



Affiché le 18/02/2020
Retiré le

Daniel ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité

République Française

VILLE DE GUEBWILLER
(68500)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

=====

DU 20 DECEMBRE 2019 AU 17 FEVRIER 2020

Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, peut être saisi par voie de recours formé contre chaque acte mentionné dans le présent recueil pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le signataire de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de celui-ci et au plus tard deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- séance du 17 février 2020

DECISIONS DU MAIRE

- Décision autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable à tout moment à compter du 01^{er} janvier 2020 pour 1 an – 13 rue des Alliés – FLORIRAIL (Décision n°D2019-68 du 03 décembre 2019) Page 1
- Décision autorisant la signature d'un bail professionnel d'une durée de 3 ans (06/01/2020 au 05/01/2023) - 125 rue Théodore Deck – Mme Émilie FADDA (Décision n°D2019-69 du 11 décembre 2019) Page 2
- Décision portant cession d'un véhicule type UNIMOG aux Ets HANTSCH (Décision n°D2019-70 du 20 décembre 2019) Page 3
- Décision portant sur l'avenant n°5 du lot 1 (VRD – Aménagements extérieurs) – Construction d'une caserne de gendarmerie (Décision n°D2020-01 du 03 janvier 2020) Page 4
- Décision autorisant la mise à disposition sur une période d'un an (1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020) d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie à M. BOURGEL, pour l'enseigne « La Louve » (Décision n°D2020-02 du 08 janvier 2020) Page 5
- Décision portant sur l'avenant n°1 fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la maison du vélo – 1 rue de la Gare (Décision n°D2020-03 du 27 janvier 2020) Page 6
- Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 9 (cloisons – isolation intérieure – faux plafonds) – Construction d'une caserne de gendarmerie (Décision n°D2020-04 du 27 janvier 2020) Page 7
- Décision portant sur l'avenant n°4 du lot 11 (Serrurerie) – Construction d'une caserne de gendarmerie (Décision n°D2020-05 du 27 janvier 2020) Page 8
- Décision portant sur l'avenant n°4 du lot 10 (Menuiserie extérieure) – Construction d'une caserne de gendarmerie (Décision n°D2020-07 du 29 janvier 2020) Page 9
- Décision autorisant la signature d'un bail professionnel d'une durée de 3 ans (01^{er} février 2020 au 31 janvier 2023) – 125 rue Théodore Deck – M. Romain LE PERF et Mme Ludivine MEHEUST (Décision n°D2020-08 du 31 janvier 2020) Page 10
- Décision portant sur l'avenant n°2 du lot 17 (Electricité) – Construction d'une caserne de gendarmerie (Décision n°D2020-09 du 05 février 2020) Page 11

ARRETES DU MAIRE

- Arrêté portant commissionnement d'un agent en matière d'infractions à l'urbanisme – M. DESGRANDCHAMPS (n°A2019-868) Page 12
- Arrêté rectificatif d'un permis de construire modificatif n°PC 68112 17 00015 M01 – Pâtisserie HUSSER (n°A2019-988) Page 14
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions n°PC 68112 19 00016 – SCI RELHOK (n°A2019-997) Page 16
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire n°PC 68112 19 00022 – M. Jean-Pierre PARMENTIER (n°A2019-1027) Page 18
- Arrêté portant autorisation d'un permis d'aménager n°PA 68112 19 00003 – MSB SUD ALSACE (n°A2019-1032) Page 20
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire n°PC 68112 19 00017 – APPART HOME (n°A2019-1042) Page 23
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions n°PC 68112 19 00018 – M. Frédéric BELIN (n°A2019-1053) Page 25
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire modificatif comprenant ou non des démolitions n°PC 68112 17 00005 M03 (n°A2019-1060) Page 28
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions n°PC 68112 19 00015 – M. Benoît ERHARD (n°A2019-1061) Page 31
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire modificatif n°PC 68112 19 00002 M01 (n°A2019-1076) Page 33

- Arrêté portant autorisation d'un permis de démolir n°PD 68112 19 00004 – Mme Monica POZZI (n°A2019-1103)	Page 35
- Arrêté portant autorisation d'un permis de démolir n°PD 68112 19 00005 – Mme Emilia POZZI (n°A2019-1104)	Page 37
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire modificatif pour une maison individuelle n°PC 68112 19 00009 M01 – M. Emmanuel FRETZ (n°A2019-1191)	Page 39
- Arrêté portant autorisation d'un permis d'aménager n°PA 68112 19 00001 – SOVIA SARL (n°A2019-1201)	Page 42
- Arrêté portant autorisation d'un permis d'aménager n°PA 68112 19 00002 – SOVIA SARL (n°A2019-1202)	Page 45
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire n°PC 68112 19 00026 – M. Silvio RAUSEO (n°A2019-1215)	Page 48
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire modificatif n°PC 68112 18 00018 M01 – M. Selcuk EKENTOCK (n°A2019-1219)	Page 50
- Arrêté portant recrutement d'un agent recenseur – Mme Aurélie PLANTARD (n°A2019-1222)	Page 53
- Arrêté portant recrutement d'un agent recenseur – Mme Caroline TAL (n°A2019-1223)	Page 55
- Arrêté portant recrutement d'un agent recenseur – M. Geoffrey BARTH (n°A2019-1224)	Page 57
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Casimir de Rathsamhausen – Réfection/Restauration Eglise Notre-Dame (n°A2019-1244)	Page 59
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Place de l'Hôtel de Ville (n°A2019-1245)	Page 61
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Théodore Deck (n°A2019-1248)	Page 63
- Arrêté portant sur l'autorisation d'un tir de feu d'artifice – Domaine du Lac - 31/12/2019 (n°A2019-1249)	Page 65
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Nettoyage Berges de la Lauch tronçon compris entre le pont du 17 novembre et le pont SNCF Avenue Foch (n°A2019-1250)	Page 67
- Arrêté permanent n°353 portant création d'un sens unique de circulation – Rue de la Somme (n°A2019-1251)	Page 69
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Gal Gouraud (n°A2019-1252)	Page 71
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Concert exceptionnel « Trio Joubran » aux Dominicains de Haute-Alsace – Parking de la Lauch (n°A2019-1253)	Page 73
- Arrêté portant autorisation d'un permis de démolir n°PD 68112 19 00006 – M. Jean-Luc MENY (n°A2020-77)	Page 75
- Arrêté autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire – Association Coup de Cœur pour le Togo (n°A2020-78)	Page 77
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-79)	Page 78
- Arrêté autorisant l'Association Coup de Cœur pour le Togo de Guebwiller d'organiser une tombola – 16/02/2020 (n°A2020-80)	Page 80
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Rotary Club Guebwiller (n°A2020-81)	Page 82
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC 68112 19 00029 – M. Jean-Luc MENY (n°A2020-83)	Page 83
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association d'Ici et d'Ailleurs (n°A2020-84)	Page 85
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de Reims (n°A2020-85)	Page 86
- Arrêté portant autorisation préalable de pose d'enseignes n°AP 068112190020 – SCI JOFFRE (n°A2020-86)	Page 88
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Terre des Hommes France AL 68 (n°A2020-87)	Page 89

- Arrêté autorisant l'Association Terre des Hommes AL 68 de Guebwiller d'organiser une tombola – 01/03/2020 (n°A2020-88)	Page 90
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association Geek Corp (n°A2020-89)	Page 92
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association HELIOS (n°A2020-90)	Page 93
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire n°PC 68112 19 00024 – VENTU INVEST (n°A2020-91)	Page 94
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC 68112 19 00031 – M. Jean-Christophe DROUIN (n°A2020-94)	Page 96
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Travaux d'aménagement d'un parking multimodal ancienne friche « Héberlé » - Avenue du Mal Foch (n°A2020-96)	Page 98
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – T.A.G. (n°A2020-98)	Page 100
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Albert Schweitzer (n°A2020-102)	Page 102
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Réalisation d'espaces verts et pose éclairage public définitif au droit du Parking Mairie – Phase 2 (n°A2020-103)	Page 104
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions n°PC 68112 19 00028 – Mme Nathalie KUHN (n°A2020-104)	Page 106
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions n°PC 68112 19 00027 – Mme Nathalie KUHN (n°A2020-105)	Page 108
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association SG 1860 – Section escrime (n°A2020-106)	Page 110
- Arrêté autorisant le remplacement d'un taxi à Guebwiller – Taxis GURLY – Licence 5 (n°A2020-107)	Page 111
- Arrêté portant autorisation d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC 68112 19 00030 – M. Christophe VERRIER (n°A2020-108)	Page 113
- Arrêté relatif au permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie – Mme WEBER (n°A2020-109)	Page 115
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Concert Laurent VOULZY – Eglise Notre-Dame – Rues du 4 Février et Casimir de Rathsamhausen (n°A2020-111)	Page 117
- Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique (n°A2020-112)	Page 119
- Arrêté portant modification de la composition du CHSCT (n°A2020-113)	Page 120
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Section tennis de table – Association Saint-Léger (n°A2020-114)	Page 121
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association pour l'Avenir d'Elsa (n°A2020-116)	Page 122
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Chemin du Kitterlé (n°A2020-123)	Page 123
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Moulin (n°A2020-124)	Page 125
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Place du Marché (n°A2020-125)	Page 127
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Sambre et Meuse (n°A2020-127)	Page 128
- Arrêté portant réglementation du marché aux puces – AATG (n°A2020-129)	Page 130
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association d'animations Touristiques de Guebwiller (n°A2020-130)	Page 132
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – OMSPAC – 75 ^{ème} anniversaire de la libération de Guebwiller (n°A2020-131)	Page 133
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de la République (n°A2020-132)	Page 135
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association FCG 1910 Guebwiller – Section Pétanque (n°A2020-134)	Page 137

- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de la République (n°A2020-135)	Page 139
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue Albert Schweitzer (n°A2020-136)	Page 141
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de la République (n°A2020-137)	Page 143
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Association HELIOS (n°A2020-138)	Page 145
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – T.A.G. (n°A2020-155)	Page 146
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de la République (n°A2020-157)	Page 148
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Place de la Breilmatt (n°A2020-158)	Page 150
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue des Jardins (n°A2020-159)	Page 152
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue Sambre et Meuse (n°A2020-286)	Page 154
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue du Chemin Noir (n°A2020-287)	Page 156
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de Lucerne (n°A2020-288)	Page 158
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rues du Rempart et Grosjean (n°A2020-289)	Page 160
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue Sambre et Meuse (n°A2020-292)	Page 162
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Renforcement réseaux aériens et souterrains basse tension – Rues du Vieil Armand, Madame Adolphe, Pierre Bucher, de Reims, Emile de Bary (n°A2020-293)	Page 164
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Réalisation d'une inspection par caméra du réseau eaux usées situé entre la rue de la Commanderie et l'Avenue du Mal Foch (n°A2020-303)	Page 166
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de l'Eglise (n°A2020-304)	Page 168
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue du Hugstein (n°A2020-305)	Page 170
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de la République (n°A2020-306)	Page 172
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue du Gal de Gaulle (n°A2020-307)	Page 174
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement - Rue de la République (n°A2020-308)	Page 176
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Travaux réfection/restauration de l'Église Notre-Dame (n°A2020-309)	Page 178
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Groupement des Métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration (n°A2020-310)	Page 180
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Foire de Printemps – Avenue Foch (n°A2020-311)	Page 181
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Travaux de curage et d'inspection par caméra du réseau eaux usées – Route de Colmar et rue du Général de Gaulle (n°A2020-312)	Page 182
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – Collège Daniel (n°A2020-313)	Page 184
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-316)	Page 185

- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la Gare (n°A2020-317) Page 187
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue de la République (n°A2020-318) Page 188
- Arrêté réglementant temporairement l'exploitation d'une licence de débit de boissons – AESPEF (n°A2020-324) Page 190
- Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement – Rue Joseph SCHMITT (n°A2020-325) Page 191

=====

Les actes complets ainsi que les pièces annexes peuvent être consultés à la mairie – Direction Générale des Services – aux heures d'ouverture des bureaux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020

☛ Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal

« Information »

Le conseil municipal prend acte des décisions prises entre le 19 décembre 2019 et le 17 février 2020.

☛ MSA – Association de gestion du centre de santé de Guebwiller

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal approuve la création de l'association précitée et les statuts de l'association. Il autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

☛ Direction Générale – Subvention RMT

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 1 000 € au Régiment de Marche du Tchad et autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.

☛ Foncier – Acquisition terrain 6 rue Victor Hugo – Complément DCM N°6-09/2019

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal valide cette clause de complément de prix et autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant.

☛ Grands Projets – Carto – Rhin – Pose d'un transformateur – Servitude – Convention

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition. Il autorise également M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte correspondant, acte consenti et accepté moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 20 €, les différents frais étant supportés par ENEDIS.

☛ Grands Projets – Construction d'une caserne de gendarmerie – Avenants aux marchés de travaux

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de travaux avec l'entreprise MULTISOLS.

☛ Travaux – ENEDIS – Système d'Informations Géographiques (SIG) - Convention

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées et autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

☛ **Travaux – Pôle Multimodal – Co-maîtrise d’ouvrage – CCRG – Point Bleu**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage de création d'une aire de service pour camping-cars appelée point-bleu et autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

☛ **Travaux – Pôle multimodal – Mise à disposition terrain à la CCRG – Point Bleu**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition de l'emprise foncière et de l'entretien de l'aire de service pour camping cars et autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

☛ **Travaux – Convention de passage sur domaine privé et permission de voirie – FREE SAS – Chemin Noir et lieu-dit « Quaterfeld »**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de passage sur domaine privé et la permission de voirie correspondantes, ainsi que les éventuels avenants à venir. Il autorise M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités pour la mise en œuvre à la fois de la convention de passage sur domaine privé et de la permission de voirie.

☛ **Urbanisme – Ravalement de façades – Attribution de subventions**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal décide l'attribution d'une subvention de 6 893 € à M. RICHARD pour les travaux réalisés au 64 rue de la République et autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.

☛ **Culture – Les Dominicains de Haute-Alsace – Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEA)**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal valide le projet CLEA des Dominicains de Haute-Alsace, étant précisé que le projet ne fera l'objet d'aucune contribution financière supplémentaire et autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat du CLEA et tout document y afférent.

☛ **Personnel communal – Règlement de formation**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal approuve le règlement intérieur de la formation.

☛ **Personnel communal – Compte personnel de formation**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER /

P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal approuve la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dans les conditions susmentionnées et décide de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation à 3 000€ par an et par agent dans la limite d'une dépense de 10 000€ par année civile pour la collectivité. Il décide de ne pas prendre en charge les frais de déplacement et de repas occasionnés, à moins que la formation ne présente un intérêt même partiel pour le service.

☛ **Environnement – Charte – Arrêt des produits phytosanitaires**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal approuve l'arrêt des produits phytosanitaires et habilite M. le Maire ou son représentant à signer la charte à intervenir.

☛ **Scolaire – Subventions allouées aux écoles**

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

Le conseil municipal décide d'attribuer aux établissements scolaires le montant des subventions suivant l'état détaillé comportant la liste des bénéficiaires et autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.



N°D2019-68

DECISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire et révoquant à tout moment d'un local au 13 rue des Alliés

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations n°04-04/2014 du 29 avril 2014 et n°01-01/2016 du 20 janvier 2016, portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

CONSIDERANT que la Ville de Guebwiller est propriétaire d'un bâtiment situé 13 rue des Alliés ;

CONSIDERANT que ce bâtiment comporte des locaux inoccupés et la nécessité de proposer à L'Association FLORIRAIL, un lieu de stockage de matériels et documents de diverses natures.

DECIDE

ARTICLE 1

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire et révoquant à tout moment d'un local situé 13 rue des Alliés pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 avec l'Association FLORIRAIL, représentée par son Secrétaire M. Pierre BISCHOFF.

Ce bail porte sur des locaux de 18,12 m² situés au 1^{er} étage du bâtiment.

Le local est mis à disposition à titre gracieux.

ARTICLE 2

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de GUEBWILLER et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, à M. le Comptable assignataire de la Trésorerie Soultz-Florival et à M. Pierre BISCHOFF.

Guebwiller, le 03 décembre 2019



Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20191203-D2019-68-AU
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

DÉCISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'un bail professionnel

--oOo--

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 avril 2014 et 11 février 2015, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Guebwiller est propriétaire d'un bâtiment situé 125, rue Théodore Deck nouvellement aménagé en lots destinés à accueillir des professions médicales et paramédicales ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition à usage exclusivement professionnel du lot n°06 d'une surface de 70,85 m² à Mme Émilie FADDA dans le cadre de l'exercice des activités de kinésithérapie ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui est celle de conclure un bail entre Mme Émilie FADDA et la Ville de GUEBWILLER pour la mise à disposition de ces locaux :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature d'un bail professionnel d'une durée de trois années entières et consécutives à compter du 06 janvier 2020 pour se terminer le 05 janvier 2023, avec Mme Émilie FADDA. Ce bail porte sur la location du lot n°06 d'une surface de 70,85 m², sis dans le bâtiment cadastré 125, rue Théodore Deck, propriété de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 10,00€ TTC par mètre carré, soit 708,50€ TTC.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 11 décembre 2019
Le Maire : Francis KUEITZ

Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20191211-A2019-69-CC
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

DÉCISION DU MAIRE

Décision portant cession d'un véhicule

--oOo--

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.19, L2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 avril 2014, 11 février 2015 et 20 janvier 2016, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Ville de GUEBWILLER procède régulièrement au renouvellement des véhicules obsolètes, économiquement non réparables ou dont elle n'a plus l'utilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans le cadre d'une bonne gestion de procéder à la vente de ces véhicules tout en permettant leur recyclage et/ou réutilisation par toute personne intéressée ;

ARTICLE 1 :

DÉCIDE

Il est autorisé la vente en l'état et sans contrôle technique d'un véhicule type UNIMOG immatriculé BB-827-XX aux Ets HANTSCH SAS sis Z.I. de l'Europe à 67520 MARLENHEIM.

Cette vente est consentie au prix de 5 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

Monsieur Francis KLEITZ, Maire de la Ville de GUEBWILLER est autorisé conformément aux dispositions des délibérations ci-dessus mentionnées, à recouvrer le montant de cette cession et à signer le certificat de cession correspondant.

ARTICLE 3 :

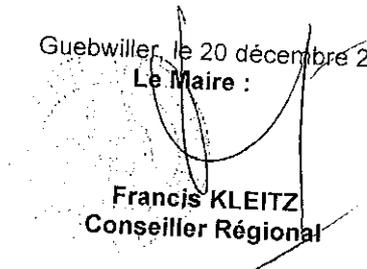
En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 20 décembre 2019

Le Maire :


Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20191220-D2019-70-AR
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019



Décision D-2020-1

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°5 du lot 1 VRD – Aménagements extérieurs
Construction d'une caserne de gendarmerie

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2017 par laquelle le maire a reçu l'autorisation du conseil municipal pour signer les marchés concernant la construction d'une caserne de gendarmerie ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 1 VRD – Aménagements extérieurs a été notifié le 20 août 2017 à l'entreprise ALTER TP, 18 rue Gay Lussac à COLMAR.

Le présent avenant a pour objet :

- la fourniture et la mise en place d'un clapet anti-refoulement en aval du regard de branchement
- une balance financière concernant les jeux
- une balance financière concernant les dauphins et pieds de gouttières

Marché après avenants n°1 à 4 – montant : 524 760,07 € HT

Avenant n° 5 – montant : - 114,32 € HT

Nouveau montant du marché : 524 645,75 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : - 0,03%

% d'écart introduit par les avenants 1 à 5 : - 1,31%

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 03 janvier 2020

Le Maire
Francis KLEITZ



Accusé de réception en préfecture
068-218801126-20200103-2020-01-AR
Date de télétransmission : 03/01/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020



N°D2020 - 02

DÉCISION DU MAIRE

**Décision autorisant la mise à disposition sur une période d'un an
d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie - régularisation**

--oOo--

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 avril 2014 et 11 février 2015, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la délibération prise par le Conseil Municipal de la Ville de GUEBWILLER en date du 28 septembre 2016 (n°3 - 09/2016) portant acquisition d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie ;

CONSIDÉRANT que cette licence reste dans l'attente d'une affectation liée à la finalisation de projets de développement économique et touristique de la commune ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Julien BOURGEL, exploitant une enseigne dénommée « La Louve » (commerce de produits alimentaires et non alimentaires, petite restauration rapide), au droit du 33, rue de la République, 68500 GUEBWILLER,

CONSIDÉRANT la nécessité qui est celle de soutenir les initiatives locales en vue de maintenir et d'intensifier l'attractivité du territoire ;

ARTICLE 1 :

DÉCIDE

Il est autorisé la mise à disposition pour une durée d'un an rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 30 avril 2020 d'une licence de débit de boissons et spiritueux de 4ème catégorie dont la Ville de GUEBWILLER est propriétaire, à M. Julien BOURGEL pour l'établissement exploité sous l'enseigne « La Louve », sis 33, rue de la République.

Cette mise à disposition est consentie prorata temporis au prix annuel de 500 € (cinq cents euros).

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 8 janvier 2020

Le Maire :

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200108-D2020-02-AR
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020

DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1
fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre
dans le cadre de l'aménagement de la maison du vélo, 1 rue de la Gare

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les délibérations du conseil municipal des 29 avril 2014, 20 janvier 2016 et du 20 juin 2019 par lesquelles le maire a reçu délégation du conseil municipal en matière de prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de prestations intellectuelles concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la maison du vélo a été notifié le 08 août 2019 à l'architecte Marie LETTERMANN.

Considérant que le montant provisoire des travaux pour l'aménagement de la maison du vélo, rue de la Gare est de 220 000 euros HT, une rémunération de 11,36% soit 24 992,00 euros HT a été fixée dans l'acte d'engagement signé en date du 8 août 2018.

Au stade APD le montant prévisionnel des travaux s'élève à 300 390 € HT.

Cette évolution de 80 390 € HT résulte de la demande du Maître d'Ouvrage, de revoir la configuration du volume du local commercial. Le bureau structure MCIS, après étude, a redéfini les travaux de consolidation du bâtiment.

Il a été convenu d'établir un avenant au marché.

Montant initial :

- valeur de l'enveloppe prévisionnelle :	220 000,00 € HT
- taux de rémunération de base :	11,36%
- montant de la rémunération provisoire :	24 992,00 € HT

Montant du marché après avenant :

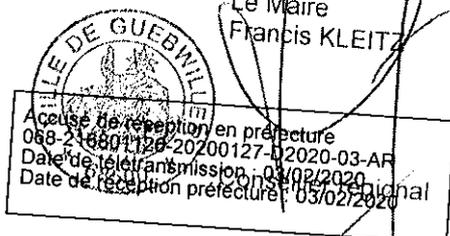
- valeur de l'enveloppe prévisionnelle après ajustement du projet :	300 390,00 € HT
- taux de rémunération de base :	11,36%
- montant de la rémunération définitive :	34 124,30 € HT

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 27 janvier 2020

Le Maire
Francis KLEITZ





DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°1 du lot 9 Cloisons – Isolation intérieure – Faux-plafonds
Construction d'une caserne de gendarmerie

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2017 par laquelle le maire a reçu l'autorisation du conseil municipal pour signer les marchés concernant la construction d'une caserne de gendarmerie ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 9 Cloisons – Isolation intérieure – Faux-plafonds a été notifié le 22 août 2017 avec l'entreprise REGO, 86 rue Principale à LAUTENBACH.

L'avenant a pour objet :

- la fourniture et la pose de trappes 60x60cm dans faux-plafonds
- l'exécution de deux têtes de murs entre les sanitaires et le dégagement

Marché initial – montant : 272 000,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 2 180,00 € HT

Nouveau montant du marché : 274 180,00 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 0,80%

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 27 janvier 2020

Le Maire
Francis KLEITZ



Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200127-D2020-04-AR
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°4 du lot 11 Serrurerie
Construction d'une caserne de gendarmerie

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2017 par laquelle le maire a reçu l'autorisation du conseil municipal pour signer les marchés concernant la construction d'une caserne de gendarmerie ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 11 Serrurerie a été notifié le 22 août 2017 avec l'entreprise ROMAN, 5 rue Clément Ader à BLOTZHEIM.

L'avenant a pour objet la fourniture et la pose :

- d'étiquettes sur portes de caves
- de protection du portillon d'entrée logements
- de seuils en alu damier
- d'une main-courante supplémentaire sur escalier extérieur
- ainsi que la réhausse de garde-corps béton dans cage d'escalier

Marché après avenants n°1 à 3 – montant : 162 651,00 € HT

Avenant n° 4 – montant : 2 122,00 € HT

Nouveau montant du marché : 164 773,00 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 1,30 %

% d'écart introduit par les avenants 1 à 4 : 0,40 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 27 janvier 2020



Le Maire
Francis KLEITZ

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200127-D2020-05-AR
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°4 du lot 10 Menuiserie intérieure
Construction d'une caserne de gendarmerie

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 04 octobre 2017 par laquelle le maire a reçu l'autorisation du conseil municipal pour signer les marchés concernant la construction d'une caserne de gendarmerie ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 10 Menuiserie intérieure a été notifié le 26 octobre 2017 avec l'entreprise KLEINHENNY PIERRE, 13 rue des Alouettes à ILLZACH.

L'avenant a pour objet la suppression de trappes de visite pour 25 unités, position C1.17 de la DPGF.

Marché après avenants 1 à 3 – montant : 214 481,63 € HT

Avenant n°4 – montant : - 1 791,85 € HT

Nouveau montant du marché : 212 698,78 € HT

% d'écart introduit par les avenants 1 à 4 : 1,93%

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 29 janvier 2020

Le Maire
Francis KLEITZ
Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200129-D2020-7-AR
Date de télétransmission : 04/02/2020
Date de réception préfecture : 04/02/2020

DÉCISION DU MAIRE

Décision autorisant la signature d'un bail professionnel
--oOo--

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 29 avril 2014 et 11 février 2015, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à M. le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Guebwiller est propriétaire d'un bâtiment situé 125, rue Théodore Deck nouvellement aménagé en lots destinés à accueillir des professions médicales et paramédicales ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition à usage exclusivement professionnel du lot n°07 d'une surface de 40,15 m² à M. Romain LE PERF et Mme Ludivine MÉHEUST dans le cadre de l'exercice d'activités psycho-éducatives ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui est celle de conclure un bail entre M. Romain LE PERF – Mme Ludivine MÉHEUST et la Ville de GUEBWILLER pour la mise à disposition de ces locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est autorisé la signature d'un bail professionnel d'une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1^{er} février 2020 pour se terminer le 31 janvier 2023, avec M. Romain LE PERF et Mme Ludivine MÉHEUST. Ce bail porte sur la location du lot n°07 d'une surface de 40,15 m², sis dans le bâtiment cadastré 125, rue Théodore Deck, propriété de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 10,00€ TTC par mètre carré, soit 401,15 € TTC.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de Guebwiller et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann-Guebwiller.

Guebwiller, le 31 janvier 2020
Le Maire : Francis KLEITZ

Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200131-D2020-08-AR
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020



DECISION DU MAIRE

Décision portant sur l'avenant n°2 du lot 17 Electricité
Construction d'une caserne de gendarmerie

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2017 par laquelle le maire a reçu l'autorisation du conseil municipal pour signer les marchés concernant la construction d'une caserne de gendarmerie ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un marché de travaux concernant le lot 17 Electricité a été notifié le 22 août 2017 à l'entreprise CET. .

L'avenant a pour objet la suppression de la position E6.1 de la DPGF :
- alimentations pour détection bouche extraction (VMC) pour 24 unités
- alimentations pour stores motorisés pour 24 unités

Marché après avenant 1 : 374 415,19 € HT

Avenant n° 2 – montant : - 1 900,18 € HT

Nouveau montant du marché : 372 515,01 € HT

% d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : 2,06 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de GUEBWILLER et transmis au représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa transmission en Préfecture et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Guebwiller, le 05 février 2020



Le Maire
François KLEIFF

Conseiller régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200205-D2020-09-AR
Date de télétransmission : 10/02/2020
Date de réception préfecture : 10/02/2020



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

**ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT
D'UN AGENT EN MATIERE D'INFRACTION A
L'URBANISME**

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté n°240 du 23 février 2018 portant nomination de Monsieur Raphaël DESGRANCHAMPS en qualité de policier municipal,

Vu le procès-verbal de prestation serment par l'intéressé en date du 18 juin 2019 enregistré au Tribunal d'Instance de Colmar,

Considérant l'obligation faite à Monsieur le Maire de faire dresser un procès-verbal des infractions prévues au Code de l'urbanisme,

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et l'obligation précitée faite au maire, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Raphaël DESGRANCHAMPS est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2

M. Raphaël DESGRANCHAMPS est tenu au secret professionnel dans les termes des articles L 226-13 et L 226-14 du code pénal.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Une ampliation de cet arrêté de commission sera communiquée au Préfet, au président du Tribunal d'instance ainsi qu'au responsable des forces de l'ordre étatique territorialement compétent.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg – peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa notification à l'intéressé.

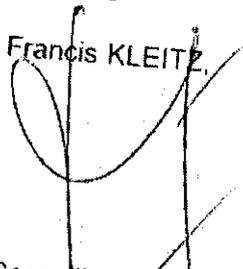
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale et au plus tard deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Fait à GUEBWILLER,
Le 9 juillet 2019

Le Maire

Francis KLEITZ

Conseiller régional



Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20190709-A2019-868-AR
Date de télétransmission : 13/02/2020
Date de réception préfecture : 13/02/2020

REÇU LE

7 OCT. 2019

Arrêté A2019-988



**MAIRIE
DE GUEBWILLER**

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

ARRETE RECTIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 28 Novembre 2018 et modifié le 13 Décembre 2018

Par : PATISSERIE HUSSER représentée par Monsieur Daniel HUSSER

Demeurant à : 135 RUE DE LA REPUBLIQUE
68500 GUEBWILLER

Pour : Construction sur l'ensemble de la cour pour créer une extension du salon de thé, d'un espace servant de sas d'entrée aux cuisines professionnelles et création d'un WC handicapé pour le salon de thé. Modification de la façade donnant sur la rue de la République (habillage en bois et en granit noir, menuiseries en aluminium et couleur du crépi)

Sur un terrain sis à : 135 RUE DE LA REPUBLIQUE
Cadastré : 0155

référence dossier

N° PC 68112 17 00015 M01

Surface plancher totale : 752,50 m²

Surface plancher initiale : 726,50 m²

Surface plancher créée : 26,00 m²

Date d'affichage en Mairie : 05/12/2018

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU l'arrêté de permis de construire initial n° A2018-143 délivré le 5 Janvier 2018 à la SARL PATISSERIE HUSSER, représentée par Monsieur Daniel HUSSER,

VU l'arrêté de permis de construire modificatif n° A2019-475 délivré le 5 Avril 2019 à la SARL PATISSERIE HUSSER, représentée par Monsieur Daniel HUSSER,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise concernant l'intitulé de la décision et les surfaces de plancher créées figurant dans l'arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire ACCORDE à la SARL PATISSERIE HUSSER, représentée par Monsieur Daniel HUSSER, est rectifié comme suit :

SP.

- Accord de permis de construire modificatif au lieu de Accord d'un permis de construire
- Surface de plancher initiale : 726,50 m²

- Surface de plancher créée : 26,00 m² au lieu de 57,00 m²

Article 2 : Les prescriptions insérées dans l'arrêté du 5 Avril 2019 demeurent valables.

Article 3 : Le délai de validité du permis de construire modificatif est inchangé.

Fait à GUEBWILLER,
Le 11 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances

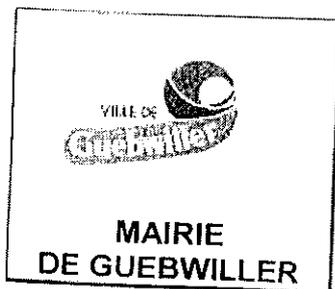
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.guebwiller.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

REÇU LE

- 7 OCT. 2019

ACCORD**DUN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Juin 2019	N° PC 68112 19 00016
Par : SCI RELHOK représentée par Monsieur KOHLER Christian Demeurant à : 54 Rue du Wolfhag 68360 SOULTZ Pour : Réaménagement de la zone de restauration, création d'un local plonge, déplacement du sas d'entrée n°1 et mise en place de nouvelles ouvertures supplémentaires sur la façade Sud-Ouest. Sur un terrain sis à : 10 RUE THEODORE DECK Cadastré : 11347, 11341, 11340, 11180	Surface plancher totale : 5 871,55 m ² Surface plancher créée : 51,56 m ²
	Date d'affichage en Mairie : 20/06/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 06 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée portant sur un établissement recevant du public,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de travaux sur Etablissement Recevant du Public n° AT 068 112 19 00008 en date du 16 septembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 18 juillet 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 19 août 2019,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS - ARE en date du 20 août 2019,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2019,

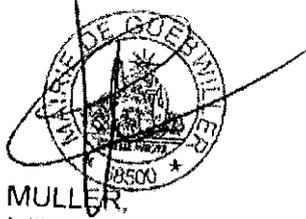
ARRETE**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

S.P.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de la CCRG en date du 18/07/2019 et avis de CALEO en date du 19/08/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 16 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

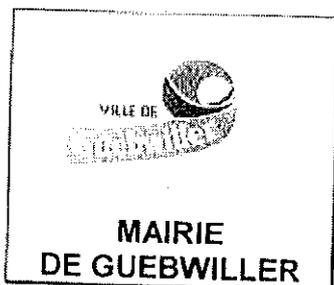
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté A2019-1027
REÇU LE

ACCORD

17 OCT. 2019

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE DE GUEBWILLER
M. THIANN-GUEBWILLER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 03 Septembre 2019	N° PC 68112 19 00022
<p>Par : Monsieur Jean-Pierre PARMENTIER</p> <p>Demeurant à : 6 chemin du Vallon 68500 GUEBWILLER</p> <p>Pour : Fermeture d'un carport pour la construction d'une piscine couverte et fermée</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 CHE DU VALLON Cadastré : 2553</p>	<p>Surface plancher totale : 212,83 m²</p> <p>Surface plancher construite : 28,33 m²</p> <p>Surface de bassin créée : 32,00 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 06/09/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,
- VU la demande de Permis de construire susvisée,
- VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 16 septembre 2019,
- VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 20 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de la CCRG en date du 16/09/2019 et avis des Services Techniques en date du 20/09/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 30 septembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.lesrecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté A2019-1032
REÇU LE

ACCORD

D'UN PERMIS D'AMÉNAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

11 OCT. 2019
SOUSSIGNATURE DE
MAYOR-GUEBWILLER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 26 Juillet 2019 et modifié le 19 Août 2019	N° PA 68112 19 00003
<p>Par : MSB SUD ALSACE représentée par Monsieur CASADEI Christophe</p> <p>Demeurant à : 15 rue de Didenheim 68200 MULHOUSE</p> <p>Pour : Lotissement pour la création de deux lots destinés à la construction de maisons individuelles. Pas de travaux d'aménagement.</p> <p>Sur un terrain sis à : RUE SAINT MICHEL Cadastré : 03315, 03313, 03310</p>	<p>Nombre maximum de lots projetés : 2</p> <p>Surface de plancher maximum envisagée : 500,00 m²</p> <p>SAR</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 02/08/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1, et R421-19 à R421-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis d'aménager susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 30 juillet 2019,

VU l'avis Favorable d'ORANGE en date du 31 juillet 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé maximum**, en date du 06 août 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 20 août 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service Prévention Industrie - Habitation en date du 30 août 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 02 septembre 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 septembre 2019,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis simple mais que les recommandations émises suivantes seront à respecter afin d'assurer aux futures constructions une bonne intégration dans leur environnement bâti, à savoir :

- Les futures constructions devront présenter un volume principal en toiture à deux pans à forte pente (minimum 40°),
- La couverture devra être réalisée en tuiles de terre cuite, plates, écailles, à double recouvrement, de format 16/38 cm et de teinte rouge nuancé ou vieilli et d'aspect mat OU en tuiles de terre cuite, à pureau plat, de forme écaille à 22 unités/m² minimum, de teinte rouge nuancé ou vieilli et d'aspect mat OU en tuiles de terre cuite, à côtes, de densité minimale de 12,5 unités/m², de teinte rouge nuancé ou vieilli et d'aspect mat,
- Les rives devront être traitées de façon traditionnelle et devront être réalisées sans tuiles à rabat ni habillage métallique,
- Les ouvertures et leur composition dans les façades devront être bien proportionnées (fenêtres plus hautes que larges),
- Les volets roulants devront être à enroulement intérieur et derrière le linteau,
- L'aspect extérieur des menuiseries privilégiera des couleurs et teintes en accord avec la coloration de l'ensemble de la construction,
- Les clôtures visibles depuis le domaine public devront être composées de murs bahut surmontés de grilles à barreaudage vertical fin, éventuellement accompagné d'une haie vive d'essences locales,
- L'enduit devra être réalisé au mortier de chaux naturelle avec couche de finition teintée dans la masse, badigeon à la chaux ou peinture minérale et devra être uniforme, et devra être de teinte pierre, beige, sable ou blanc cassé. Les volumes en retrait, en saillie ou annexes pourront être traités en bardage bois à lames verticales de teinte pré-grisée ou de teinte sombre et mate en fonction des teintes d'enduits de façades, ou enduites de teinte légèrement plus soutenue.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 30/07/2019, avis d'ORANGE en date du 31/07/2019, avis d'ENEDIS-ARE, avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, en date du 06/08/2019, avis de la CCRG en date du 20/08/2019, avis du SDIS en date du 30/08/2019, avis des Services Techniques en date du 02/09/2019 et avis de l'ABF (voir recommandations détaillées ci-dessus) en date du 27/09/2019) **devront être respectées**, cf copies ci-annexées.

Article 3 : Afin d'assurer une insertion harmonieuse des futures constructions dans le milieu environnant, les toitures pourront être traitées par des croupes ou pans coupés au niveau du pignon pour garantir une cohérence avec le contexte bâti existant. En tout état de cause, les projets de constructions devront faire l'objet d'une présentation à l'Architecte des Bâtiments de France avant dépôt en mairie des demandes de permis de construire.

Fait à GUEBWILLER,

Le 1er octobre 2019.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REÇU LE

Arrêté A2019-1042

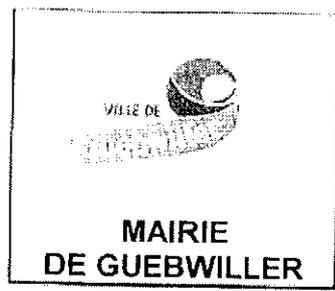
11 OCT. 2019

ACCORD

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 26 Juin 2019 et modifié le 26 Septembre 2019	
Par :	APPART HOME représentée par Monsieur RIETSCH Michel
Demeurant à :	129 route de Strasbourg 67600 SELESTAT
Pour :	Construction d'un ensemble immobilier comprenant 4 bâtiments d'habitations de 5 logements chacun.
Sur un terrain sis à :	RTE DE SOULTZ Cadastré : 1144, 1143

référence dossier
N° PC 68112 19 00017

Surface plancher construite : 1 371,76 m²

Logements créés : 20

Date d'affichage en Mairie : 28/06/2019

SPR

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,
- VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),
- VU l'arrêté A2019-900 délivré en date du 31 juillet 2019 accordant un permis de démolir portant sur la démolition totale de la maison d'habitation existante,
- VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 28 juin 2019,
- VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service Prévention Industrie - Habitation en date du 11 juillet 2019,
- VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **180 kVA triphasé**, en date du 16 juillet 2019,
- VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 19 juillet 2019,
- VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2019,
- VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 02 septembre 2019,
- VU la demande de Permis de construire susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 28/06/2019, avis du SDIS en date du 11/07/2019, avis d'ENEDIS-ARE pour une puissance de raccordement de 180 kVA triphasé, en date du 16/07/2019, avis de la CCRG en date du 19/07/2019, avis de l'ABF en date du 28/08/2019 et avis des Services Techniques en date du 02/09/2019) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 2 octobre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE

Arrêté A2019-1053



ACCORD

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Dossier déposé complet le 12 Juillet 2019 et modifié le 27 Septembre 2019</p> <p>Par : Monsieur et Madame Frédéric et Laurence BELIN</p> <p>Demeurant à : 24 Rue de la Forêt 68190 RAEDERSHEIM</p> <p>Pour : Démolition de la maison existante et d'un abri de jardin et construction d'une maison individuelle d'habitation et d'un carport</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 RUE DES VERGERS Cadastré : 24174</p>	<p>N° PC 68112 19 00018</p> <p>Surface plancher démolie : 335,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 541,00 m²</p> <p>Surface plancher totale : 541,00 m²</p> <p>Logement créé : 1</p> <p>Logement démoli : 1</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 13/07/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 29 juillet 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS - ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé, en date du 08 août 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 13 août 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 02 septembre 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 septembre 2019,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis simple mais que les recommandations émises visent à garantir une insertion harmonieuse du projet dans le milieu environnant et seront, par conséquent, **à suivre impérativement**,

VU la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions susvisée,

SPR

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 29/07/2019, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, en date du 08/08/2019, avis de la CCRG en date du 13/08/2019, avis des Services Techniques en date du 02/09/2019 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2019, devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,
Le 7 octobre 2019,

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE

17 OCT. 2019

ACCORD

DUIN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 23 Juillet 2019	N° PC 68112 17 00005 M03
<p>VILLE DE GUEBWILLER Par : représentée par Monsieur KLEITZ Francis</p> <p>Demeurant à : 73 rue de la République 68503 GUEBWILLER</p> <p>Pour : Démolition de l'ancienne extension de l'école côté salle 1860 ; reconstruction du mur de soutènement le long de la cour de service ; déplacement du préau et aménagement de la cour ; mise à jour de l'aménagement de l'espace public et modification de l'aménagement intérieur de l'école</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 RUE DOCTEUR PIERRE BUCHER Cadastré : 0359, 0358</p>	<p>Surface plancher initiale : 1 647,00 m²</p> <p>Surface plancher après modification n°1 : 1 637,00 m²</p> <p>Surface plancher après modification n°3 : 1 628,00 m²</p> <p style="text-align: center;">SPR</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 29/07/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,
- VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),
- VU le permis de construire initial n° PC 068 112 17 00005 délivré le 25 septembre 2017 à la Ville de Guebwiller représentée par Monsieur le Maire, KLEITZ Francis,
- VU le permis de construire modificatif n° PC 068 112 17 00005 M01 délivré le 14 janvier 2019,
- VU le refus au permis de construire modificatif n° PC 068 112 17 00005 M02 en date du 9 juillet 2019,
- VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, portant sur un établissement recevant du public et liée au dossier d'Autorisation de travaux n° AT 068 112 19 00009,
- VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de travaux sur établissement recevant du public n° AT 068 112 19 00009 en date du 8 octobre 2019,
- VU l'article UB7.1 du PLU qui dispose que « Toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des

bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains »,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 octobre 2019,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis simple mais que les recommandations émises garantissent une cohérence à cet ensemble bâti de grande qualité en participant à la mise en valeur de l'environnement urbain, et donc qu'elles seront à suivre impérativement,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les recommandations contenues dans le rapport et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2019 devront être suivies, cf copie ci-annexée.

Fait à GUEBWILLER,

Le 8 octobre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

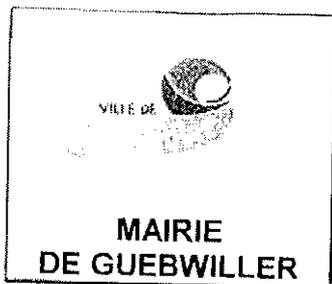
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.gouv.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

REÇU LE Arrêté A2019-1061

ACCORD 18 OCT. 2019

**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



BOISPREFOIRE DE
THANN-GUEBWILLER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 17 Juin 2019	N° PC 68112 19 00015
<p>Par : Monsieur Benoît ERHARD</p> <p>Demeurant à : 3 rue de l'Hopital 68500 GUEBWILLER</p> <p>Pour : Rénovation d'un entrepôt existant. Rénovation des toitures du bâtiment et création d'un logement. Installation de panneaux solaires en toiture.</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 RUE DE L HOPITAL Cadastré : 05498</p>	<p>Surface plancher existante : 113,04 m²</p> <p>Surface de plancher créée par changement de destination (logement) : 30,96 m²</p> <p>Logement créé : 1</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 24/06/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la consultation d'ORANGE en date du 18/06/2019 restant sans réponse à ce jour et réputée tacite favorable depuis le 18/07/2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 20 juin 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 08 juillet 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 18 juillet 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2019,

VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 20/06/2019, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 08/07/2019, avis de la CCRG en date du 18/07/2019, avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/08/2019) devront être respectées impérativement, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 7 octobre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.gouv.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE

Arrêté A2019-1076

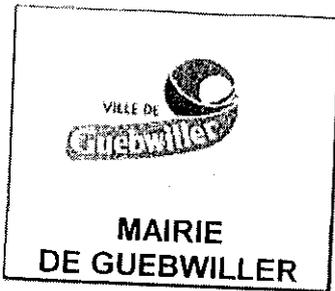
24 OCT. 2019

ACCORD

SOUS-PREFECTURE DE
THIANN-GUEBWILLER

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 11 Juillet 2019

Par : MAC DONALD'S FRANCE - Direction
Nord-Est représentée par Monsieur
FOUCHECOURT Olivier

Demeurant à : ZAC des Charmilles
Esplanade Roland Garros - CS500006
51686 REIMS CEDEX 02

Pour : Agrandissement du local équipier au
droit de la façade Ouest et
agrandissement du local chambre froide
négative au droit de la façade Sud
1 RUE DE L ELECTRICITE

Sur un terrain sis à : Cadastré : 12486, 12522, 12538,
12519, 12467, 12482, 12463, 12484,
12521, 12483, 12461

référence dossier

N° PC 68112 19 00002 M01

Surface plancher initiale : 478,00 m²

Surface plancher créée suite
à la modification M01 : 19,30 m²

Date d'affichage en Mairie : 12/07/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 19 00002 délivré le 5 avril 2019,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, portant sur un établissement recevant du public et liée au dossier d'Autorisation de travaux n° AT 068 112 19 00010,

VU l'accord par le Maire au nom de l'Etat de l'Autorisation de travaux sur établissement recevant du public n° AT 068 112 19 00010 en date du 15 octobre 2019,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à GUEBWILLER, le 15 octobre 2019.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER
Conseiller Délégué

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être

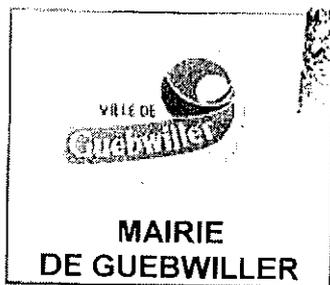
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REÇU LE

ACCORD

19 NOV 2019

D'UN PERMIS DE DEMOLIR

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 02 Septembre 2019
Par : Madame Monica POZZI
Demeurant à : 27-29 rue de la République 68500 GUEBWILLER
Pour : Démolition du cabanon en bois
Sur un terrain sis à : 2 CHE DU MANNBERG Cadastré : 14323, 14321

référence dossier
N° PD 68112 19 00004

Logement démoli : 0

Date d'affichage en Mairie : 05/09/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 octobre 2019,

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à GUEBWILLER,
Le 4 novembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REÇU LE

Arrêté A2019-1104



13 NOV. 2019

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

ACCORD

D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 02 Septembre 2019	N° PD 68112 19 00005
Par : Madame Emilia POZZI	
Demeurant à : 2 Chemin du Mannberg 68500 GUEBWILLER	
Pour : Démolition de l'ancien poulailler	Logement démolit : 0
Sur un terrain sis à : 2 CHE DU MANNBERG Cadastré : 14320, 14322	Date d'affichage en Mairie : 05/09/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 octobre 2019,

VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à GUEBWILLER,

Le 4 novembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,


Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

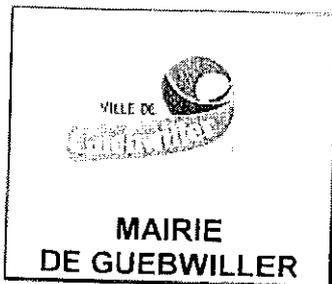
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 02 Octobre 2019	N° PC 68112 19 00009 M01
<p>Par : Monsieur et Madame Emmanuel et Elise FRETZ</p> <p>Demeurant à : 2 rue du Bruat 68000 COLMAR</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle d'habitation : modification de l'implantation et des volumes de la construction</p> <p>Sur un terrain sis à : RUE SAMBRE ET MEUSE Cadastré : 2424, 2454</p>	<p>Surface plancher initiale : 147,50 m²</p> <p>Surface plancher nouvelle : 1,50 m²</p> <p>Surface de plancher totale : 149,00 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 04/10/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 19 00009 délivré le 4 juin 2019 par l'arrêté A2019-638 à Monsieur et Madame Emmanuel et Elise FRETZ et les plans y annexés,

VU la demande de Permis de construire modificatif susvisée,

VU l'article UC7.1 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains » et que « Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes »,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 novembre 2019,

CONSIDERANT QU'il s'agit d'un avis mais que les recommandations émises suivantes **devront être suivies** afin de garantir au projet une intégration valable dans l'environnement et d'être en accord avec l'article UC7.1 précité, à savoir :

- la couverture en tuiles de terre cuite aura une densité minimale de 12,5 unités/m²,

- l'enduit des façades doit être réalisé au mortier de chaux naturelle avec couche de finition teintée dans la masse, badigeon à la chaux ou peinture minérale avec une finition mate requise ; des teintes chaudes seront à mettre en œuvre ;

SP

- la porte de garage sectionnelle est recommandée à petites rainures, ton gris moyen, pour éviter l'effet écran lisse blanc très prégnant et inesthétique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les recommandations contenues dans le rapport de l'Architecte des Bâtiments de France et précitées ci-dessus devront être respectées à savoir l'utilisation de tuiles de terre cuite d'une densité minimale de 12,5 unités/m², la mise en œuvre d'un enduit de façades réalisé au mortier de chaux naturelle avec couche de finition teintée dans la masse, badigeon à la chaux ou peinture minérale avec une finition mate et l'utilisation de teintes chaudes, la mise en œuvre d'une porte de garage sectionnelle à petites rainures de ton gris moyen. (cf copie ci-annexée).

Article 3 : Les prescriptions contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 01/04/2019, avis d'ENEDIS-ARE en date du 11/04/2019 avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, avis des Services Techniques en date du 15/04/2019 et avis de la CCRG en date du 16/04/2019) émises dans l'arrêté A2019-638 du permis de construire initial sont maintenues.

Fait à GUEBWILLER, le 28 novembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MÜLLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REÇU LE Arrêté A2019-1201
16 DEC. 2019

ACCORD
D'UN PERMIS D'AMENAGER
Sous-Prefecture de Guebwiller

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 09 Mai 2019 et complété le 07 Août 2019		N° PA 68112 19 00001	
Par :	SOVIA SARL représentée par Monsieur GEORGENTHUM Stéphan	Nombre maximum de lots projetés	15
Demeurant à :	10 Place du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR	Surface de plancher maximum envisagée	3 000 m ²
Pour :	Création de voirie et réseaux pour la réalisation d'un lotissement de 15 lots maximum	Date d'affichage en Mairie : 13/05/2019	
Sur un terrain sis à :	CHE DU SCHIMBERG Cadastré : 14304, 14302, 1449		

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis d'aménager susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 20 mai 2019,

VU l'avis Favorable d'ORANGE en date du 28 mai 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 03 juin 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement globale de **95 kVA triphasé**, en date du 06 juin 2019,

VU l'avis Favorable de l'Agence territoriale routière de Thur Dolier-Florival en date du 14 juin 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2019,

VU l'avis du SDIS Service Prévention Industrie - Habitation en date du 28 juin 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé, situé à une distance respectant les remarques émises dans l'avis précité, permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble du lotissement,

SPR

CONSIDERANT QUE l'élargissement de la rue du Schimberg à une largeur de 6 mètres sur toute la continuité du terrain d'assiette du lotissement permet d'assurer une accessibilité optimale des engins de secours,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

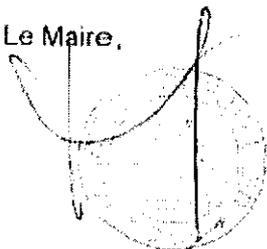
Article 2 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **15**. La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **3 000 m²**. La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : **A la vente de chaque lot.**

Article 3 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 20/05/2019, avis d'ORANGE en date du 28/05/2019, avis de la CCRG en date du 03/06/2019, avis d'ENEDIS-ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement globale de 95 kVA triphasé, en date du 06/06/2019, avis de l'Agence territoriale routière Thur Doller-Florival en date du 14/06/2019, avis du SDIS Service Prévention Industrie – Habitation en date du 28/06/2019 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Article 4 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Fait à GUEBWILLER,
Le 4 décembre 2019.

Le Maire,



Francis KLEITZ,
Conseiller Régional.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain. La superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus



REÇU LE Arrêté A2019-1202
16 DEC. 2019
ACCORD
S-PRÉFECTURE DE
THANN
GUEBWILLER

D'UN PERMIS D'AMÉNAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09 Mai 2019 et complété le 07 Août 2019	
Par :	SOVIA SARL représentée par Monsieur GEORGENTHUM Stéphane
Demeurant à :	10 Place du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR
Pour :	Création de voirie et réseaux pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots maximum
Sur un terrain sis à :	MANNBERG Cadastré : 14148, 1425, 1424

référence dossier
N° PA 68112/19 00002

Nombre maximum de lots projetés	10
Surface de plancher maximum envisagée	2 000 m ²
Date d'affichage en Mairie : 13/05/2019	

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis d'aménager susvisée,

VU l'avis Favorable d'ORANGE en date du 15 mai 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 20 mai 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement globale de **76 kVA triphasé**, en date du 07 juin 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 13 juin 2019,

VU l'avis Favorable de l'Agence territoriale routière de Thur Doller-Florival en date du 14 juin 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2019,

VU l'avis du SDIS Service Prévention Industrie – Habitation en date du 28 juin 2019,

CONSIDERANT QUE la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé, situé à une distance respectant les remarques émises dans l'avis précité, permet d'assurer une bonne couverture du lotissement en matière de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT QUE l'élargissement du chemin du Mannberg à une largeur de 6 mètres permet d'assurer une accessibilité optimale des engins de secours,

SPR

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **10**. La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **2 000 m²**. La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : **A la vente de chaque lot.**

Article 3 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis d'ORANGE en date du 15/05/2019, avis de CALEO en date du 20/05/2019, avis d'ENEDIS-ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement globale de 76 kVA triphasé, en date du 07/06/2019, avis de la CCRG en date du 13/06/2019, avis de l'Agence territoriale routière de Thur Doller-Florival en date du 14/06/2019, avis du SDIS Service Prévention Industrie - Habitation en date du 28/06/2019 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Article 4 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Fait à GUEBWILLER,
Le 4 décembre 2019.

Le Maire,

Francis KLEITZ
Conseiller Régional.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

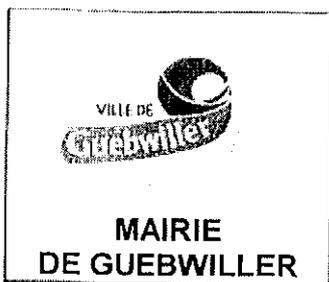
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REÇU LE

15/10/2019
Arrêté A2019-1215

ACCORD

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 3 octobre 2019 et complété le 28 octobre 2019	N° PC 68112 19 00026
Par : Monsieur Silvio RAUSEO	Surface plancher totale : 362,28 m ²
Demeurant à : 2 rue du Château 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS	Surface plancher construite : 55,85 m ²
Pour : Aménagement d'un logement dans un comble existant. Mise en place de fenêtres de toit en toiture.	Logement créé : 1
Sur un terrain sis à : 10 A RUE DU MAL JOFFRE Cadastré : 04381, 04385	Date d'affichage en Mairie : 04/10/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 07 novembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 18 novembre 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 décembre 2019,

VU la demande de Permis de construire susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 07/11/2019 et avis de la CCRG en date du 18/11/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 9 décembre 2019.

Pour le Maire et par délégation.

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REÇU LE

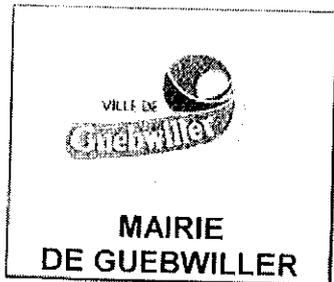
Arrêté A2019-1219

17 JAN. 2020

ACCORD

**BOUS-PREFECTURE DE THANN SURVISU DE
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 6 Août 2019, complété le 25 Septembre 2019 et modifié le 9 Décembre 2019	
Par :	Monsieur Selcuk EKENTOCK
Demeurant à :	6 Rue de la Synagogue 68360 SOULTZ
Pour :	Modification du terrain d'assiette de l'opération et modification de l'immeuble collectif de 17 logements remplacé par deux bâtiments collectifs de 5 logements chacun. Diminution du nombre de logements, du nombre de places de stationnement et diminution de la surface de plancher.
Sur un terrain sis à :	153 RUE THEODORE DECK Cadastré : 27296, 27309, 27317, 27326, 27340, 27346, 27347, 27353

référence dossier
N° PC 68112 18 00018 M01

Permis initial	
Surface plancher initiale :	2 480,85 m ²
Logements créés :	23
Permis modificatif	
Surface plancher après modification :	1 731,60 m ²
Logements créés après modification :	16

Date d'affichage en Mairie : 12/08/2019

SPR

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU le permis de construire initial n° PC 068 112 18 00018 délivré le 22 mars 2019 par l'arrêté A2019-447 à Monsieur EKENTOK Selçuk et les plans y annexés,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 19 août 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 22 août 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 02 septembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 110 kVA triphasé, en date du 06 septembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service ERP Nord en date du 12 septembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 octobre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 19/08/19, avis de la CCRG en date du 22/08/19, avis des Services Techniques en date du 02/09/19, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 110 kVA triphasé en date du 06/09/19, avis du SDIS en date du 12/09/19 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/10/19) **devront être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER,
Le 12 décembre 2019.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRETE N°A2019 - 1222
portant recrutement de **Mme Aurélie PLANTARD**
en qualité d'agent recenseur

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015 fixant les conditions de rémunération des agents recenseurs (point n°15) ;

VU l'enquête de recensement de la population 2020 ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

ARRÊTE

Article 1 : **Mme Aurélie PLANTARD** est recrutée en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement du **16 janvier 2020 au 22 février 2020**. Elle est tenue d'assister à la séance de formation préalable aux opérations sur le terrain du **mercredi 15 janvier 2020 en Mairie de GUEBWILLER**, qui donnera lieu au versement d'un défraiement de 20 €.

Article 2 : **Mme Aurélie PLANTARD** s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population 2020, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Mme Aurélie PLANTARD déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 3 : **Mme Aurélie PLANTARD** sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collecté ou rempli dans les conditions suivantes : 1,72 € brut par bulletin individuel et 1,13 € brut par feuille de logement.

Article 4 : Mme Aurélie PLANTARD est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale.

Article 5 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mme Aurélie PLANTARD est tenue d'avertir la mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

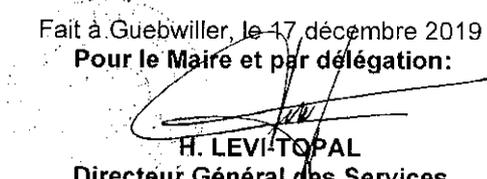
Article 6 : il est formellement interdit à Mme Aurélie PLANTARD d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes pour lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 7 : le licenciement, quel qu'en soit le motif ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise au comptable public ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller.

Fait à Guebwiller, le 17 décembre 2019

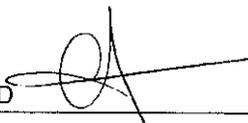
Pour le Maire et par délégation:


H. LEVI-TOPAL

Directeur Général des Services

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Guebwiller, le 18 décembre 2019

Aurélie PLANTARD 

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20191217-A2019-1222-AI
Date de télétransmission : 07/01/2020
Date de réception préfecture : 07/01/2020

VILLE DE GUEBWILLER



ARRÊTE N°A2019 - 1223
portant recrutement de **Mme Caroline TAL**
en qualité d'agent recenseur

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n°2019-1302 du 05 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015 fixant les conditions de rémunération des agents recenseurs (point n°15) ;

Vu l'enquête de recensement de la population 2020 ;

Vu la candidature de l'intéressée ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Caroline TAL est recrutée en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement du **16 janvier 2020 au 22 février 2020**. Elle est tenue d'assister à la séance de formation préalable aux opérations sur le terrain du **mercredi 15 janvier 2020 en Mairie de GUEBWILLER** qui donnera lieu au versement d'un défraiement de 20 €.

Article 2 : Mme Caroline TAL s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population 2020, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Mme Caroline TAL déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 3 : Mme Caroline TAL sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collecté ou rempli dans les conditions suivantes : 1,72 € brut par bulletin individuel et 1,13 € brut par feuille de logement.

Article 4 : Mme Caroline TAL est pour sa protection sociale soumise à la réglementation du régime général de la sécurité sociale.

Article 5 : Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Mme Caroline TAL est tenue d'avertir la mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 6 : il est formellement interdit à Mme Caroline TAL d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes pour lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 7 : le licenciement, quel qu'en soit le motif ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise au comptable public ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller.

Fait à Guebwiller, le 17 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation:-

H. LEVITOPAL

Directeur Général des Services

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Guebwiller, le

20/12/2019

Caroline TAL

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20191217-A2019-1223-AI
Date de télétransmission : 07/01/2020
Date de réception préfecture : 07/01/2020



ARRÊTE N°A2019 - 1224
portant recrutement de **M. Geoffrey BARTH**
en qualité d'agent recenseur

Le Maire de la Ville de Guebwiller

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n°2019-1302 du 05 décembre 2019 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015 fixant les conditions de rémunération des agents recenseurs (point n°15) ;

Vu l'enquête de recensement de la population 2020 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

ARRÊTE

Article 1 : **M. Geoffrey BARTH** est recruté en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement du **16 janvier 2020 au 22 février 2020**. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain des **mercredi 08 et 15 janvier 2020 en Mairie de GUEBWILLER** qui donneront lieu chacune au versement d'un défraiement de 20 €.

Article 2 : **M. Geoffrey BARTH** s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition, ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population 2020, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

M. Geoffrey BARTH déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 3 : **M. Geoffrey BARTH** sera rémunéré au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collecté ou rempli dans les conditions suivantes : 1,72 € brut par bulletin individuel et 1,13 € brut par feuille de logement.

Article 4 : M. Geoffrey BARTH est pour sa protection sociale soumis à la réglementation du régime général de la sécurité sociale.

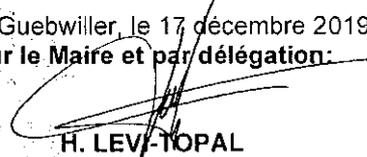
Article 5 : Si il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M. Geoffrey BARTH est tenu d'avertir la mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 6 : il est formellement interdit à M. Geoffrey BARTH d'exercer à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes pour lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 7 : le licenciement, quel qu'en soit le motif ne donne lieu à aucune indemnisation.

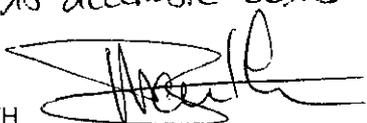
Article 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise au comptable public ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller.

Fait à Guebwiller, le 17 décembre 2019
Pour le Maire et par délégation:


H. LEVY-TOPAL
Directeur Général des Services

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif.

Guebwiller, le 18 décembre 2019


Geoffrey BARTH



N° A2019 - 1244

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise SCHERBERICH de Colmar pour le compte de la Ville de GUEBWILLER, en date du 06 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation et stationnement n°A2019-1218 en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection/restauration menés sur l'Église Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une « base vie » au droit du parking de l'ancien CIO sis rue Casimir de Rathsamhausen, dans le cadre des travaux de réfection/rénovation de l'Église Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du lundi 06 janvier 2020 et jusqu'à la fin des travaux (durée estimative 18 mois), la circulation et le stationnement de tous deux roues et véhicules est interdit au droit du parking de l'ancien CIO sis rue Casimir de Rathsamhausen, afin de permettre l'implantation d'une « base vie » dans le cadre des travaux de réfection/réhabilitation de l'Église Notre-Dame.

Seuls les véhicules et engins intervenant sur ce chantier disposent du droit d'y circuler et stationner

L'accès des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu à hauteur de cette zone.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise SCHERBERICH de Colmar dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Elle devra veiller à la maintenir effective durant toute la période d'intervention, tout comme préserver rue Casimir de Rathsamhausen un passage sécurisé des piétons en prenant toutes dispositions à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 19 décembre 2019
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



N°A2019 - 1245

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la demande formulée par M. Jean-Luc HEMMER pour le compte de M. HELFTER (Pâtisserie HELFTER) en date du 18 décembre 2019 ;

VU la déclaration préalable n° 0681121900081 en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation et stationnement A2019-1159 du 15 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la gestion de travaux de réhabilitation – réaménagement de la Pâtisserie HELFTER sise n°8 Place de l'Hôtel de Ville par M. Jean-Luc HEMMER, architecte (avec la contribution de différentes entreprises), pour le compte de M. Claude HELFTER (Pâtisserie & Salon de Thé HELFTER) ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation de veiller à la sécurité des usagers et riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Zone piétonne – rue de la République

Les lundi 06, mercredi 08, jeudi 09 janvier 2020 de 08h00 à 17h00 et mardi 07 janvier 2020 de 13h00 à 17h00 (durée impérative), la circulation des piétons, cycles et véhicules autorisés est perturbée en zone piétonne au droit du n°8 Place de l'Hôtel de Ville (côté rue de la République) en raison de la présence d'une benne nécessaire à l'évacuation de divers matériels et objets dans le cadre des travaux mentionnés ci-dessus. **Tout arrêt sur cette zone d'intervention est interdit.**

Durant cette même période l'accès à la zone piétonne – rue de la République est autorisé depuis la rue de la Marne aux seuls véhicules et engins de l'entreprise BH Terrassement de NOTHALTEN (Bas-Rhin), nécessaires à ce chantier (camion-benne). Aucune intervention n'est tolérée le mardi (07h00 - 13h00), jour de tenue des marchés hebdomadaires.

Il revient au préalable à M. BICK de l'entreprise BH Terrassement et en présence de M. Jean-Luc HEMMER de retirer une clé auprès du secrétariat des services techniques de la Ville de Guebwiller (tél. 03.89.74.98.40), lui permettant de gérer les bornes de sécurité situées en entrée de zone piétonne, côté rue de la Marne. Dès la fin de cette intervention et/ou au 1^{er} jour ouvrable du secrétariat des services techniques, il lui faudra remettre la clé contre signature d'un bon de décharge. A charge pour l'entreprise BICK d'ouvrir et de fermer la zone piétonne afin qu'aucun véhicule ne puisse y pénétrer.

Parking du Centre

A compter du lundi 06 janvier 2020 à 08h00 et jusqu'au vendredi 06 février 2020 à 17h00 (durée impérative), la circulation des véhicules, cycles et cyclomoteurs sera perturbée « Parking du Centre » et 4 places de stationnement neutralisées afin de permettre aux véhicules des entreprises devant intervenir sur le chantier HELFTER de s'y stationner.

Des restrictions particulières sont mises en place les mardis et vendredis de 08h00 à 13h00 dans le cadre de la tenue des marchés bihebdomadaires, avec possibilité de maintien de cette neutralisation le mardi matin et obligation de transfert vers la 1ère rangée sise côté rue du Centre les vendredis matins.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra y être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...) ainsi que l'accès aux commerces.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place sous couvert de M. Jean-Luc HEMMER, en charge de la coordination des travaux avec l'appui technique des différentes entreprises. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée.

A charge également pour ce dernier de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au droit de la dépose de la benne (pose d'une bâche, de planches...).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

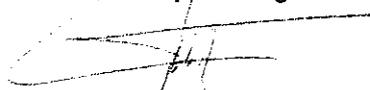
ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 19 décembre 2019
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
 Directeur Général des Services



N° A2019 - 1248

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de GUEBWILLER, en date du 16 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage d'arbres rue Théodore Deck par l'Office National des Forêts COLMAR, service d'élagage, pour le compte du service des espaces verts de la Ville de GUEBWILLER,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mercredi 08 janvier 2020 de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue des Alliés et le carrefour du Bois Fleuri et le stationnement interdit selon l'évolution du chantier, pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage d'arbres par par l'Office National des Forêts COLMAR.

Pour maintenir à la fois la sécurité et la fluidité du trafic, la circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores à hauteur de cette intervention. La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30 km/h.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux consignes mises en place par l'ONF de COLMAR, service de l'élagage avec le soutien technique du service des espaces verts de la Ville de GUEBWILLER sous sa responsabilité. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

63

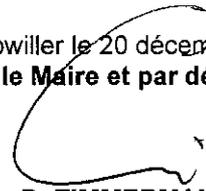
Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX ;.

Guebwiller le 20 décembre 2019
Pour le Maire et par délégation :



D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité



N°A2019-1249

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté municipal portant sur
l'autorisation d'un tir de feu d'artifice
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.22211-1 et L.2542-2 à L.2542-4 du général des Collectivités Locales,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 publié au JO du 2 juin 2010,
- VU** l'arrêté n°2013256-0008 du 13 septembre 2013 (version consolidée au 19 avril 2016) portant réglementation de la vente, du stockage, du transport, de l'importation, de l'exportation, du transfert et de l'utilisation de pétards, articles élémentaires de divertissement et pièces d'artifices,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 applicable du 19 décembre 2019 au 06 janvier 2020, portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
- VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 modifié,
- VU** la demande formulée par courrier en date du 25 novembre 2019 par la société BREZAC Artifices sise 224A, route de la Mallevieille, 24130 LE FLEIX tendant à obtenir l'autorisation de tirer un feu d'artifice de groupe F3 le 31 décembre 2019, dans l'enceinte du « Domaine du Lac », sis 244, rue de la République à Guebwiller,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **BREZAC Artifices**, 224A, route de la Mallevieille, 24130 LE FLEIX est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3, le mardi 31 décembre 2019 à minuit, dans l'enceinte de l'Hôtel Restaurant « Domaine du Lac », 244, rue de la République, dans le cadre de l'organisation des festivités de la nouvelle année.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **M. Charles DAVAL**, artificier C4-F4-T2 niveau 2 (arrêté préfectoral n°68/2019/037 du 21,10,2019) qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de préparation et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance. Le périmètre de sécurité déterminé par le responsable du tir sera matérialisé de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance.

ARTICLE 4 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

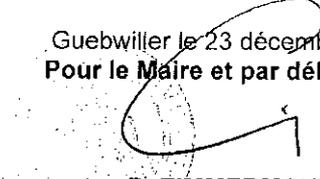
ARTICLE 5 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par M. Charles DAVAL (BREZAC Artifices) dès le tir terminé, sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann - Guebwiller, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, M. le Capitaine LAMEY – Centre de Secours de Guebwiller.

Guebwiller le 23 décembre 2019
Pour le Maire et par délégation :


D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Solidarité

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20191223-A2019-1249-AR
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

VILLE DE GUEBWILLER

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill en date du 20 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation & stationnement n°A2019-1211 du 09 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la prolongation des travaux de nettoyage des berges de la Lauch par le service Rivières de Haute-Alsace, syndicat mixte du Bassin de l'Ill en coordination avec la S.A.V.A., tronçon compris entre le pont du 17 Novembre et le pont SNCF situé en aval de l'Avenue Foch ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une prolongation de la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation aux abords des différents lieux d'intervention ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de stationnement et circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Sur la période du lundi 06 au vendredi 10 janvier 2020 entre 08h00 et 17h00, la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules aux abords des berges de la Lauch rue des Malgré-Nous, Impasse et rue Jean Schlumberger ainsi que le long de l'Avenue Foch est perturbée, voir momentanément suspendue et tout arrêt/stationnement au droit de la zone de chantier mobile interdit, pour permettre le bon déroulement des travaux de nettoyage de la berge.

En fonction des contraintes liées à ce chantier, la circulation des piétons, cycles et autres modes doux le long de la voie verte, tronçon compris entre la rue du 17 Novembre et l'Avenue Foch est partiellement interrompue, voire suspendue sur cette même période. Il reviendra aux usagers d'emprunter les cheminements traditionnels.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par Rivières de Haute-Alsace, syndicat mixte du Bassin de l'Ill, avec le soutien des ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER. Il devra veiller à maintenir un passage sécurisé des piétons aux abords des zones d'intervention.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu et plus particulièrement pour la rue Jean Schlumberger avec l'accès à l'Hôpital Charles Haby. Aucune interruption de circulation ne devra être programmée entre 12h00 et 14h00, compte-tenu d'un trafic automobile plus marqué sur ce créneau.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

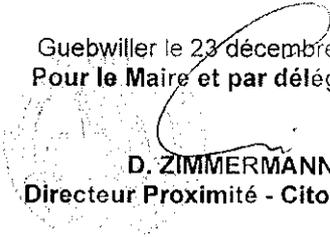
ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Guebwiller le 23 décembre 2019
Pour le Maire et par délégation :


D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité - Citoyenneté

VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté permanent n°353 portant création d'un sens unique
de circulation - rue de la Somme**
- o0o
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs.

VU Le Code de la Route, notamment les articles L325-1 à L325-3, L417-1, R411-25, R412-35, R415-11, R417-1 et R417-10.

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5.

VU le Code de la Justice Administrative et notamment les articles R421-1 et suivants.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser et sécuriser l'accès, la circulation et le stationnement dans la rue de la Somme

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Est instauré à compter du **lundi 06 janvier 2020** un sens unique de circulation rue de la Somme, sur toute la longueur de voirie, dans le sens montant (entrée depuis la rue Théodore Deck vers la rue du Général Gouraud).

Un panneau de circulation à sens unique de type C12 est posé en début de rue, ainsi qu'un panneau sens interdit de type B1 dans l'autre sens à l'extrémité de la rue.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur l'ensemble de la voie citée à l'article 1 du présent arrêté, uniquement sur les emplacements délimités à cet effet. Le stationnement en dehors de ces emplacements est strictement interdit.

Un panneau d'interdiction de stationnement de type B6 avec mention « hors places matérialisées » est placé en début de rue.

ARTICLE 3 : Un panneau « céder le passage » de type AB3a est mis en place à l'intersection rue de la Somme / rue Général Gouraud.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de circulation et de stationnement prend effet à compter de la date de mise en place de la signalétique verticale et horizontale correspondante par les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement sur toute la longueur de voie susnommée.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République et au Tribunal d'Instance de Guebwiller .

Guebwiller, le 23 décembre 2019

Pour Le Maire et par délégation :



Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20191223-A2019-1251-AR
Date de télétransmission : 07/01/2020
Date de réception préfecture : 07/01/2020

- VILLE DE GUEBWILLER -



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par M. Jérôme LUNEAU en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule sur voie à hauteur du 16, rue du Gal. Gouraud, dans le cadre d'un déménagement (M. LUNEAU) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le lundi 13 janvier 2020 entre 09h00-12h00 et 14h00-17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 16, rue du Gal. Gouraud en raison du stationnement ponctuel sur voie d'un véhicule permettant le bon déroulement d'un déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. Jérôme LUNEAU dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance. La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon de voie est ramenée à 30km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette intervention.

Le demandeur est rendu attentif à l'interdiction qui est la sienne de stationner tout véhicule au droit de cette adresse sur la tranche horaire 12h00-14h00 le lundi 13 janvier 2020, compte-tenu du fort trafic relevé sur cette voie sur ce créneau horaire.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

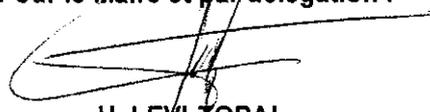
ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 24 décembre 2019
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles 417-6, R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** la demande formulée par le Centre Culturel de Rencontres des « Dominicains de Haute Alsace » en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un concert exceptionnel du « trio Joubran » au Centre Culturel de Rencontres des « Dominicains de Haute-Alsace », le 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet évènement nécessite pour des conditions de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement rue Jean Schlumberger :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le jeudi 16 janvier 2020 de 17h00 à 23h00 (durée estimative), les 2 emplacements de stationnement dédiés aux bus rue Jean Schlumberger, à hauteur du « Parking de la Lauch », sont exclusivement réservés au stationnement des bus transportant les spectateurs assistant au concert du « Trio Joubran ».

La circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules peut temporairement être perturbée rue Jean Schlumberger, au droit de ces emplacements.

L'accès au parking souterrain privatif de la «Résidence de la Monnaie» comme la sortie sont obligatoirement maintenus depuis le parking de la Lauch.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours est obligatoirement maintenu au droit des emplacements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux restrictions mises en place dans le délai raisonnable de 48hrs avant le début de cet évènement par le Centre Culturel de Rencontres des Dominicains de Haute-Alsace et les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER qui mettront à disposition le matériel de signalisation requis.

Il revient également à l'organisateur de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cette manifestation par tout moyen à sa convenance. Le passage piétonnier sécurisé doit être assuré.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : EFFETS.

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

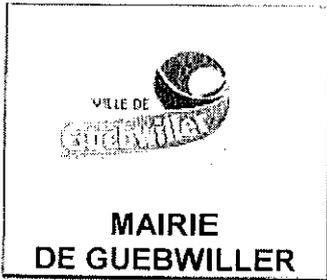
Guebwiller le 24 décembre 2019

Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

REÇU LE
17 JAN. 2020
Arrêté A2020-77



ACCORD SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
D'UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 24 Octobre 2019
Par : Monsieur Jean Luc MENY
Demeurant à : 50 rue Durrenbach 68830 ODEREN
Pour : Démolition du garage
Sur un terrain sis à : 30 RUE SAMBRE ET MEUSE Cadastré : 08213 et 08224

référence dossier
N° PD 68112 19 00006

Date d'affichage en Mairie : 04/11/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-3, L421-6 et R421-26 à R421-29,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,
- VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),
- VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 05 novembre 2019,
- VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 décembre 2019,
- VU la demande de Permis de démolir susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à GUEBWILLER, le 6 janvier 2020.

Pour le Maire et par délégation,

Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

SPR

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée. C'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 – 78 du 6 janvier 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU la demande présentée le 06 janvier 2020 par **Madame Jeannine SALY**, Présidente de l'Association Coup de Coeur pour le TOGO sis 17, allée des Prés - 68500 Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un repas solidaire au profit du Togo le 16 février 2019.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Jeannine SALY, représentant Coup de Coeur pour le TOGO est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, **le dimanche 16 février 2020 de 11 heures à 18 heures**, à la salle Municipale SG 1860 à Guebwiller dans le cadre de l'organisation d'un repas solidaire.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 6 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation,

☞ La Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles 417-6, R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU** la demande formulée par la SCI FK en date du 06 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les travaux de réfection intérieure et notamment la pose de chape au droit du n°120 rue de la République par l'entreprise CHAPE CONCEPT pour le compte de la SCI FK ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette propriété ;

CONSIDERANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Le lundi 13 janvier 2020 de 08h00 à 17h00 (durée impérative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°120 rue de la République pour permettre le bon déroulement de travaux de réfection intérieure et notamment la pose d'une chape.

A titre exceptionnel, trois places de stationnement seront neutralisées au droit des bâtiments cadastrés n°97 à 103 rue de la République pour permettre le bon déroulement des travaux.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue de la République devra être maintenue.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra y être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...). L'accès aux commerces devra être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la SCI FK, sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains et commerçants des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance. **La circulation sécurisée des piétons comme l'accès aux commerces doivent impérativement être assurés sur cette portion de voie.**

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie par la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 06 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation :



Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER

**Arrêté autorisant l'Association Coup de Cœur pour le Togo
de Guebwiller d'organiser une tombola**

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L322-3 et D322-1 à D322-3 ;
- VU** la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- VU** le décret 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ;
- VU** la demande présentée par par **Madame Jeannine SALY**, Présidente de l'Association Coup de Cœur pour le TOGO, en date du 6 janvier 2020, sollicitant l'autorisation d'organiser une tombola le 16 février 2020 dans le cadre d'un repas solidaire au profit du Togo;

CONSIDÉRANT que la recette de cette tombola sera intégralement destinée à l'achat de panneaux photovoltaïques pour le centre de santé au Togo :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'Association Coup de Cœur pour le TOGO, sise 17, allée des Prés – 68500 GUEBWILLER, représentée par **Madame Jeannine SALY**, est autorisée à organiser dans le cadre d'un repas solidaire au profit du Togo le dimanche 16 février 2020, une tombola au capital de 400 € composée de 130 billets mis en vente au prix unitaire de 2,00 € (70 billets) et 5 € (60 billets)

ARTICLE 2.

La recette sera entièrement destinée pour les projets au profit du Togo, dans le cadre du repas solidaire. En aucun cas, les fonds devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou de dépenses courantes.

ARTICLE 3.

Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront donc être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 4.

Le tirage aura lieu en une fois, le dimanche 16 février 2020 lors de la tenue de la manifestation. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à un ou des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 5.

L'inobservation de l'une de ces conditions ci-dessus imposées, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et le Code Pénal, pour les cas où les fonds récoltés n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 du présent arrêté.

VILLE DE GUEBWILLER

ARTICLE 6.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, l'organisateur, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller.

Fait à Guebwiller, le 06 janvier 2020



Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI- TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200106-A2020-80-AR
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020



N°A2020 - 81

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 06 janvier 2020 par **Mme Jacqueline HUTTER**, agissant en qualité de secrétaire du Rotary Club de Guebwiller sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un dîner/concert caritatif à Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme Jacqueline HUTTER, secrétaire du **Rotary Club de Guebwiller**, 15 rue du Gal de Gaulle, 68500 Orschwihr, ainsi que les membres de l'Association sont autorisés à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories **le samedi 25 janvier 2020 de 18h à 1h du matin** à l'occasion d'un dîner/concert à la Salle SG 1860 rue de Reims à Guebwiller

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons [REDACTED] groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



VILLE DE GUEBWILLER

Fait à Guebwiller, le 06 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

REÇU LE

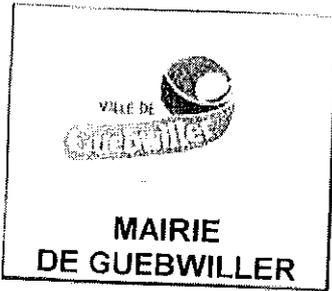
17 JAN. 2020

Arrêté A2020-83

ACCORD

**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 24 Octobre 2019	N° PC 68112 19 00029
Par : Monsieur Jean Luc MENY	Surface plancher totale : 190,43 m ²
Demeurant à : 50 rue Durrenbach 68830 ODEREN	Surface plancher inchangée
Pour : Rénovation de la maison existante avec création d'une terrasse et d'un garage	Date d'affichage en Mairie : 04/11/2019
Sur un terrain sis à : 30 RUE SAMBRE ET MEUSE Cadastré : 08213 et 08224	

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants, SPR

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU la demande de Permis de construire susvisée qui porte sur la rénovation de la maison (ravalement de façades et remplacement des menuiseries extérieures) s'accompagnant de la création d'une terrasse et d'un garage à toiture-terrasse végétalisée,

VU l'article UC7.1 du PLU qui dispose que « Toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains » et que « Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes. Les couleurs criardes et le blanc sont interdits »,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 décembre 2019,

CONSIDERANT QUE le projet respecte l'article précité et qu'il s'inscrit de manière harmonieuse dans l'environnement urbain,

CONSIDERANT QUE de ce qui précède, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est un avis simple et qu'il est, par conséquent, écarté,

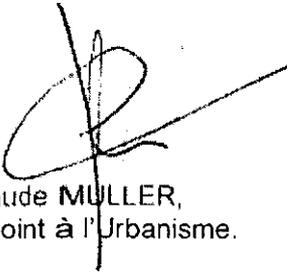
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** d83 respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le maintien de l'accompagnement paysager existant permettant de maintenir l'aspect général du quartier est fortement recommandé.

Fait à GUEBWILLER, le 6 janvier 2020.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; régies contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.gouv.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



N°A2020 - 84

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons

---°---
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 13 octobre 2019 par **Mr Patrice KNORR**, agissant en qualité de Président de l'Association D'Ici et d'Ailleurs de Guebwiller – 10 rue Emile de Bary - sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un concert caritatif

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mr Patrice KNORR représentant l'**Association D'Ici et d'Ailleurs de Guebwiller**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, **le samedi 21 mars 2020 de 18 heures à minuit** dans le cadre d'un concert caritatif à la Cave Dimière, Place St-Léger.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☛ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 06 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-6, R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par M. Robin LAFARGE en date du 07 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion à hauteur du n°27 rue de Reims, dans le cadre d'un déménagement (M. Rogin LAFARGE) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le samedi 08 février 2020 de 08h00 à 19h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°27 rue de Reims et 2 places de parking neutralisées (situées en face de la propriété) en raison du stationnement d'un camion permettant le bon déroulement d'un déménagement.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue de Reims devra être maintenue.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. Robin LAFARGE dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance. La circulation des piétons doit impérativement être assurée sur cette portion de voie.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 07 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNES
N° AP 068112190020

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER
agissant au nom de la Commune de Guebwiller

VU la demande d'autorisation de travaux présentée le **26 novembre 2019**
Par **SCI JOFFRE** représenté par Karine GRASSER-GRILLON
demeurant 2 rue du Maréchal Joffre à Guebwiller ;
et concernant les travaux d'enseignes suivants : pose d'enseignes sur le bâtiment 2 rue du Maréchal Joffre à **GUEBWILLER**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à R 581-65 ;
VU le règlement de police du bâtiment de la Ville de GUEBWILLER du 24 mars 1914 ;
VU le règlement de publicité de Guebwiller en date du 28 mars 2000 ;
VU l'arrêté de police municipale pour la protection des sites et de l'aspect local du 18 juin 1926 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 concernant les zones pittoresques ;
VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
VU les dispositions du P.L.U. approuvé le 6 décembre 2017 ;
VU l'avis Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2020.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour les enseignes est accordée à **SCI JOFFRE – Karine GRASSER-GRILLON** pour les travaux décrits ci-dessus et selon les documents déposés lors de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions générales ci-dessous :

- les mesures de sécurité envers le public sont à observer, le permissionnaire étant responsable de tous accidents provoqués par l'exécution des travaux ;
- le chantier ne devra pas entraver la circulation et particulièrement le passage du camion de collecte des ordures ménagères ;
- le chantier devra être signalé dès la tombée de la nuit par un éclairage réglementaire
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public et les lieux seront à remettre en état après achèvement des travaux ;
- le développement de poussière est à éviter et les précautions nécessaires sont à prendre pour éviter l'obstruction des bouches d'égout ;
- interdiction est faite de gâcher du ciment sur la voie publique.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la durée d'un an.

Fait à Guebwiller, le 7 janvier 2020

Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional



Délais et voies de recours
Accusé de réception en préfecture
068-2168012620010742020036-AP
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception en préfecture : 20/01/2020
Le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester administrativement, peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite gracieux).



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 – 87 du 8 janvier 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU la demande présentée le 06 janvier 2020 par **Madame Anne Laure STAEHLER 6**, Clos du Soleil – Rue des Habsbourg 68190 à ENSISHEIM, agissant en qualité de Responsable de TERRE DES HOMMES FRANCE AL 68, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un Thé dansant le 1er mars 2020.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Anne Laure STAEHLER, représentant TERRE DES HOMMES FRANCE AL 68 est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, **le dimanche 1er mars 2020 de 10 heures à 18 heures**, dans la salle Municipale SG 1860 à Guebwiller dans le cadre de l'organisation d'un Thé dansant.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 8 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,




Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



VILLE DE GUEBWILLER

**Arrêté autorisant l'Association Terre des Hommes AL 68
de Guebwiller d'organiser une tombola**

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L322-3 et D322-1 à D322-3 ;
- VU** la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- VU** le décret 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ;
- VU** la demande présentée par par **Madame Anne Laure STAEHLER**, responsable de l'Association Terre des Hommes AL 68, en date du 08 janvier 2020, sollicitant l'autorisation d'organiser une tombola le 1er mars 2020 dans le cadre d'un Thé dansant;

CONSIDÉRANT que la recette de cette tombola sera intégralement destinée à l'achat de panneaux photovoltaïques pour le centre de santé au Togo :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'Association Terre des Hommes AL 68, sise 18, rue de la République – 68500 GUEBWILLER, représentée par **Madame Anne Laure STAEHLER**, est autorisée à organiser dans le cadre d'un Thé dansant **le dimanche 1er mars 2020**, une tombola au capital de 260 € composée de 130 billets mis en vente au prix unitaire de 2,00 €

ARTICLE 2.

La recette sera entièrement destinée pour les projets à but humanitaire des pays, Burkinafaso, Philippines, Madagascar, dans le cadre du Thé dansant. En aucun cas, les fonds devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou de dépenses courantes.

ARTICLE 3.

Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront donc être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 4.

Le tirage aura lieu en une fois, le dimanche 1er mars 2020 lors de la tenue de la manifestation. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à un ou des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

ARTICLE 5.

L'inobservation de l'une de ces conditions ci-dessus imposées, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et le Code Pénal, pour les cas où les fonds récoltés n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 du présent arrêté.

VILLE DE GUEBWILLER

ARTICLE 6.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller.

Fait à Guebwiller, le 08 janvier 2020



Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI - TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200108-A2020-88-AR
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020



ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2020- 89 du 08 janvier 2020
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU la demande présentée le 17 novembre 2019 par **M. Yoann METZGER**, 4 a rue de Verdun - 68500 Guebwiller agissant en qualité de Président de l'association **Geek Corp** de la Ville de Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'une **Bourse d'échange le dimanche 23 février 2020**.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Yoann METZGER, représentant l'**Association Geek Corp**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, **le dimanche 23 février 2020** de 10 heures à 19 heures à la Cave Dîmière de Guebwiller, Place St-Léger, dans le cadre de l'organisation d'une Bourse d'Echange.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 08 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER

**Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons**

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 08 janvier 2020 par **Mme Marie-Hélène MANNOORETONIL**, 4 rue Pierre Bucher – 68500 GUEBWILLER agissant en qualité de Présidente de **l'Association Hélios**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de spectacles théâtraux **le samedi 25 janvier 2020** à la Cave Dîmière de Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme **Marie-Hélène MANNOORETONIL**, représentant **l'Association Hélios**, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, **le samedi 25 janvier 2020** de 19 heures à 1h dans le cadre de l'organisation de spectacles théâtraux le samedi 25 janvier 2020 à la Cave Dîmière, Place St-Léger.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons [REDACTED] groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

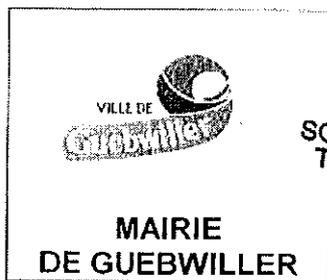
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Guebwiller, le 08 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,


Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



REÇU LE

17 JAN. 2020

ACCORDSOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 12 Septembre 2019 et complété le 6 Janvier 2020 puis modifié le 8 Janvier 2020	N° PC 68112 19 00024
<p>Par : VENTU INVEST représentée par Monsieur VENTURINI Thierry</p> <p>Demeurant à : 1 rue de la Kapellmatt 68500 GUEBWILLER</p> <p>Pour : Construction d'un bâtiment de stockage de matériels pour travaux publics et pièces détachées 1 RUE DE LA KAPELLMATT</p> <p>Sur un terrain sis à : Cadastré : 2194, 21153, 21151, 21149, 21102, 21147, 21145, 21143, 21141</p>	<p>Surface plancher totale : 1 101,50 m²</p> <p>Surface plancher construite : 214,50 m²</p> <p>Date d'affichage en Mairie : 13/09/2019</p>

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lauch approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2006,

VU l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 17 septembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 20 septembre 2019,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 20 septembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 30 septembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Service Prévention Industrie - Habitation en date du 02 octobre 2019,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2019,

VU la demande de Permis de construire susvisée,

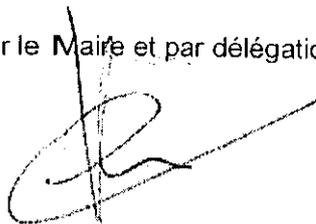
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 17/09/2019, avis de la CCRG en date du 20/09/2019, avis des Services Techniques en date du 20/09/2019, avis d'ENEDIS-ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 30/09/2019, avis du SDIS en date du 02/10/2019 et avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/11/2019) devront **être respectées impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 8 janvier 2020.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

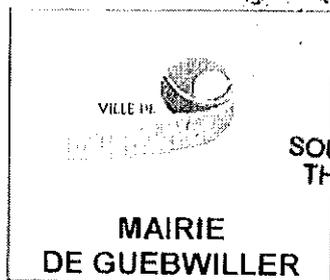
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REÇU LE

ACCORD

21 JAN 2020

**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

SOUS-PREFECTURE DE
THANN-GUEBWILLER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 03 Décembre 2019 et modifié le 8 Janvier 2020	N° PC 68112 19 00031
Par : Monsieur Jean-Christophe DROUIN et Madame Maud RENAUD Demeurant à : 2 rue de la Carrière 68530 BUHL Pour : Construction d'une maison individuelle d'habitation Sur un terrain sis à : RUE DU LION Cadastré : 26431	Surface plancher totale : 198,61 m ² Surface plancher construite : 198,61 m ² Logement créé : 1 Date d'affichage en Mairie : 06/12/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU l'autorisation tacite en date du 13/08/2018 à la Déclaration préalable n° DP 068 112 18 00080 portant sur la division foncière d'un terrain en vue de construire,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 11 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 12 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 16 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 30 décembre 2019,

CONSIDERANT l'avis Favorable tacite d'ORANGE depuis le 03 janvier 2020,

VU la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 11/12/2019, avis des Services Techniques en date du

12/12/2019, avis d'ENEDIS-ARE avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 16/12/2019, avis de la CCRG en date du 30/12/2019) **devront être respectées**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 9 janvier 2020.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller**
**Travaux d'aménagement d'un parking multimodal
ancienne friche « Héberlé » - Av. du Mal Foch**

- oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise LINGENHELD T.P. pour le compte de la Ville de GUEBWILLER en date du 09 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation et stationnement n°A2019-1183 du 26 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les travaux de création d'un parking multimodal par l'entreprise LINGENHELD T.P. pour le compte de la Ville de GUEBWILLER, 25, avenue Foch, au droit des anciennes friches Héberlé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

A compter du jeudi 16 janvier 2020 à 08h00 et pour une durée estimative de 5 (cinq) mois, la circulation et le stationnement des cycles, cyclomoteurs et véhicules sont interdits au droit de la friche « Héberlé » sise 25, Av. Foch, en raison des travaux de création d'un parking multimodal. Seuls sont autorisés à accéder et circuler les véhicules et engins intervenant sur cette zone d'aménagement.

La circulation Avenue Foch et Impasse de la Porte de l'Ange peut momentanément être perturbée sur cette période en fonction des impératifs et contraintes de chantier.

Il revient obligatoirement aux piétons d'emprunter la trame verte située côté pair de l'Avenue Foch en empruntant en amont et en aval de ce chantier les passages protégés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LINGENHELD T.P. sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des différentes phases de travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

L'entreprise LINGENHELD T.P. devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée du chantier, en laissant libre et sécurisé l'accès aux « Ets HUNGLER », ainsi qu'aux riverains de l'Impasse de la Porte de l'Ange, selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le passage des véhicules des Taxis – Ambulances HUNGLER est maintenu durant la période de ces travaux avec obligation de respecter la signalisation en place.

ARTICLE 4 : RECOURS :

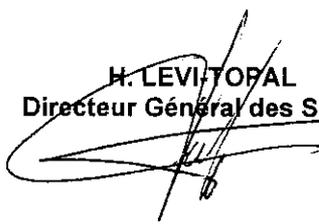
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 13 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services





ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2020 - 98 du 13 janvier 2020
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 10 janvier 2020 par **Mme Valérie Bruot**, 15 impasse des genêts – 68500 GUEBWILLER agissant en qualité de secrétaire du **T.A.G**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un spectacle théâtral au théâtre municipal de Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme BRUOT Valérie représentant le Théâtre Alsacien de Guebwiller (T.A.G.) est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, les :

- **Samedi 25 janvier 2020**
- **Samedi 1er février 2020**
- **Vendredi 7 février 2020**
- **Samedi 8 février 2020**
- **Vendredi 14 février 2020**
- **Samedi 15 février 2020**
- **Vendredi 21 février 2020**
- **Samedi 22 février 2020**
- **Vendredi 28 février 2020**
- **Samedi 29 février 2020**

de 19 h 00 à 03 h 00 du lendemain matin (rue des Chanoines N° 51) à l'occasion de représentations théâtrales ;

ainsi que les :

- **Dimanche 16 février 2020**
- **Dimanche 1^{er} mars 2020**

de 14 h 00 à 20 h 00 (rue des Chanoines n°51) à l'occasion de représentations théâtrales.

Le demandeur est rendu attentif au fait qu'après **22h00** la tranquillité du voisinage doit être respectée.

Son attention est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- **d'assurer la sécurité des clients en prévenant tout désordre, rixe, risque ;**
- **de refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ébriété ;**
- **de prendre toutes mesures utiles pour qu'à aucun moment ne puisse être troublé le repos ou la tranquillité du voisinage ;**
- **de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.**

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 3

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 4

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 5

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☛ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 13 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues LEVI-TOPAL', written over a horizontal line.

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par Mme Sophie BERCAND en date du 12 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 18, rue Albert Schweitzer ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces interventions ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le dimanche 26 janvier 2019 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 18, rue Albert Schweitzer en raison du stationnement d'un véhicule permettant le bon déroulement d'un déménagement et les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (2 emplacements).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par Mme Sophie BERCAND dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 13 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVY-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté de circulation temporaire n°A2019-1193 du 29 novembre 2019 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise LINGENHELD T.P. en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation d'espaces verts et la pose de l'éclairage public définitif au droit du « Parking Mairie » - phase 2, par l'entreprise LINGENHELD T.P. pour le compte de CITIVIA et la Ville de GUEBWILLER ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des riverains comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT les gênes occasionnées aux riverains des rues de l'Ancien Hôpital, Jules Grosjean et de l'Hôtel de Ville par ces travaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT - DÉVIATIONS

a) Parking de la Mairie :

Du lundi 20 janvier 2020 à 08h00 au vendredi 07 février 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation et le stationnement des 2 roues et véhicules sont interdits « Parking Mairie » pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de l'éclairage public et la réalisation d'espaces verts dudit parking.

Un cheminement piéton est maintenu le long de la zone de travaux puis par la rue de l'Ancien Hôpital pour accéder à la rue de la République et la zone piétonne. Ce cheminement est également réservé au passage des véhicules des riverains de la rue de l'Ancien Hôpital et exclusivement à ces derniers ainsi qu'aux livraisons de certains commerces (Nez dans l'O, Le Palais Impérial...).

L'accès des véhicules de service de Habitats de Haute Alsace est maintenu jusqu'à l'aire de stationnement privative située au droit de leurs locaux. Celui-ci pourra temporairement être neutralisé en fonction des impératifs de chantier.

b) Parking « Grosjean » et Parking provisoire « friche Carto-Rhin »

Le stationnement parkings « Grosjean » et « friche Carto-Rhin » est maintenu pour les véhicules de moins de 3,5T (sauf livraisons). Pour y accéder les usagers emprunteront soit la rue Théodore Deck et la rue du Rempart, soit la rue Jules Grosjean sur la période précitée.

c) rue de l'Hôtel de Ville.

lundi 20 janvier 2020 à 08h00 au vendredi 07 février 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation de tous véhicules est interdite rue de l'Hôtel de Ville, tronçon compris entre la rue de la Cour Franche et le « Parking Mairie », exception faite des riverains qui pourront continuer à accéder et quitter leur domicile par cette voie.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – DÉVIATIONS - RESTRICTIONS

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par l'entreprise LINGENHELD T.P. à qui il revient compte-tenu de la durée des travaux de vérifier régulièrement le maintien de ces dispositions, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

Elle veillera à maintenir un accès sécurisé des piétons au « Cinéma Le Florival », ainsi qu'aux bâtiments 2 & 3 de la Mairie de GUEBWILLER, dans la limite des contraintes de chantier.

ARTICLE 3 : VÉHICULES DE SECOURS

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et/ou le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sur les voies et parkings mentionnés dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et 2 roues qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : RECOURS

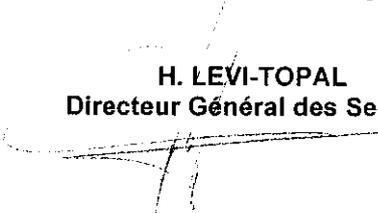
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 15 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



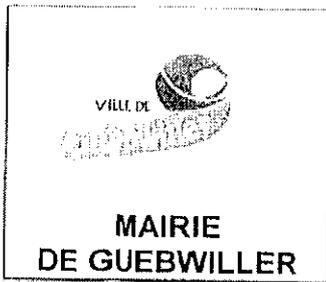
REÇU LE

Arrêté A2020-104

ACCORD 21 JAN. 2020

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Octobre 2019	N° PC 68112 19 00028
Par : Madame Nathalie KUHN	Surface plancher totale : 67,00 m ²
Demeurant à : 181 B Hilsen 68610 LINTHAL	Surface plancher construite : 9,00 m ²
Pour : Rénovation et aménagement de la forge en gîte et création de deux lucarnes RUE DU VIEIL ARMAND, MAISON	Date d'affichage en Mairie : 24/10/2019
Sur un terrain sis à : FORESTIERE DE L'AX Cadastré : 3025	

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 22 octobre 2019,

VU l'avis d'ENEDIS - ARE (projet n'ayant pas d'impact sur l'alimentation électrique) en date du 31 octobre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 04 novembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 05 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis réputé tacite favorable d'ORANGE en date du 21 novembre 2019 suite à la saisine de leur service le 21 octobre 2019,

ARRETE

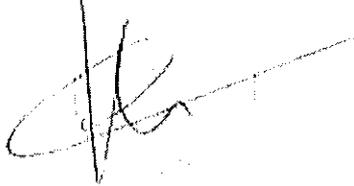
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 22/10/2019, avis d'ENEDIS-ARE en date du 31/10/2019,

avis de la CCRG en date du 04/11/2019 et avis des Services Techniques en date du 05/11/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées

Fait à GUEBWILLER, Le 15 janvier 2020.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

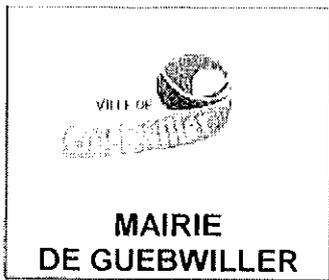
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



REÇU LE Arrêté A2020-105
ACCORD 21 JAN. 2020

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 18 Octobre 2019
Par : Madame Nathalie KUHN
Demeurant à : 181 B Hilsen 68610 LINTHAL
Pour : Rénovation et aménagement de l'écurie en gîte RUE DU VIEIL ARMAND, MAISON
Sur un terrain sis à : FORESTIERE DE L'AX Cadastré : 3025

référence dossier
N° PC 68112 19 00027

Surface plancher totale : 96,00 m²

Surface plancher inchangée
par rapport à l'existant

Date d'affichage en Mairie : 24/10/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 22 octobre 2019,

VU l'avis d'ENEDIS - ARE (projet n'ayant pas d'impact sur l'alimentation électrique) en date du 31 octobre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 04 novembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions des Services Techniques en date du 05 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis réputé tacite favorable d'ORANGE en date du 21 novembre 2019 suite à la saisine de leur service le 21 octobre 2019,

ARRETE

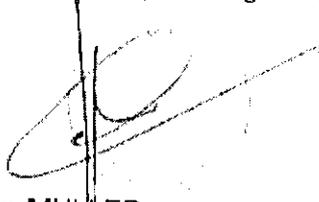
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 22/10/2019, avis d'ENEDEIS-ARE en date du 31/10/2019,

avis de la CCRG en date du 04/11/2019 et avis des Services Techniques en date du 05/11/2019) devront être respectées, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, Le 15 janvier 2020.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite) Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2020- 106 du 15 janvier 2020
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 15 janvier 2020 par **M. Patrick Legall**, 12 rue St-Jean - 68530 Buhl agissant en qualité de Président de l'association **SG 1860 Section Escrime de Guebwiller**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un **championnat départemental les 1^{er}, 02 et 03 mai 2020**.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Patrick LEGALL, représentant l'**Association SG1860 section Escrime**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories (et petite alimentation), **les 1^{er}, 02 et 03 mai 2020** de 8 heures à 22 heures au Centre Sportif du Florival de Guebwiller.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 15 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



N°A2020-107

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté autorisant
le remplacement d'un taxi à Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU** la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de cette loi,
- VU** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- VU** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
- VU** l'arrêté municipal n°114-2013 du 08 mars 2013 fixant à 10 (dix), le nombre de taxis à être exploités à GUEBWILLER,
- VU** les arrêtés municipaux des 12 octobre 1988, 29 novembre 2004 et 21 février 2008 autorisant les **Ambulances – Taxis GURLY Sarl** à exploiter les taxis portant respectivement les n° 2, 5, 7,
- VU** la demande formulée le 13 janvier 2020 par M. Claude RITTER, Chef d'Agence des Ambulances – Taxis GURLY Sarl qui demande l'autorisation de remplacer le taxi immatriculé FD-563-SC par le véhicule Peugeot 308 immatriculé FM-471-YQ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les **Ambulances – Taxis GURLY Sarl** dont le siège est à GUEBWILLER, 11, rue de la Kapellmatt sont autorisés à effectuer le remplacement de leur taxi Peugeot 308 immatriculé FD-563-SC par le taxi **Peugeot 308 immatriculé FM-471-YQ**.

Genre : VP

N° d'ordre dans la série du type : VF3LCYHZRKSS23612

Puissance en CV : 6

ARTICLE 2 :

Ce véhicule porte le n°5.

ARTICLE 3 :

Il est autorisé à prendre en charge les clients sur l'ensemble du territoire de la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 4 :

Le véhicule en question est autorisé à stationner sur la voie publique à hauteur du 11, rue de la Kapellmatt.

ARTICLE 5 :

Toute modification (changement de véhicule, statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité) intervenant dans l'exploitation de l'autorisation doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Cette notification doit être accompagnée le cas échéant, de toutes pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale. Le remplacement temporaire ou définitif de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire de la Ville de GUEBWILLER.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et notamment en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressé puisse réclamer de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconques.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, M. le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet, Préfecture du Haut-Rhin – Direction de la Réglementation, 7, rue Bruat, 68000 COLMAR ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann - Guebwiller ;
- M. le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ;
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), Pôle C, Service Métrologie légale, 6, rue Gustave Adolphe Hirn, 67000 STRASBOURG ;
- Ambulances – Taxis GURLY Sarl, 11, rue de la Kapellmatt, 68500 Guebwiller.

Guebwiller le 16 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

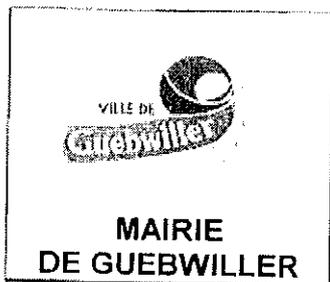

H. LEVY-TOPAL
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200116-A2020-107-AR
Date de télétransmission : 20/01/2020
Date de réception préfecture : 20/01/2020

REÇU LE

21 JAN. 2020

Arrêté A2020-108



ACCORD

UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 25 Novembre 2019
Par : Monsieur Christophe VERRIER
Demeurant à : 41 rue de Wittelsheim 68700 CERNAY
Pour : Construction d'une maison individuelle d'habitation
Sur un terrain sis à : RUE DU BOIS FLEURI Cadastré : 27298

référence dossier
N° PC 68112 19 00030

Surface plancher totale : 143,61 m²

Surface plancher construite : 143,61 m²

Logement créé : 1

Date d'affichage en Mairie : 02/12/2019

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

SPR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Guebwiller approuvé le 6 décembre 2017,

VU la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de CALEO en date du 02 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS – ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 03 décembre 2019,

VU l'avis Favorable des Services Techniques en date du 04 décembre 2019,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de la C.C.R.G. en date du 30 décembre 2019,

CONSIDERANT l'avis réputé tacite favorable d'ORANGE en date du 25/12/2020 suite à la saisine de leur service le 25/11/2019,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions ou observations contenues dans les rapports et avis des services consultés (avis de CALEO en date du 02/12/2019, avis d'ENEDIS-ARE, dossier instruit sur la base d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**, en date du 03/12/2019, avis des

Services Techniques en date du 04/12/2019 et avis de la CCRG en date du 30/12/2019) devront être **respectés impérativement**, cf copies ci-annexées.

Fait à GUEBWILLER, le 16 janvier 2020.

Pour le Maire et par délégation,



Claude MULLER,
Adjoint à l'Urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2020-109

RELATIF AU PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1ERE OU 2EME CATÉGORIE

Le Maire de la commune de **GUEBWILLER**

- VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017052-SPAE-0035 du 21 février 2017 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016225-SPAE-0093 du 12 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : WEBER

Prénom : Valérie

Qualité : Propriétaire ou détenteur de l'animal ci-après désigné : OLAF (American Staffordshire Terrier)

Adresse : 52 Rue de la République à GUEBWILLER (68500)

Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
ACM IARD SA

Numéro du contrat : Contrat habitation n°BQ 8611927

Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 06/08/2019
Par : Mme Patricia PARRA

Pour le chien ci-après identifié : OLAF

Nom : OLAF

Race ou type : American Staffordshire Terrier

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français : LOF 3 AME.ST. 127205/0

Catégorie : 1^{ère} ou 2^{ème}

Date de naissance : 12/08/2018

Sexe : Mâle Femelle

N° de tatouage : /
ou

N° de puce : 250269811656649

effectué le : /

implantée le : 13/10/2018

Vaccination antirabique effectuée le : 20/07/2019

Par : Dr BROCKELMANN &
VOGT

Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée : /

Par : /

Évaluation comportementale effectuée le : 21/09/2019

Par : Dr GROSCLAUDE

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Guebwiller, le 17/01/2020



Pour le Maire et par délégation :

Hugues LEVI-TOPAL

Directeur Général des Services

Copie transmise à :

 Brigade de Gendarmerie de Guebwiller

 Sous-Préfecture (Thann-Guebwiller)
pour information.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200117-A2020-109-AR
Date de télétransmission : 27/01/2020
Date de réception préfecture : 27/01/2020

VILLE DE GUEBWILLER

**Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller :
Concerts Laurent VOULZY – Église Notre-Dame**

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par le Conseil de Fabrique de l'Église Notre-Dame en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la tenue de 2 concerts de Laurent VOULZY les 24 et 25 janvier 2020 en l'Église Notre-Dame de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite une mise en sécurité des organisateurs comme du public y assistant ;

CONSIDÉRANT que cette dernière requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

a) rue du 4 Février :

Du vendredi 24 janvier 2020 à 12h00 au dimanche 26 janvier 2020 à 08h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée au droit de l'Église Notre-Dame, rue du 4 Février et 6 places de parking neutralisées pour permettre le stationnement d'un car-régie.

b) rue Casimir de Rathsamhausen :

Du vendredi 24 janvier 2020 à 12h00 au samedi 25 janvier 2020 à 23h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée au droit de l'Église Notre-Dame, rue Casimir de Rathsamhausen et 7 places de stationnement réservées à l'accueil des véhicules de la production en charge du concert précité.

ARTICLE 2 : VÉHICULES DE SECOURS

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie au droit des voies mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'organisateur avec le soutien technique des ateliers municipaux de la Ville de GUEBWILLER dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de la manifestation, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EFFETS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cyclistes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 17 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



Arrêté N°A2020-112
portant modification de la composition du Comité Technique

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision du Conseil du conseil municipal du 17 septembre 2014 en faveur du maintien de la parité, fixant à 10 les membres du Comité Technique : 5 représentants de la collectivité territoriale et 5 représentants du personnel ;

Vu l'avis favorable des membres du CT en faveur du maintien de la parité, fixant le nombre de représentants du personnel et du collègue employeur à 5 titulaires et 5 suppléants ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 20 janvier 2020, la composition du Comité Technique est la suivante :

	Titulaires	Suppléants
Représentants de l'autorité territoriale	M. Francis Kleitz M. Daniel Braun Mme Anne Dehestru M. Roland Ober M. César Togni	Mme Anne Placet Mme Estelle Hassenforder M. Claude Muller M. Dominique Cautillo Mme Nathalie Angelini
Représentants du personnel CFDT	M. Khalid Ismaili Mme Sandrine Michel Mme Natacha Pépin	Mme Elisabeth Marinheiro M. Bruno Neveux M. Philippe Hanser
Représentants du personnel FA-FPT	M. Christian Jacob Mme Sophie Coignot-Genin	M. Didier Koos Mme Marie-Claire Quilleveré

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et aux organisations syndicales représentées.

A Guebwiller le 20 janvier 2020



Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200131-A2020-19-AU
Date de réception préfecture : 31/01/2020



Arrêté N°A2020-113
portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le Maire de la Ville de Guebwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au Comité Technique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 20 janvier 2020, la composition du CHSCT est la suivante :

	Titulaires	Suppléants
Représentants de l'autorité territoriale	M. Francis Kleitz M. Daniel Braun Mme Anne Dehestru M. Roland Ober M. César Togni	Mme Anne Placet Mme Estelle Hassenforder M. Claude Muller M. Dominique Cautillo Mme Nathalie Angelini
Représentants du personnel CFDT	Mme Elisabeth Marinheiro M. Bruno Neveux M. Philippe Hanser	M. Khalid Ismaili Mme Sandrine Michel Mme Natacha Pépin
Représentants du personnel FA-FPT	M. Didier Koos M. Laurent Erny	M. Jean-Yves Schaefer M. Richard Schaffhauser

Article 2: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et aux organisations syndicales représentées.

A Guebwiller, le 20 janvier 2020



Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller régional

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200131-A2020-113-AU
Date de réception préfecture : 31/01/2020



ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2020 - 114 du 20 janvier 2020
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 18 janvier 2020 par **M. Pierre LOTZ**, 28 rue Kreuzberger, 68500 Guebwiller, agissant en qualité de Président de la **Section Tennis de Table (association Saint-léger de Guebwiller)**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre **d'une finale départementale le dimanche 9 février 2020.**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Pierre LOTZ, représentant la **section tennis de table de l'Association Saint-Léger**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories (et petite alimentation), **le dimanche 9 février 2020** de 8 heures à 22 heures au Centre Sportif du Florival de Guebwiller.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **du premier et du troisième** groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 20 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020- 116 du 20 janvier 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** la demande présentée le 7 février 2019 par **Monsieur Damien PETIT**, demeurant 24, rue Charles Biehler – 68500 GUEBWILLER, agissant en qualité de Président de l'Association pour l'Avenir d'Elsa, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation des bourses aux vêtements les 7 et 8 mars et 5 et 6 septembre 2020.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Damien PETIT, représentant l'Association pour l'Avenir d'Elsa est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, le **samedi 7 et le dimanche 8 mars 2020 et samedi 5 et dimanche 6 septembre 2020 de 8 heures à 14 heures**, à la salle Municipale SG 1860 à Guebwiller dans le cadre de l'organisation de plusieurs bourses aux vêtements .

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guebwiller, le 20 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,



Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par la société SEEGMULLER Déménagements – EUROMOVING en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion à hauteur du 1, Chemin du Kitterlé, dans le cadre d'un emménagement ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le jeudi 30 janvier 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 1, Chemin du Kitterlé et tout stationnement/arrêt interdit en raison de la présence sur voie de circulation d'un camion permettant le bon déroulement d'un emménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la société SEEGMULLER Déménagements – EUROMOVING dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cet emménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 21 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par Mme Ludivine DROUADINE en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule à hauteur des 2 - 4, rue du Moulin, dans le cadre d'un emménagement au droit du n°4;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le samedi 25 janvier 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, voire momentanément interrompue à hauteur des 2 – 4, rue du Moulin et 3 places de parking situées à proximité neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule permettant le bon déroulement d'un emménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par Mme Ludivine DROUADINE dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par cet emménagement par tout moyen à sa convenance. Tout stationnement sur la voie de circulation est également interdit compte-tenu de l'étroitesse de la rue du Moulin.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cet emménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 21 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Mr Mathieu TAQUARD, Président de l'**Association Florirail** en date du 22 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une exposition nommée « **Les 150 du train du Florival** », à la Cave Dîmière, Place du Marché,

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite pour des raisons de sécurité et d'accès, une réglementation temporaire du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Du mardi 28 janvier à 8 heures au mercredi 29 janvier 2020 à 19 heures (jours d'installation de l'exposition) et le lundi 10 février 2020 de 8h à 18h (jour de rangement de l'exposition) le stationnement de tous cyclomoteurs et véhicules est interdit sur les 2 places de parking devant l'entrée de la Cave Dîmière, Place du Marché, délimitée par des barrières Vauban pour permettre un accès aisé et sécurisé à la salle.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'association Florirail sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par cette dernière dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date de début de la manifestation, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller, le 22 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par la SAEML CALEO en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de branchement gaz au droit du n°70 rue Sambre et Meuse, par l'entreprise LGTP d'Ensisheim pour le compte de CALEO SAEML ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

A compter du jeudi 30 janvier 2020 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée, au droit du n°70 rue Sambre et Meuse, pour permettre le bon déroulement des travaux de branchement gaz.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit du chantier, à l'exception de ceux y intervenant.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue Sambre et Meuse devra obligatoirement être maintenue.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra y être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP d'Ensisheim, sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée au droit des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 23 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté portant réglementation du marché aux puces

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988, fixant la valeur unitaire des objets qui peuvent être regroupés sur le registre d'objets mobiliers ;

VU l'article L2542.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R632-1, alinéa 1 du Code Pénal ;

VU la lettre du 16 Avril 1996 de M. le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le protocole d'accord du 9 avril 1996, entre MM. le Préfet, le Président de l'Association des Maires, le Président de l'Association des Antiquaires du Haut-Rhin et le Vice-Président de l'U.G.A. du Haut-Rhin en date du 9 avril 1996 ;

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code de Commerce ;

Considérant la déclaration préalable en date du 18 janvier 2020, présentée par M. Jean-Jacques CHRISTMANN, Président de l'Association d'Animations Touristiques de Guebwiller et sa région l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché aux puces le 19 avril 2020 de 05h00 à 18h00 dans la rue de la République et sur la place piétonne de l'Hôtel de Ville à GUEBWILLER .

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser cette vente au déballage.

ARRETE

ARTICLE 1er

M. Jean-Jacques CHRISTMANN, – Président de l'Association d'Animations Touristiques de Guebwiller et sa région est autorisé à organiser un marché aux puces le **Dimanche 19 avril 2020** rue de la République et sur la place piétonne de l'Hôtel de Ville à Guebwiller.

ARTICLE 2

Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) ne débiteront pas avant **7 heures** du matin et s'achèveront à **18 heures**.

ARTICLE 3

Le dépassement de la durée autorisée d'une vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement (deux mois par année civile et 2 fois par an maximum pour un particulier) expose l'organisateur à une contravention de 5^{ème} classe (3^e de l'article R310-19 du code de commerce).

ARTICLE 4

Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel au marché aux puces. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par l'organisateur à compléter et signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils ne vendent que des objets personnels et usagés, qu'ils participent à ce type de manifestation qu'à titre exceptionnel **et que la vente d'animaux de toute sorte est interdite.**

ARTICLE 5

Les commerçants et les particuliers doivent être en possession d'une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange.

ARTICLE 6

Toute personne organisant dans un lieu public ou ouvert au public une vente ou échange d'objets mobiliers usagés ou acquis auprès de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, doit tenir un registre d'identification des vendeurs permettant l'identification des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du code pénal).

ARTICLE 7

Le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de présenter celle-ci dans l'enceinte du marché aux puces à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Les emplacements doivent être aménagés de telle manière à ce que l'accès aux propriétés soit assuré à tout moment.

ARTICLE 9

La sécurité des biens et des personnes, ainsi que le nettoyage de la voie publique, sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10

L'organisateur prendra toute mesure de nature à faire respecter l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, **M. Jean-Jacques CHRISTMANN** – Président de l'Association d'Animations Touristiques de Guebwiller et sa région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 27 janvier 2020

Ampliation :

- M. Jean-Jacques CHRISTMANN - Président
- La Brigade de Gendarmerie de Guebwiller



Pour le Maire et par délégation:

H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200127-A2020-129-AR
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 - 130 du 27 janvier 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** la demande présentée le 18 janvier 2020 par **Mr Jean-Jacques CHRISTMANN**, demeurant 8 place de l'Hôtel de Ville 68500 - GUEBWILLER, agissant en qualité de Président de l'**Association d'Animations Touristiques de Guebwiller** et sa région (AATG), sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un marché aux puces.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean-Jacques CHRISTMANN, représentant l'**Association d'Animations Touristiques de Guebwiller**, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories,

Le dimanche 19 avril 2020 de 7 heures à 18 heures,
rue de la République à Guebwiller dans le cadre du marché aux puces.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☛ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 27 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



N°A2020-131

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller
75ème anniversaire de la libération
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** la demande formulée en date du 24 janvier 2020 par l'Office Municipal des Sociétés Patriotiques et Anciens Combattants de Guebwiller,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une cérémonie commémorative à l'occasion du 75^{ème} anniversaire de la Libération de la Ville de Guebwiller par l'Office Municipal des Sociétés Patriotiques et Anciens Combattants de Guebwiller, le mardi 04 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette cérémonie nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

a) rue Théodore Deck

Le mardi 04 février 2020 entre 15h45 et 16h30, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules sera interdite rue Théodore Deck, tronçon compris entre la rue du Gal. Gouraud et la rue des Alliés. Une déviation sera mise en place :

- dans le sens Guebwiller - Buhl par la rue du Gal. Gouraud, la rue du Mal. De Lattre de Tassigny, la rue du Val des Nonnes et la rue des Alliés ;
- dans le sens Guebwiller - Soultz par la rue des Alliés, la rue du Val des Nonnes, la rue du Mal. De Lattre de Tassigny et la rue du Gal. Gouraud.

b) rue des Cours Populaires

Le mardi 04 février 2020 entre 15h45 et 16h30, la circulation de tous cyclomoteurs et véhicules sera interdite rue des Cours Populaires, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue de Péronne. Les cycles et véhicules débouchant rue des Cours Populaires depuis la rue de Péronne seront obligatoirement dirigés vers la rue de la République.

c) Parking de la Place Sansboeuf – rue Théodore Deck

Le mardi 04 février 2020 entre 14h00 et 16h30, tout arrêt/stationnement de 2 roues et véhicules est interdit sur une partie du « Parking de la Place Sansboeuf » délimitée par des barrières et/ou de la rubalise, pour permettre le stationnement de véhicules d'époque participant à la 75ème cérémonie commémorative de libération de la Ville de Guebwiller.

d) Parvis de la Mairie zone piétonne – rue de la République

Le mardi 04 février 2020 entre 14h00 et 18h00, la circulation des cycles et véhicules autorisés à accéder à la zone piétonne est interdite Parvis de la Mairie zone piétonne, sur tout le secteur accueillant les véhicules d'époque participant à la 75ème cérémonie commémorative de libération de la Ville de Guebwiller.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie sont obligatoirement maintenus.

Il reviendra à l'ensemble des équipages de prendre toutes les précautions qui s'imposent afin d'éviter tout écoulement accidentel d'huile moteur et/ou d'essence sur les espaces concernés par ce rassemblement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - DÉVIATION :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les Ateliers Municipaux de la Ville de Guebwiller sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

> M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX ;

Guebwiller le 24 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Travaux de terrassement – 160, rue de la République
- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise BLUE BIRD de Guebwiller, le 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de terrassement par l'entreprise BLUE BIRD de Guebwiller pour le compte de la copropriété sise 160, rue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Du mercredi 29 janvier 2020 à 08h00 au vendredi 31 janvier 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 160, rue de la République et tout stationnement/arrêt interdit pour permettre le bon déroulement de travaux de terrassement.

Il revient obligatoirement aux piétons d'emprunter sur cette zone de travaux, le trottoir situé côté impair de la rue de la République.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise BLUE BIRD sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

L'entreprise BLUE BIRD devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée du chantier selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 27 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 – 134 du 28 janvier 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU la demande présentée le 21 janvier 2020 par **M. Michel WITTMER** – Stade F. THROO – 100 route d'Issenheim – 68500 – GUEBWILLER (siège de l'association), agissant en qualité de Président de l'association FCG 1910 Guebwiller – section Pétanque, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations en 2020.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. Michel WITTMER, représentant l'association FCG 1910 Guebwiller – section Pétanque, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories :

le Mercredi 1^{er} avril 2020 de 14 heures à 24 heures dans le cadre de l'organisation de la manifestation
« Concours en triplette 55 ans et + »

le samedi 30 mai de 14 heures à 24 heures dans le cadre de l'organisation de la manifestation
« Concours officiel toutes catégories en doublette et doublette féminin »

le Dimanche 28 juin 2020 de 14 heures à 24 heures dans le cadre de l'organisation de la manifestation
« Challenge Ville de Guebwiller » et « Challenge Association Calabraise »

le Samedi 14 octobre 2020 de 14 heures à 24 heures dans le cadre de l'organisation de la manifestation
« Concours en triplette 55 ans et + »

le Mercredi 21 octobre 2019 de 14 heures à 24 heures dans le cadre de l'organisation de la manifestation
« Concours en triplette 55 ans et + »

ainsi que les vendredis soirs de mars à octobre 2020 de 18 heures à 23 heures dans le cadre de concours internes ouvert à tous les licenciés et membres du club
au Stade François THROO – GUEBWILLER.

ARTICLE 2.

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3.

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4.

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 28 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hugues LEVI-TOPAL".

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L. 2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 Mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs,

VU la demande formulée par l'association « 2 ATG »

CONSIDÉRANT la tenue d'un marché aux puces organisé par **L'ASSOCIATION D'ANIMATIONS TOURISTIQUES DE GUEBWILLER ET SA REGION** rue de la République, tronçon compris entre la rue de la Gare et la rue du Général GOURAUD.

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

A compter de **Samedi 18 avril 2020** à partir de **24 heures** et jusqu'au **Dimanche 19 Avril 2020** à **19 heures** le stationnement de tous cycles et véhicules à l'exception de ceux appartenant aux participants est interdit rue de la République, tronçon compris entre la rue de la Gare et la rue du Général Gouraud.

Le Dimanche 19 Avril 2020 de 04h00 à 19h00, la circulation de tous cycles et véhicules à l'exception de ceux appartenant aux exposants est interdite sur ce même tronçon.

Exceptionnellement les riverains des rues Stockhausen, Ancien Presbytère (tronçon rue de la République – rue de Murbach), de l'Hôpital (tronçon rue de la République – rue des Dominicains), Saint-Léger et Saint-Antoine (tronçon rue de la Cour Franche - rue de la République), de la Commanderie (tronçon rue de la République - rue Saint-Quentin), du Burgstall, du Gal. Gouraud (tronçon rue de la République - rue Saint-Quentin) pourront prendre ces rues à contresens pour accéder ou quitter leur domicile uniquement sur le créneau horaire ci-dessus mentionné.

L'accès à la rue de Alliés, tronçon compris entre la rue Théodore Deck et la rue de la République se fera seulement depuis la rue Théodore Deck aux dates et horaires précédemment indiqués.

Des panneaux « stop » seront implantés :

- rue Stockhausen (intersection avec la rue des Chanoines)
- rue de l'Hôpital (intersection avec la rue des Dominicains)

Les usagers voulant s'engager depuis ces rues doivent s'arrêter et céder le passage à tous cycles et véhicules circulant dans les rues où se trouve l'intersection. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Une déviation sera établie, Place Saint-Léger :
- sortie de la Place Saint-Léger par les rues Althoffer et des Blés.

La circulation sera interdite :

- dans les rues de la Liberté et Fondeurs (entre la place de la Liberté et la rue de la République),
- dans la rue de la Monnaie tronçon compris entre l'intersection formée avec les rues du 8 Mai/Centre et de la République,
- dans la rue du Maréchal Joffre, tronçon compris entre la rue des Chanoines et la rue de la République, stationnement interdit sauf emplacements réservés à cet effet,
- dans la rue de Marne (tronçon compris entre la rue de l'Église et la rue de la République). Les usagers et riverains de la rue de l'Église devront obligatoirement en débouchant rue de la Marne, emprunter cette rue dans le sens rue de la République – rue du Centre.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie, sont obligatoirement maintenus sur l'ensemble des voies et places ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2: SIGNALISATION - DEVIATIONS.

Les usagers et riverains se conformeront à la signalisation et aux déviations mises en place par les ateliers municipaux dans le déla raisonnable de 48hrs, sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cyclistes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXECUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller, le 28 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par Mme Brigitte HAWECKER en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'une camionnette dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 14, rue Albert Schweitzer et d'un emménagement au 1, rue Albert Schweitzer ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement/emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de ces interventions ;

CONSIDÉRANT que cette demande nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

a) 14, rue Albert Schweitzer :

Le samedi 1^{er} février 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 14, rue Albert Schweitzer en raison du stationnement d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un déménagement et les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (3 emplacements).

b) 1, rue Albert Schweitzer :

Le samedi 1^{er} février 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 1, rue Albert Schweitzer en raison du stationnement d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un emménagement et les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (3 emplacements).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par Mme Brigitte HAWECKER dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement/emménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 28 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TORAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise TECHNOFROID de Habsheim, le 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de remplacement du système de climatisation par l'entreprise TECHNOFROID pour le compte Mme Elena BRADICEANU (Tabac Lili), au droit du n°108 rue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du mercredi 04 mars 2020 à 08h00 au jeudi 05 mars 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°108 rue de la République et deux places de stationnement sont neutralisées au droit des bâtiments cadastrés n°93 à 95 rue de la République pour permettre le bon déroulement de travaux de remplacement d'un système de climatisation.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit du chantier, à l'exception de ceux y intervenant.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

L'accès aux commerces doit être maintenu.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise TECHNOFROID sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

L'entreprise TECHNOFROID devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

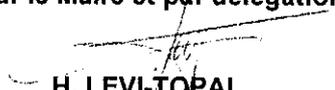
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 29 janvier 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER

**Arrêté réglementant temporairement
l'exploitation d'une licence de débit de boissons**

---°---

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 30 janvier 2020 par **Mme Marie-Hélène MANNOORETONIL**, 4 rue Pierre Bucher – 68500 GUEBWILLER agissant en qualité de Présidente de **l'Association Hélios**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un concert le **vendredi 28 février 2020** à la Cave Dîmière de Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme **Marie-Hélène MANNOORETONIL**, représentant **l'Association Hélios**, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, le **vendredi 28 février 2020** de 19 heures à 1h dans le cadre de l'organisation d'un concert à la Cave Dîmière, Place St-Léger.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

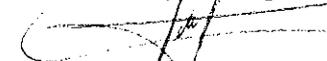
ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Guebwiller, le 30 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,



Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



ARRÊTE MUNICIPAL

n°A2020 - 155 du 03 février 2020
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU** la demande présentée le 1er février 2020 par **Mme Valérie Bruot**, 15 impasse des genêts – 68500 GUEBWILLER agissant en qualité de secrétaire du **T.A.G.**, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de trois représentations supplémentaires de leur spectacle au théâtre municipal de Guebwiller.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Mme BRUOT Valérie représentant le Théâtre Alsacien de Guebwiller (T.A.G.) est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, le :

- **Judi 27 février 2020 à 20h30**
- **Vendredi 28 février 2020 à 20h30**

de 19 h 00 à 03 h 00 du lendemain matin (rue des Chanoines N° 51) à l'occasion de représentations théâtrales supplémentaires ;

Ainsi que le :

- **Dimanche 23 février 2020 à 15h**

de 14 h 00 à 20 h 00 (rue des Chanoines n°51) à l'occasion de représentations théâtrales.

Le demandeur est rendu attentif au fait qu'après **22h00** la tranquillité du voisinage doit être respectée.

Son attention est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- **d'assurer la sécurité des clients en prévenant tout désordre, rixe, risque ;**
- **de refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ébriété ;**
- **de prendre toutes mesures utiles pour qu'à aucun moment ne puisse être troublé le repos ou la tranquillité du voisinage ;**
- **de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du Code de la Santé Publique.**

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 03 février 2020

Pour le Maire et par délégation,


Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

- o0o -

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise TECHNOFROID de Habsheim, le 04 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de remplacement du système de climatisation par l'entreprise TECHNOFROID pour le compte Mme Elena BRADICEANU (Tabac Lili), au droit du n°108 rue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Du mercredi 22 avril 2020 à 08h00 au jeudi 23 avril 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°108 rue de la République et deux places de stationnement sont neutralisées au droit des bâtiments cadastrés n°93 à 95 rue de la République pour permettre le bon déroulement de travaux de remplacement d'un système de climatisation.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit du chantier, à l'exception de ceux y intervenant.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

L'accès aux commerces doit être maintenu.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°A2020-137 du 29 janvier 2020.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise TECHNOFROID sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

L'entreprise TECHNOFROID devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

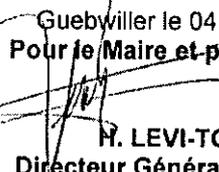
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 04 février 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par DUMAS SPECTACLES ; représenté par Madame et Monsieur Rudy DUMAS,

CONSIDÉRANT la tenue d'un spectacle intitulé « Aladdin et les nuits d'Orient », Place de la Breilmatt les samedi et dimanche 7 et 8 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite une mise en sécurité des organisateurs comme du public y assistant ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

A compter du vendredi 06 mars 2020 à 8h00 et jusqu'au lundi 09 mars à 12h00, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules Place de la Breilmatt.

L'accès est maintenu aux personnes et véhicules de la Société Dumas Spectacles sous leur entière responsabilité ainsi qu'aux **véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie**.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'organisateur avec le soutien des services municipaux de la Ville de Guebwiller sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de la manifestation.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des dispositions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EFFETS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cyclistes qui ne respecteraient pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard des articles R417-10 du Code de la Route et R610-5 du Code Pénal.

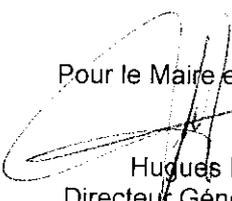
ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller, le 04 février 2020



Pour le Maire et par délégation :


Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller**
-o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par la société AXAL Déménagements en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un véhicule au droit du 1, rue des Jardins, dans le cadre d'un déménagement (M. LOBSTEIN) ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

Le jeudi 20 février 2020 entre 09h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 1, rue des Jardins et 3 places de parking neutralisées en raison du stationnement d'un véhicule permettant le bon déroulement d'un déménagement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la société AXAL Déménagements dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de cette intervention.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 04 février 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise TERRASSEMENT HARTMANN (Hochstatt) le 04 février 2020 ;

CONSIDÉRANT des travaux relatifs à l'aménagement d'un accès par l'entreprise TERRASSEMENT HARTMANN, pour le compte de Mme BASENACH, au droit du n°40 rue Sambre et Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

A compter du lundi 10 février 2020 à 08h00 et jusqu'au samedi 29 février 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°40 rue Sambre et Meuse et deux places de stationnement sont neutralisées au droit de la propriété pour permettre le bon déroulement des travaux relatifs à l'aménagement d'un accès. Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit du chantier, à l'exception de ceux y intervenant.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

La circulation rue Sambre et Meuse devra obligatoirement être maintenue.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise TERRASSEMENT HARTMANN sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

L'entreprise TERRASSEMENT HARTMANN devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 04 février 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise Compétence Géotechnique Franche-Comté de Besançon, en date du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de deux forages Chemin Noir par l'entreprise Compétence Géotechnique Franche-Comté pour le compte de ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que ces derniers nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT:

Sur la période du lundi 17 au vendredi 21 février 2020 (durée estimative de l'intervention trois jours), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée Chemin Noir, 100m en amont et en aval de la voie ferrée et tout stationnement/arrêt interdit pour permettre la bonne réalisation de travaux de forage. Selon les contraintes, la circulation peut momentanément être ramenée sur une voie à hauteur de la zone d'intervention avec mise en place d'un alternat

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30 km/heure sur l'ensemble de cette zone de travaux. **Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit aussi être maintenu.**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise Compétence Géotechnique Franche-Comté dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au demandeur de veiller à sécuriser le passage des piétons sur ces zones d'intervention par tous moyens à sa convenance.

ARTICLE 3 : RECOURS

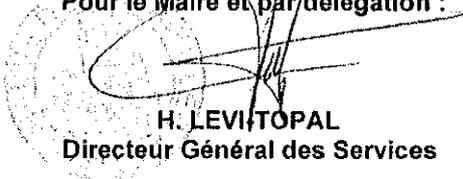
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EFFETS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 04 février 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI TÓPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par M. HISS Georges, le 06 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion dans le cadre d'un déménagement à hauteur du n°1 rue de Lucerne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le Samedi 15 février 2020 de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°1 rue de Lucerne et tout stationnement/arrêt interdit en raison de la présence sur voie de circulation d'un camion permettant le bon déroulement d'un déménagement.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue de Lucerne devra obligatoirement être maintenue .

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. HISS Georges sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

M. HISS Georges devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 06 février 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise TAMAS BTP de Wittenheim (Ht-Rhin), en date du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de déplacement d'un poste de transformation HTA/BT et reprise du réseau basse tension souterrain rue du Rempart et rue Jules Grosjean par TAMAS BTP pour le compte de ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que ces derniers nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT:

a) rue du Rempart – 1ère phase

Sur la période du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 (durée estimative de l'intervention : une semaine), la circulation et le stationnement des cycles, cyclomoteurs et véhicules sont interdits rue du Rempart, tronçon compris entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Jules Grosjean pour permettre les travaux de déplacement d'un poste de transformation HTA/BT et reprise du réseau basse tension souterrain. Seul l'accès des riverains reste autorisé durant toute la période d'intervention. L'accès au « Parking Mairie P1 », reste maintenu par la rue de l'Hôtel de Ville mais avec une hauteur limitée à 2m80.

b) rue Jules Grosjean – 2ème phase

Sur la période du lundi 10 au vendredi 28 février 2020 (durée estimative de l'intervention : une semaine), mais en décalage avec l'intervention rue du Rempart, afin de maintenir un accès constant et sécurisé aux parkings alentours, la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est interdite rue Jules Grosjean, tronçon compris entre la rue du Rempart et l'entrée du « Parking Mairie P1 » pour permettre les travaux de déplacement d'un poste de transformation HTA/BT et reprise du réseau basse tension souterrain.

Selon les contraintes du chantier, la circulation se fera en demi-chaussée. L'accès aux parkings « Mairie 1 » et « friche Cartorhin » reste maintenu depuis la rue Jules Grosjean, par le parking « IEAC ».

c) « parking IEAC » - rue Jules Grosjean

Sur la période précitée et en fonction des contraintes de chantier un certaines de parking seront neutralisées dans le cadre de la mise en place d'un double sens de circulation permettant de maintenir un accès aisé et sécurisé aux parkings « Mairie P1 » et « Friche Cartorhin ». 160

Ces restrictions de circulation et stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant sur ces zones de chantier.

La vitesse maximale autorisée est ramenée à 30 km/heure sur l'ensemble de cette zone de travaux. **Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit impérativement être maintenu.**

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise TAMAS TP dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au demandeur de veiller à sécuriser le passage des piétons sur ces zones d'intervention par tous moyens à sa convenance et de vérifier régulièrement le maintien de la signalétique provisoire .

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EFFETS

Les automobilistes et cyclomoteuristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 06 février 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par Mme Pauline FAGOT, le 07 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la pose d'une benne, par l'entreprise 3MT, au droit du n°62 rue Sambre et Meuse, pour le compte de Mme FAGOT Pauline ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le Samedi 15 février 2020 de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°62 rue Sambre et Meuse et tout stationnement/arrêt interdit en raison de la présence sur voie de circulation d'une benne.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

La circulation rue Sambre et Meuse devra obligatoirement être maintenue .

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise 3MT sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

L'entreprise 3MT devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance. A charge également pour cette dernière de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dégât au sol au droit de la dépose de la benne (pose d'une bâche, de planches...).

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

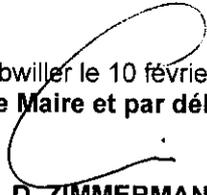
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 10 février 2020
Pour le Maire et par délégation :


D. ZIMMERMANN
Directeur Proximité – Solidarité



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise SOBECA – Groupe FIRALP de Ensisheim (Ht-Rhin), en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux de renforcement des réseaux aériens et souterrains basse tension et changement de tension, rues du Vieil Armand, Madame Adolphe, Pierre Bucher, de Reims et Emile de Bary par SOBECA – Groupe FIRALP pour le compte de ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que ces derniers requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT:

Sur la période du lundi 17 au vendredi 28 février 2020 (durée estimative de l'intervention : deux semaines), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée et tout stationnant interdit :

- rue du Vieil Armand, tronçon compris entre la rue de Reims et la rue du Sudel ;
- rue Madame Adolphe, tronçon compris entre la rue du Vieil Armand et la rue Pierre Bucher ;
- rue Pierre Bucher sur toute la longueur de voie ;
- rue de Reims, tronçon compris entre la rue Pierre Bucher et la rue du Vieil Armand ;
- rue Émile de Bary, tronçon compris entre la rue Sambre et Meuse et la rue de Lure,

pour permettre le bon déroulement des travaux de renforcement des réseaux aériens et souterrains basse tension et changement de tension.

Selon les contraintes du chantier, la circulation se fera en demi-chaussée et la vitesse maximale est ramenée sur l'ensemble de cette zone d'intervention à 30km/heure.

Ces restrictions de circulation et stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant sur ces zones de chantier. L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent impérativement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise SOBECA – Groupe FIRALP dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au demandeur de veiller à sécuriser le passage des piétons sur ces zones d'intervention par tous moyens à sa convenance et de vérifier régulièrement le maintien de la signalétique provisoire .

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EFFETS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 10 février 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du 28 janvier 2020 ;
- VU** l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une inspection par caméra du réseau eaux usées situé entre la rue de la Commanderie et l'Avenue du Mal. Foch par la société INERA GRAND EST de Dessenheim (Haut-Rhin), pour le compte de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cette inspection nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit des différentes zones d'intervention ;

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Sous réserve de conditions climatiques favorables, sur la période du **lundi 17 au vendredi 21 février 2020 entre 08h30 et 17h00** (durée estimée d'intervention : 3 jours), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue de la Commanderie, rue du Rempart, rue des Arquebusiers, Avenue des Chasseurs Alpains (carrefour formé avec la route de Soultz et la rue du 4ème R.S.M.) et Avenue Foch (carrefour formé avec l'Avenue des Chasseurs Alpains) dans le cadre de la réalisation d'une inspection télévisuelle du réseau eaux usées par chantier mobile.

Tout stationnement ou arrêt est interdit à hauteur des différentes zones d'intervention et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure. Un alternat manuel est mis en place au droit du chantier mobile et la circulation en fonction des contraintes rencontrées, peut être momentanément suspendue.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit lui obligatoirement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la société INERA GRAND EST de Dessenheim et les services de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sous leur responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident. Ils devront également veiller à maintenir une circulation fluide et sécurisée Avenue des Chasseurs Alpains et Avenue du Mal. Foch, deux axes à fort trafic.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EFFETS

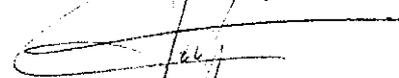
Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas ces dispositions, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller – 1, rue des Malgré Nous – BP 114 – 68502 GUEBWILLER Cedex ;
- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 11 février 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



N°A2020 - 304

VILLE DE GUEBWILLER
**Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller**

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

VU les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs en résultant,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par Mme SCHNEBELEN en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'une camionnette dans le cadre d'un déménagement à hauteur du 6, rue de l'Église (Mme SCHNEBELEN);

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Le vendredi 14 février 2020 de 13h00 à 18h00 et le samedi 15 février 2020 de 08h00 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 6, rue de l'Église en raison du stationnement à cheval sur trottoir d'une camionnette permettant le bon déroulement d'un déménagement.

Tout autre stationnement et/ou arrêt de véhicule est interdit au droit de cette zone en raison de la configuration des lieux (étroitesse de la chaussée), et plus particulièrement sur la voie de circulation.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS .

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il lui revient obligatoirement de prévenir les riverains des gênes occasionnées par ce déménagement. La circulation sécurisée des piétons doit également être assurée par tout moyen à sa convenance.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra être maintenu au droit de ce déménagement.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

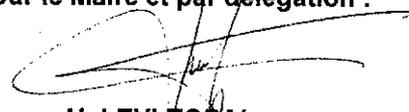
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 11 février 2020

Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL

Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
 -o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par M. FUCHS Guillaume en date du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°2 rue du Hugstein par M. FUCHS Guillaume ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ce déménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT

Le samedi 22 février 2020 de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée au droit du n°2 rue du Hugstein et l'ensemble des places de parking sont neutralisées en raison du stationnement d'un camion de déménagement et afin de maintenir une fluidité du trafic.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit de l'intervention, à l'exception de ceux y intervenant.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue du Hugstein devra obligatoirement être maintenue.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra y être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. FUCHS Guillaume sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée sur cette portion de voie.

M. FUCHS Guillaume devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 12 février 2020
Pour le Maire et par délégation :

[Signature]
H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

- 000-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par M. THIBAUT David, le 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion dans le cadre d'un emménagement à hauteur du n°9 rue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le Samedi 29 février 2020 de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°9 rue de la République et tout stationnement/arrêt interdit en raison du stationnement d'un camion. Les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (2 emplacements) permettant ainsi le bon déroulement d'un emménagement

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue de la République devra obligatoirement être maintenue.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. THIBAUT David sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

M. THIBAUT David devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

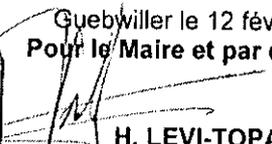
Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 12 février 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par la SAEML CALEO en date du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'un branchement gaz au droit du n°31 rue du Général de Gaulle, par l'entreprise LGTP d'Ensisheim pour le compte de CALEO SAEML ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

A compter du lundi 17 février 2020 et jusqu'au mardi 18 février 2020 (durée impérative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée (mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier), au droit du n°31 rue du Général de Gaulle, pour permettre le bon déroulement des travaux de branchement gaz.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit du chantier, à l'exception de ceux y intervenant.

La vitesse maximale à hauteur du chantier est ramenée à 10km/heure.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue du Général de Gaulle devra obligatoirement être maintenue.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra y être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP d'Ensisheim, sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée au droit des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 12 février 2020
Pour le Maire et par délégation :

[Signature]
Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement le stationnement
et la circulation dans la Ville de Guebwiller

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par la SAEML CALEO en date du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'un branchement eau au droit du n°170 rue de la République, par l'entreprise LGTP d'Ensisheim pour le compte de CALEO SAEML ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

A compter du jeudi 20 février 2020 et jusqu'au vendredi 21 février 2020 (durée prévisionnelle), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée (chaussée rétrécie), au droit du n°170 rue de la République, pour permettre le bon déroulement des travaux de branchement eau.

Le stationnement comme l'arrêt de tous véhicules est également interdit au droit du chantier, à l'exception de ceux y intervenant.

La vitesse maximale à hauteur du chantier est ramenée à 10km/heure.

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue du Général de Gaulle devra obligatoirement être maintenue.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie devra y être maintenu, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise LGTP d'Ensisheim, sous sa responsabilité. Cette signalisation temporaire devra être mise en place par le demandeur dans le délai raisonnable de 48hrs avant la date d'intervention, faute de quoi sa responsabilité pourrait être engagée. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance. La circulation sécurisée des piétons doit impérativement être assurée au droit des travaux.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cyclomotoristes et cycles qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 12 février 2020
Pour le Maire et par délégation :

[Signature]
Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise FREGONESE SAS de Mundolsheim pour le compte de la Ville de GUEBWILLER, en date du 07 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement n°A2019-1218 du 10 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement n°A2019-1244 du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection/restauration menés sur l'Église Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT le montage et la présence d'un échafaudage au droit des façades nord-ouest (rue Casimir de Rathsamhausen), sud-ouest (rue des Chanoines) et sud-est (rue du 4 Février) de l'Église Notre-Dame, dans le cadre de travaux de consolidation menés sur la sacristie et le chœur ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains aux alentours des zones de chantier ;

CONSIDÉRANT l'obligation qui est celle d'assurer la sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT.

A compter du lundi 17 février 2020 à 08h00 et jusqu'au lundi 31 août 2020 à 17h00 (1ère phase), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée :

- **rue Casimir de Rathsamhausen**, au droit de la façade de l'Église Notre-Dame et tout arrêt, stationnement interdit à l'exception des véhicules et engins intervenant sur ce chantier, en raison de la présence d'une zone de stockage et d'un échafaudage permettant le bon déroulement des travaux de consolidation précités.

- **rue des Chanoines**, à hauteur de la façade de l'Église Notre-Dame et tout arrêt ou stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée à l'exception des véhicules et engins intervenant sur ce chantier, du fait de la présence d'un échafaudage et de l'obligation qui est celle pour des raisons de sécurité, de dévier le trafic automobile par les emplacements de stationnement situés côté impair de la voie.

- **rue du 4 Février**, à hauteur de l'échafaudage installé sur une partie de la façade sud-est de l'Église Notre-Dame. Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur cette zone sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ces travaux.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu à hauteur de cette zone. Tout passage piéton y est interdit et il revient à ces derniers d'emprunter le trottoir côté opposé des travaux, rue Casimir de Rathsamhausen, rue des Chanoines et rue du 4 Février.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les riverains et usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les entreprises FREGONESE SAS de Mundolsheim et L.SCHERBERICH de Colmar. Elles devront veiller à la maintenir effective durant toute la période d'intervention, tout comme préserver à la fois rue Casimir de Rathsamhausen, rue des Chanoines et rue du 4 Février, un passage sécurisé des piétons en prenant toutes dispositions à leur convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions de l'arrêté municipal n°A2019-1218 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Chanoines, tronçon compris entre la rue Casimir de Rathsamhausen et la rue du 4 Février sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes, cycles et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard de l'article R417-10 du Code de la Route.

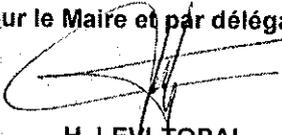
ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 12 février 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 - 310 du 13 février 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** la demande présentée le 11 février 2020 par **Monsieur Jean Michel SCHMIDT**, (Secrétariat 5, rue de la Gare 68000 – COLMAR), agissant en qualité de Président de l'U.M.I.H. (Groupement des Métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration), sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation du "SALON CULINAIRE" (40^{ème} anniversaire)

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean Michel SCHMIDT représentant le Groupement des Métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, le **mardi 31 mars 2020 de 10 heures à 18 heures**, dans la Salle Municipale SG 1860 rue de Reims, à l'occasion du "SALON CULINAIRE" .

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☞ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 13 février 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-oOo-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du code général des Collectivités Locales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement les articles R417-10 et suivants ;

CONSIDÉRANT la tenue de la Foire de Printemps avenue Foch du 04 au 19 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les abords et lieux du déroulé de cette foire ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite en conséquence une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

A compter du lundi 30 mars 2020 à 08h00 et jusqu'à la fin de la Foire de Printemps (durée prévisionnelle 4 semaines) le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules à l'exception de ceux des forains sur toute l'allée de l'avenue Foch,

L'accès au parking et bâtiments de l'ancienne gare SNCF est maintenu depuis la rue de la Gare.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par les services municipaux de la Ville de Guebwiller sous leur responsabilité.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Les automobilistes et cyclomotoristes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sont passibles de sanctions au regard des règles définies par le Code de la Route.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, La Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Guebwiller le 13 février 2020

Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** la demande formulée par le service assainissement de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du 28 janvier 2020 ;
- VU** l'urgence des travaux ;

CONSIDÉRANT les travaux de curage et d'inspection par caméra du réseau eaux usées rue du Gal. De Gaulle, sur toute la longueur de voie et route de Colmar, tronçon compris entre le carrefour CALÉO et le pont de la gare par la société ATIC de Wittenheim (Haut-Rhin) et le Parc Départemental d'Erstein (Bas-Rhin), pour le compte de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ce curage et cette inspection nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Sous réserve de conditions climatiques favorables, sur la période du **mardi 18 au vendredi 21 février 2020 entre 20h00 et 06h00 le lendemain matin** (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée rue du Gal. De Gaulle, sur toute la longueur de voie et route de Colmar, tronçon compris entre le carrefour CALÉO et le pont de la gare, dans le cadre de la réalisation de travaux de curage par chantier mobile.

Sur ces mêmes tronçons de voie et toujours sous réserve des conditions climatiques favorables, une inspection télévisuelle du réseau eaux usées est réalisée du **24 au 28 février 2020 de 08h30 à 17h00**. En cas de besoin, cette intervention pourra se prolonger des **2 au 4 mars 2020** aux mêmes horaires (durée impérative).

Tout stationnement ou arrêt est interdit sur ces zones d'intervention et la vitesse maximale autorisée est ramenée à 30km/heure. Un alternat manuel est mis en place au droit de ces chantiers mobiles et la circulation en fonction des contraintes rencontrées, peut être momentanément suspendue.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit lui obligatoirement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par la société ATIC, le Parc Départemental d'Erstein (Bas-Rhin) et les services de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sous leur responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de chaque intervention, faute de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident. Ils devront également veiller à maintenir une circulation fluide et sécurisée sur cet axe à fort trafic et informer par tout moyen à leur convenance, les riverains des gênes occasionnées.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

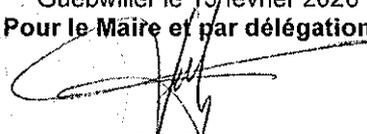
Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller – 1, rue des Malgré Nous – BP 114 – 68502 GUEBWILLER Cedex ;
- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 13 février 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 – 313 du 13 février 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** la demande présentée le 07 février 2020 par **Monsieur Patrick SCHMITT**, Directeur du Collège Daniel sis 15, Avenue du Maréchal Foch à Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation de la fête annuelle le 27 juin 2020.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Patrick SCHMITT, Directeur du Collège Daniel est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, dans le Parc du Collège 15 avenue Foch à Guebwiller dans le cadre de l'organisation de la fête annuelle **le 27 juin 2020 de 10h à 23h**.

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☛ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 13 février 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller
Travaux de terrassement – 160, rue de la République
- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise BLUE BIRD de Guebwiller, le 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de terrassement par l'entreprise BLUE BIRD de Guebwiller pour le compte de la copropriété sise 160, rue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone de chantier ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT :

Du mercredi 19 février 2020 à 08h00 au vendredi 21 février 2020 à 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du 160, rue de la République et tout stationnement/arrêt interdit pour permettre le bon déroulement de travaux de terrassement.

Il revient obligatoirement aux piétons d'emprunter sur cette zone de travaux, le trottoir situé côté impair de la rue de la République.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS :

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise BLUE BIRD sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début des travaux, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident.

L'entreprise BLUE BIRD devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée du chantier selon tout moyen à sa convenance.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus sur cette zone de travaux.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS :

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 février 2020
Pour le Maire et par délégation :


H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des espaces verts de la Ville de GUEBWILLER, en date du 14 février 2020,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux d'élagage d'arbres rue de la Gare par le service des espaces verts de la Ville de GUEBWILLER,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une mise en sécurité des intervenants comme des usagers et riverains au droit de cette zone de chantier,

CONSIDÉRANT que ces travaux requièrent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le mercredi 19 février 2020 entre 08h00 et 17h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs, véhicules et piétons est perturbée rue de la Gare et le stationnement/arrêt interdits, pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage d'arbres par le service des espaces verts de la Ville de GUEBWILLER.

En cas d'intempéries l'intervention est reportée à une date ultérieure. L'ensemble des modalités mentionnées au présent arrêté restent applicables.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie est obligatoirement maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS - DÉVIATIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation et aux éventuelles déviations mises en place par le service des espaces verts de la Ville de GUEBWILLER dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de ces travaux. Il lui revient selon tous moyens à sa convenance de maintenir un passage piétonnier sécurisé durant cette intervention.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 14 février 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
 Directeur Général des Services

187

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

-o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et suivants,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Guebwiller, et des différents arrêtés modificatifs,
- VU** la demande formulée par l'entreprise COTTEL Réseaux en date du 13 février 2020 ;
- VU** l'urgence de la demande ;

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'une plaque béton sur réseau télécom à hauteur du 194, rue de la République par l'entreprise COTTEL Réseaux de BENNWIHR-GARE, pour le compte de France-Télécom ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une sécurisation de la zone d'intervention ainsi qu'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION - STATIONNEMENT.

Sur la période du 19 au 28 février 2020 (durée de l'intervention : 1 jour), entre 08h00 et 17h00, la circulation de tous véhicules, cyclomoteurs et cycles est perturbée à hauteur du 194, rue de la République (rétrécissement de chaussée – travaux sur trottoir) et tout stationnement interdit de part et d'autre de la voie, en raison de travaux sur le réseau France Télécom.

La vitesse maximale autorisée sur cette zone d'intervention est ramenée à 30km/heure.

Le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doit obligatoirement être maintenu.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION - RESTRICTIONS.

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par l'entreprise COTTEL Réseaux sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant la date d'intervention. Le demandeur informera les riverains des contraintes générées par ce chantier par tout moyen à sa convenance. Il lui reviendra également de maintenir un passage piétonnier durant cette intervention, tout en garantissant un trafic automobile fluide et sécurisé rue de la République.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

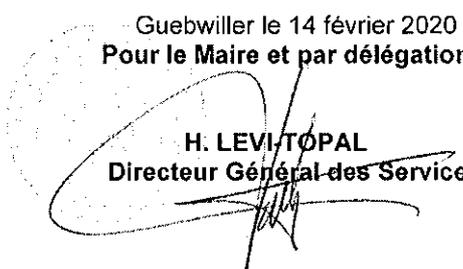
ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant par intérim de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Routière de Thann – 24, Avenue Gérard – 68290 MASEVAUX.

Guebwiller le 14 février 2020
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI TOPAL
Directeur Général des Services





ARRÊTÉ MUNICIPAL

n°A2020 – 324 du 17 février 2020 autorisant
l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUEBWILLER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-2, L.3335-4 et L.3342-1
- VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment les articles 12 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU la demande présentée le 28 janvier 2020 par **Monsieur Luc BUSSIERE**, Président de l'**AESPEF** sis 15, Avenue du Maréchal Foch à Guebwiller, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de l'organisation d'un séminaire les 21, 22 et 23 février 2020.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L3334-2 ou L.3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Luc BUSSIERE, Président de l'**AESPEF** est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, dans la salle Municipale SG 1860 à Guebwiller dans le cadre de l'organisation d'un séminaire : **le vendredi 21 février de 18h à 20h, le samedi 22 février de 12h à 14h30 et de 18h à 20h30, et le dimanche 23 février 2020 de 12h à 14h.**

ARTICLE 2

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

ARTICLE 4

Le Maire de la Ville de GUEBWILLER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

☛ la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
pour information



Fait à Guebwiller, le 17 février 2020

Pour le Maire et par délégation,

Hugues LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté réglementant temporairement la circulation
et le stationnement dans la Ville de Guebwiller

- o0o-

Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L 325-12, R 417-10, R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la demande formulée par M. BINDER Fernand, le 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le stationnement d'un camion au n°1 rue Joseph Schmitt dans le cadre d'un emménagement au n°72 rue de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la Ville de Guebwiller ;

CONSIDÉRANT que cet emménagement nécessite une mise en sécurité des intervenants comme des usagers au droit de cette zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette demande requiert la mise en place d'une réglementation temporaire de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT

Le Samedi 22 février 2020 de 08h00 à 18h00 (durée estimative), la circulation des cycles, cyclomoteurs et véhicules est perturbée à hauteur du n°1 rue Joseph Schmitt et tout stationnement/arrêt interdit en raison du stationnement d'un camion. Les places de parking situées au droit de cette intervention sont neutralisées (5 emplacements sauf GIG/GIC) permettant ainsi le bon déroulement d'un emménagement (72 rue de la République).

Les piétons devront obligatoirement emprunter un chemin sécurisé.

La circulation rue Joseph Schmitt devra obligatoirement être maintenue et les places GIG/GIC devront rester accessibles.

Le dépôt de matériaux sur la voie publique est strictement interdit.

L'accès aux commerces devra être maintenu.

L'accès comme le passage des véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et gestionnaires de voirie doivent obligatoirement être maintenus, ainsi que l'accès des riverains à leurs propriétés (habitations, garages...).

ARTICLE 2 : SIGNALISATION – RESTRICTIONS

Les usagers se conformeront à la signalisation mise en place par M. BINDER Fernand sous sa responsabilité dans le délai raisonnable de 48h00 avant le début de l'intervention, faute de voir sa responsabilité engagée en cas d'incident. Il revient au pétitionnaire d'informer les riverains des gênes occasionnées par cette intervention, par tout moyen à sa convenance.

M. BINDER Fernand devra veiller au maintien de la signalétique provisoire sur la durée de l'intervention selon tout moyen à sa convenance.

Le retrait provisoire ou définitif du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas de non-respect des restrictions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : RESPECT DES DISPOSITIONS

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale de Guebwiller, la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guebwiller le 17 février 2020
Pour le Maire et par délégation :



H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWEY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etalent absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction Générale des Services
Service du secrétariat des Assemblées

**ADMINISTRATION MUNICIPALE
DELEGATION AU MAIRE
COMPTE-RENDU**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 29 avril 2014, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 19 décembre 2019.

1) AVENANTS MARCHES DE TRAVAUX

CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE

LOT N°1 VRD – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Attributaire :

Entreprise : ALTER TP, 18 rue Gay Lussac 68000 COLMAR

Marché initial : 532 426,00 € HT

Marché après avenants 1 à 4 – montant : 524 760,07 € HT

Avenant n° 5 – montant : - 114,32 € HT

Nouveau montant du marché : 524 645,75 € HT

L'avenant a pour objet :

- la fourniture et la mise en place d'un clapet anti-refoulement en aval du regard de branchement,
 - une balance financière concernant les jeux,
 - une balance financière concernant les dauphins et pieds de gouttières.
- (Décision n°D2020-01 du 03 janvier 2020)

LOT N°9 PLÂTRERIE – ISOLATION INTÉRIEURE – FAUX-PLAFONDS

Attributaire :

Entreprise : REGO PLÂTRERIE, 86 rue Principale 68610 LAUTENBACH

Marché initial : 272 000,00 € HT
Avenant n° 1 – montant : 2 180,00 € HT
Nouveau montant du marché : 274 180,00 € HT

L'avenant a pour objet :

- la fourniture et la pose de trappes 60x60cm dans faux-plafonds,
 - l'exécution de deux têtes de murs entre les sanitaires et le dégagement.
- (Décision n°D2020-04 du 27 janvier 2020)

LOT N°10 MENUISERIE INTERIEURE

Attributaire :

Entreprise : KLEINHENNY PIERRE, 13 rue des Alouettes 68110 ILLZACH

Marché initial : 209 000,00 € HT

Marché après avenants 1 à 3 – montant : 214 481,63 € HT

Avenant n° 4 – montant : - 1 791,85 € HT

Nouveau montant du marché : 212 689,78 € HT

L'avenant a pour objet la suppression de trappes de visite pour 25 unités, position C1.17 de la DPGF.
(Décision n°D2020-07 du 29 janvier 2020)

LOT N°11 SERRURERIE

Attributaire :

Entreprise : ROMAN, 5 rue Clément Ader 68730 BLOTZHEIM

Marché initial : 164 186,00 € HT

Marché après avenants 1 à 3 – montant : 162 651,00 € HT

Avenant n° 4 – montant : 2 122,00 € HT

Nouveau montant du marché : 164 773,00 € HT

L'avenant a pour objet la fourniture et la pose :

- d'étiquettes sur portes de caves,
 - de protection du portillon d'entrée logements,
 - de seuils en alu damier,
 - d'une main-courante supplémentaire sur escalier extérieur,
 - ainsi que la réhausse de garde-corps béton dans cage d'escalier.
- (Décision n°D2020-05 du 27 janvier 2020)

LOT N°17 ÉLECTRICITÉ

Attributaire :

Entreprise : CET, 6 rue du Ballon d'Alsace 68250 BURNHAUPT-LE-HAUT

Marché initial : 365 000,00 € HT

Marché après avenant 1 – montant : 374 415,19 € HT

Avenant n° 2 – montant : - 1 900,18 € HT

Nouveau montant du marché : 372 515,01 € HT

L'avenant a pour objet la suppression de la position E6.1 de la DPGF :

- alimentations pour détection bouche extraction (VMC) pour 24 unités,
- alimentations pour stores motorisés pour 24 unités.

(Décision n°D2020-09 du 05 février 2020)

AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DU VELO – 1 RUE DE LA GARE

Le montant provisoire des travaux pour l'aménagement de la maison du vélo, rue de la Gare est de 220 000 euros HT, une rémunération de 11,36% soit 24 992,00 euros HT a été fixée dans l'acte d'engagement signé en date du 8 août 2018.

Au stade APD le montant prévisionnel des travaux s'élève à 300 390 € HT.

Cette évolution de 80 390 € HT résulte de la demande du Maître d'Ouvrage, de revoir la configuration du volume du local commercial. Le bureau structure MCIS, après étude, a redéfini les travaux de consolidation du bâtiment.

Il a été convenu d'établir un avenant au marché.

Montant initial :

- valeur de l'enveloppe prévisionnelle :	220 000,00 € HT
- taux de rémunération de base :	11,36%

- montant de la rémunération provisoire : 24 992,00 € HT

Montant du marché après avenant :

- valeur de l'enveloppe prévisionnelle après ajustement du projet : 300 390,00 € HT

- taux de rémunération de base : 11,36%

- montant de la rémunération définitive : 34 124,30 € HT

(Décision n°D2020-03 du 27 janvier 2020)

2) CONVENTION

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable d'un local situé 13 rue des Alliés pour une durée d'un an à compter du 01^{er} janvier 2020 avec l'Association FLORIRAIL. Le local est mis à disposition à titre gracieux.

(Décision n°D2019-68 du 03 décembre 2019)

3) BAUX

Il est autorisé la signature d'un bail professionnel d'une durée de trois années entières et consécutives à compter du 06 janvier 2020 avec Mme Emilie FADDA. Ce bail porte sur la location du lot n°6 (70,85m²) sis 125 rue Théodore Deck. Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 708,50 €.

(Décision n°D2019-69 du 11 décembre 2019)

Il est autorisé la signature d'un bail professionnel d'une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1^{er} février 2020 avec M. Romain LE PERF et Mme MEHEUST. Ce bail porte sur la location du lot n°7 (40,15m²) sis 125 rue Théodore Deck. Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 401,15 €.

(Décision n°D2020-08 du 31 janvier 2020)

4) CESSION

Il est autorisé la vente en l'état d'un véhicule type UNIMOG aux Etablissements HANTSCH de MARLENHEIM. Cette vente est consentie au prix de 5 000 €.

(Décision n°D2019-70 du 20 décembre 2019)

5) LICENCE DEBIT DE BOISSONS

Il est autorisé la mise à disposition pour une durée d'un an, avec effet rétroactif, du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020, d'une licence de débit de boissons et spiritueux de 4^{ème} catégorie dont la Ville est propriétaire, à M. Julien BOURGEL pour l'établissement « La Louve ».

(Décision n°D2020-02 du 08 janvier 2020)

6) DOMAINE CINERAIRE

Le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises au courant du 2^{ème} semestre 2019 (1^{er} juillet au 31 décembre) pour le cimetière communal :

Acquisition de concessions temporaires pour une durée de 10 ans :

STOEBER Karine, 6, rue des Arquebusiers à Guebwiller (A-6-16)

REY née RUSCH Eliane, 29, rue GI Gouraud à Guebwiller (J-2-7)

MARA Sidiki, 6, rue de la Marne à Guebwiller (L-9-001)

Renouvellement de concessions temporaires pour une durée de 10 ans :

HUEBER Monique, 22, rue du 6 Février à Rustenhart (2-5-25)

GROFF Marie Thérèse, 2, rue du Mannberg à Sultz (H-2-23)

AMET Denise, 6, rue des Coquelicots à Cournon (2-5-4)

FALCH Alain, 4, chemin du Saut Cabailé à Salvayre, 09100 Bonnac (1-3-8)

URBAN Marie Thérèse, 7, cité bourcart à Guebwiller (E-3-16)

DAVID Jean-Claude, 15, rue des Pinsons à Rouffach (1-2-23)

BIEHLER Monique, 36, rue Charles Kienzl à Guebwiller (G-5-6)

GASPARINI Joséphine, 2, rue Henri Dunant à Dannemarie (A-8-16)

BISCHOFF Françoise, 6, rue du Lion à Guebwiller (B-6-16)

HELL Nicole, 14, route de Colmar à Guebwiller (L-5-14)
 DESCHAMPS Françoise, 13, rue du Rhin à Ste Croix en Plaine (G-7-8)
 ZIEGLER André, 30, rue des Pâquerettes à Bollwiller (G-8-1)
 VOGEL Marie, 10, rue Emile Zola à Guebwiller (H-6-17)
 LUSTENBERGER Marie, 12, rue Poincaré à Riedisheim (B-11-15)
 NEGRO Françoise, 11, rue St Jean à Buhl (H-8-13)
 GROSS Jeannine, 26, rue des Bruyères à Guebwiller (1-3-18)
 MARTIN Bernard, 6, rue des Violettes à Ruelisheim (1-5-13)
 GOERTZ Jean-Claude, 22, route d'Issenheim à Guebwiller (L-4-5)
 MAURICE Christiane, 3, rue Vanoise à Pesmes (B-6-20)
 IMBACH Colette, 8, rue Théodore Deck Prolongée à Soultz (2-1-4-017)
 GODFRIN Gérard, 20a, rue Pflück à Issenheim (I-2-9)
 KOENIG José, 14, rue St Antoine à Guebwiller (D-2-21)
 GENTILUOMO Concetta, 36, rue Gl Gouraud à Guebwiller (L-8-6)
 FASSL Eliane, 10, rue St Quentin à Guebwiller (A-10-17)
 GIBO Mariette, 17, rue St Charles à Bollwiller (A-11-20)
 PROBST Paulette, 6, rue Emile de bary à Guebwiller (i-3-9)
 WENTZEL Marie Pierre, 31, rue de la Vallée à Lautenbach (i-2-12)
 HOSTIE Marie, 20, rue de Lucerne à Guebwiller (E-3-20)
 HAMMERER Marie-Louise, 2b, rue du Moulin à Soultz (B-1-17)
 NOLL Monique, 8, rue du Réservoir à Guebwiller (2-4-6)
 KACHLER Geneviève, 3, rue de la Filature à Guebwiller (1-1-9)
 HEDRICH Henri, 7, rue St Gall à Bergholtz (2-4-22)
 HEROLD Michel, 2, rue des Merles à Issenheim (J-5-16)
 MARCUZZI Marie-Odile, 24, rue des Vosges à Bergholtz (G-6-1)
 WIESER Jean Marie, 9, rue des Landes à Uffheim (1-4-14)
 SIMONETTA Severino, 6, rue d'Or à Soultz (L-2-11)
 MUNSCH Marianne, 20, rue St Charles à Bollwiller (B-2-22)
 PETER Michèle, 22, rue de la Fontaine à Lingolsheim (H-4-20)
 EBERHART Philippe, 5, rue des Vosges à Durrenentzen (L-5-2)
 ZINDY Richard, 6, rue Charlemagne à Guebwiller (G-8-11)
 FRANCK Charlotte, 15, rue des Fleurs à Lautenbach-Zell (1-5-9)
 GAGNARD Pierre, 8bis, rue Etienne Lebeau à Athis Mons (A-6-9)
 SCHILLING Claude, 9, impasse des Genêts à Guebwiller (2-2-11)
 NUZZO Domenico, 25, rue de la Commanderie à Guebwiller (L-3-11)
 KUMMERLIN Bernard, 7, rue de l'Industrie à Guebwiller (B-11-20)
 VIDEIRA-MARTINS Yvette, 14, rue des Armagnacs à Buhl (B-6-3)
 BOEL MURE Serge, 1, impasse des Saules à Orgerus (A-3-21)
 ZERWETTE René, 6, Porte de Buhl à Buhl, Haut-Rhin (1-3-1)
 HOFFMANN Marie, 3, rue du Chêne à Lautenbach-Zell (1-2-18)
 MEYER Patricia, 5, route de Riedwihr à Wickerschwihr (1-5-24)

BRUAT André, 13, chemin du camus à Belonchamp (2-3-11)
 ANDRE Louise Colette, 13, rue de Chalindrey à Mulhouse (B-1-1)
 MULLER Marcel, 18, rue Albert Schweitzer à Guebwiller (2-3-12)
 KLEIN Michel, 29, chemin St-Hilaire à St avold (B-1-21)
 FOERSTER Lucine, 11, rue Albert Schweitzer à Soultz (B-3-16)
 BOYER Clarisse, 7, rue des Vergers à Manspach (B-10-21)
 REBELLATO Marlène, 25, rue du Luspel à Guebwiller (A-10-14)
 FRUHAUF Raoul, 113, rue de Patay à Paris 75013 (E-2-19-20)
 FERNANDEZ Albertine, 33, Grand Rue à Metzeral (F-1-005)
 FRIESS Bernard, 1, rue Anne Alexandrine de Furstenberg à Strasbourg (G-4-4)
 KRANITZ Jeanne, 16, rue Albert Schweitzer à Guebwiller (H-3-1)
 WENTZEL Raymond, 6, impasse de la Pompe à Guebwiller (i-7-2)
 SCHMIDT Gérard, 3 rue du Furet à Rixheim (2-3-26)
 REISACHER Christiane, 1, rue de la Schranne à Ville 67220 (E-3-3)
 WOINSON Antoine, 24, rue Nebruck à Buhl (i-3-1)
 SIFFERT Claudia, 24, rue MI Joffre à Huningue (i-3-10)
 EHRHARDT Claudine, 11, place du Marché à Guebwiller (i-10-2)
 WALDVOGEL Bernard, 11, rue des Pins à Schweighouse-Lautenbach (J-3-1)
 NOEL Carmen, 8, rue de l'Abbé Gatrio à Bergholtz (J-8-9)
 TAULEIGNE Maurice, 2, rue des Coquelicots à Guebwiller (L-1-15)
 BAPTISTA DENIS Gracinda, 24, route d'Issenheim à Guebwiller (L-6-2)
 RIETHMULLER Gérard, 8, rue de la Tuilerie à Guebwiller (L-7-5)
 MUCHA Marie Claire, 8, rue des Dahlias à Bollwiller (B-10-13)
 MAURER Lilly, 55, rue de l'Or à Lautenbach (1-5-12)
 GIANNUZZO Natale, 42, rue Théodore Deck à Guebwiller (L-6-12)
 LEGLER Etienne, 8, rue Emile Zola à Guebwiller (B-1-15)
 MUESSER Fernand, 78, rue Théodore Deck à Guebwiller (i-5-1)
 ROTHENFLUG Charles, 5, rue du Vieil Armand à Soultz (L-2-1)
 WECKERLE Jean-Marc, 2, rue de l'Epeautre à Muntzenheim (2-5-15)
 JANSEN Marie Louise, 34, rue Albert Schweitzer à Soultz (1-3-21)
 REININGER Marie Louise, 2, rue de l'Ermite à Guebwiller (A-8-15)
 STROBEL Martine, 124, rue de la République à Guebwiller (G-3-1)
 SCHLEIFFER Georges, 30, rue Vauban à Bergholtz (L-9-3)
 SCHNEIDER Jean Marie, 11, route d'Issenheim à Soultz (L-3-14)
 GUTTIEREZ Philippe, 5, rue des Joncs à Guebwiller (1-2-15)
 ROBERT Hervé, 20, rue des Saules à Orschwihr (2-4-23)
 FEIO-PAIAS Maxima, 6, rue GI de Gaulle à Guebwiller (B-3-18)
 LOEFFLER Monique, 21, rue des Alouettes à Soultz (A-3-6)
 STOECKEL Catherine, 23, rue du Haut Point à Riedisheim (F-3-12)
 RISSER Pierre, 10, rue Albert Schweitzer, Guebwiller (i-4-11)
 STEIMER Marianne, 1, rue de la Croix à Gueberschwihr (G-3-2)

Acquisition de concessions pour une durée de 30 ans :

NUZZO Domenico, 25, rue de la Commanderie à Guebwiller (Gg-LI n° 5)

Renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans :

SEILLER Bernadette, 8, rue de l'Hôpital à Guebwiller (2-4-7-031)

HETSCH Denis Jean, 11a, rue de Murbach à Buhl (Cc-Dd n° 18)

MEISTERMANN Pierre Paul, 9, rue des Oiseaux à Walbach (App 15&16)

MUNSCH Marie Jeanne, 43, rue de la Tuilerie à Mulhouse (N-R n° 25)

GRIMOLIZZI Christiane, 48, impasse des Abricotiers à Clansayes 26130 (Nn n° 30)

STOLZ Daniel, 22, rue Charles Marie Widor à Colmar (2-1-012)

Acquisition de concessions pour une durée de 15 ans :

DA SILVA NETO Adao, 1, Domaine de la Lauch à Guebwiller (G-U n° 16)

Renouvellement de concessions pour une durée de 15 ans :

UNTEREINER Françoise, 32, rue de la Promenade à Winkel (2-4-1-21)

MAURER Claude, 55, rue de l'Or à Lautenbach (AC 74)

GODFRIN Gérard, 20a, rue Pflück à Issenheim (Aaa n° 14)

ANHEIM Pierre, 24, rue du Trotberg à Buhl (A-C 68)

IRIG Jean-Marie, 3, rue des Vosges à Wintzfeiden (2-4-2-040)

BREISS François, 58, rue du Wolfhag à Soultz (2-4-1-020)

SCHILL Jean-Pierre, 14, Place de la Paix à Guebwiller (2-4-7-030)

HIGELIN Jeanne, 2, rue des Cordeliers à Guebwiller (Abb n° 10)

BURGLEN Micheline, 19, rue MI de Lattre de Tassigny à Rouffach (Awwn° 19)

Acquisition de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :

ROCHETTE Roger Emile, 12, rue de l'Electricité à Guebwiller (Bloc 32 (3G-3d)

SCHMIDT Olivier, 15, rue Général Gouraud à Guebwiller (Bloc 32 cases 4G-4D)

Renouvellement de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :

BEY Frédéric, 1, Quartier Léo Lagrange à Guebwiller (Bloc 20 cases 1G-1D)

PIFFERLING Alice, 202, rue de la République à Guebwiller (Bloc 23 cases 2G-2D)

Acquisition de mini-caveaux pour 10 ans (6 à 8 urnes) :

LUPORSI Laurie-Anne, 11, rue GI de Gaulle à Guebwiller (1-CAV-3-5)

Renouvellement de mini-caveaux pour 10 ans (6 à 8 urnes) :

MOSCATELLI Virginie, 9 Grande Rue à Henamenil (1-CAV-008)

Acquisition de concession avec caveau existant :

CAUTILLO Angela, 6, rue de l'Ancien Presbytère à Guebwiller (Jj-LI n° 6)

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré :

- prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

François KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-00-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etalent absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction Générale des Services

N°1 - 02/2020

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE SANTE DE GUEBWILLER - CREATION

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Comme cela a déjà été évoqué plusieurs fois en conseil municipal et en commission, la création par la Ville du pôle médical au 125 rue Théodore Deck, répondait à un véritable besoin.

Le Groupe MSA Alsace, dont est membre la MSA (Mutualité Sociale Agricole) d'Alsace a ainsi saisi cette opportunité pour proposer à la Ville un partenariat innovant.

Il s'agit en effet de créer, au niveau de la ville centre d'une agglomération, un pool de médecins généralistes, directement recrutés par une association de gestion à but non lucratif gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un centre de santé intercommunal.

Ce centre de santé a pour objectif de :

- renforcer l'accès aux soins primaires et/ou de premiers recours,
- favoriser la coordination entre les professionnels de santé,
- favoriser la prévention.

Afin de garantir ces objectifs, il est proposé que l'ensemble des interlocuteurs de santé du territoire (la MSA d'Alsace, MSA service Alsace, l'IRGLAM - Instance de Gestion du Régime Local Agricole Alsace-Moselle, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le Centre hospitalier de Guebwiller, Mutualia Territoires Solidaires et la Commune de Guebwiller) participent ensemble, dans le cadre d'une association, à la gestion de ce centre de santé.

La MSA d'Alsace, MSA Services Alsace, l'IRGLAM et Mutualia Territoires Solidaires ont déjà validé leur adhésion.

Le Centre Hospitalier a validé son adhésion le lundi 16 décembre 2019.

La Communauté de Communes, via son Président, est d'accord sur le principe.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la création de l'association précitée ;
- approuve les statuts de l'association tels qu'ils figurent en annexe ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Étaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction Générale des Services

N°2 - 02/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
REGIMENT DE MARCHE DU TCHAD**

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020

Le Régiment de Marche du Tchad (RMT), établi sur le site de MEYENHEIM, a pour objectif de faire développer le lien Armées-Nation en promouvant l'esprit de défense, le devoir de mémoire et en rendant accessible la salle d'honneur à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Rendre cette salle accessible nécessite d'engager des travaux de restauration et d'aménagement de nouveaux panneaux pédagogiques. La mise en place d'une fresque avec les photos des 106 compagnons fait également partie du projet. Le coût des travaux est estimé à 14 000 €.

Cette salle sera ouverte en grande partie à l'éducation nationale, avec qui le RMT a déjà un partenariat fort, mais aussi aux lycéens, aux élus et anciens militaires.

Il apparaît ainsi opportun que la Ville de GUEBWILLER soutienne le RMT dans sa démarche en lui attribuant une subvention de 1 000 €.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- décide d'attribuer une subvention de 1 000 € au Régiment de Marche du Tchad ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-02-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWEY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Étaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction Proximité - Solidarité

N°3 - 02/2020

**POINT COMPLÉMENTAIRE A LA DÉLIBÉRATION DU 25 SEPTEMBRE 2019 PORTANT SUR
L'ACQUISITION D'UN TERRAIN 6, RUE VICTOR HUGO**

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Par délibération en date du 25 septembre 2019 (point n°06-09/2019), le conseil municipal de la Ville de GUEBWILLER a approuvé à l'unanimité, dans le cadre du droit de priorité qui lui est conféré par la loi, l'acquisition d'un terrain libre de toute construction, propriété de l'État, situé en zone Ub du PLU, 6, rue Victor Hugo, section 11, parcelle n°335 d'une contenance de 7,65 ares, pour un montant de 77 150 €.

Au vu de l'avis de France Domaine et compte-tenu des possibilités qu'offrent ce terrain, l'acte de vente a été assorti d'une clause de complément de prix, dont il a été fait omission lors de la présentation initiale, clause qui précise que si dans les quatre années suivant l'authentification de l'acte, l'acquéreur, en conséquence la Ville de GUEBWILLER, devait procéder à la vente de tout ou partie du bien tout en réalisant une plus-value, elle devrait verser à l'État un complément de prix représentant 50 % de cette plus-value.

La plus-value éventuelle sera déterminée par différence entre la valeur de mutation et la valeur d'acquisition.

Cette clause de complément de prix ne dispose bien entendu d'aucune incidence sur les modalités d'achat validées lors de la cession ordinaire du conseil municipal en date du 25 septembre dernier.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- valide cette clause de complément de prix ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-03-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etalent absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction développement du territoire

N°5 - 02/2020

**POSE D'UN TRANSFORMATEUR – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
CARTO-RHIN
SERVITUDE**

Rapporteur : M. Claude MULLER, adjoint au maire, délégué au développement du territoire et de l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Economie, Urbanisme et Tourisme, en date du 04 février 2020.

Dans le cadre du projet d'aménagement du site Carto-Rhin, le gestionnaire de réseaux ENEDIS implante un nouveau poste de transformation public de courant électrique sur un terrain d'une superficie de 25 m², faisant partie d'une unité foncière cadastrée 04 0418 d'une superficie totale de 272 m².

Pour ce type d'ouvrage sur un terrain privé, une convention de servitude doit être signée.

La convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte correspondant, acte consenti et accepté moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 20 €, les différents frais étant supportés par ENEDIS.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction Développement du Territoire

N°6 - 02/2020

**CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE
AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX
SIGNATURE DE L'AVENANT
AUTORISATION**

Rapporteur : M. Claude MULLER, adjoint au maire, délégué au développement du territoire et de l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Economie, Urbanisme et Tourisme, en date du 04 février 2020.

1 – Lot 12 : Carrelage – Faïence

Un marché de travaux a été conclu avec l'entreprise MULTISOLS pour le lot 12 (Carrelage - Faïence).

Lors de la séance du 04 octobre 2017, le conseil municipal a attribué le marché pour un montant de 78 872,40 euros HT.

L'avenant a pour objet la fourniture et la pose de faïence murale supplémentaire derrière les WC et toute la hauteur dans la niche pour vasque des salles de bain.

Il convient d'établir un avenant n°2 dont l'incidence financière HT sur le marché de travaux est la suivante :

Montant après avenant n°1 :

- Montant HT : 80 662,48 euros
- Montant TTC : 96 794,98 euros

Montant du marché après avenant n°2 :

- Montant HT : 83 580,88 euros
- Montant TTC : 100 297,06 euros

Soit une variation en hausse de 2 918,40 euros HT.

Pour information, pourcentage d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : 5,89%.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de travaux avec l'entreprise MULTISOLS.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-06-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Étaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction des patrimoines

N°7 - 02/2020

**ENEDIS – SYSTEME D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (SIG)
CONVENTION**

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Économie, Urbanisme et Tourisme, en date du 04 février 2020.

La Ville de Guebwiller est très régulièrement destinataire de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Cette demande est à formuler avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.

ENEDIS bénéficie d'un Système d'Informations Géographiques (SIG) très performant. En effet les données fournies par ENEDIS décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentations cartographiques. La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés (Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)) pour lesquels ENEDIS a acquis le droit d'usage.

Ces plans seraient d'une grande utilité aux services pour répondre au mieux aux DICT et auraient pour finalité de pouvoir élaborer un SIG propre à la Ville de Guebwiller.

Afin de pouvoir bénéficier du SIG, la Ville souhaite conclure une convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de la Ville de Guebwiller.

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques, objet de la convention, le service n'est pas facturé.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées jointe en annexe ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-07-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction des patrimoines

N°8 - 02/2020

**CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
CRÉATION D'UNE AIRE DE SERVICE POUR CAMPING-CAR APPELÉE POINT BLEU**

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Pour rendre son cœur de ville attractif, la Ville de Guebwiller doit être facilement accessible par voie routière, mais elle se doit également de réduire son impact à effet de serre en limitant la circulation des véhicules dans son centre, en créant un point centre multimodal équipé, pouvant accueillir les véhicules des touristes et les usagers de la vallée de Guebwiller.

Aussi, afin de favoriser l'attractivité touristique, ce pôle multimodal sera équipé d'une borne point-bleu pour camping-cars . Les touristes y trouveront l'ensemble des prestations nécessaires, à savoir :

- la vidange des eaux usées,
- la distribution en eau,
- l'alimentation d'appoint en électricité.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller exerce la compétence « Point Bleu ». Lors de la création du pôle multimodal, et dans l'objectif de bonne gestion, la Ville de Guebwiller assurera l'installation de l'équipement qui sera, in fine, refacturée à la CCRG.

Pour ce faire, il est proposé la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage ayant pour objectifs de définir les conditions d'installation de cet équipement et de son entretien.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage de création d'une aire de service pour camping-cars appelée point-bleu telle qu'elle figure en annexe ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction des patrimoines

N°9 - 02/2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIÈRE ET DE L'ENTRETIEN DE L'AIRE DE SERVICE POUR CAMPING-CARS

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Pour rendre son cœur de ville attractif, la Ville de Guebwiller se doit de le rendre facilement accessible. La problématique du stationnement dans l'aménagement d'un espace cohérent et structuré est donc un enjeu central.

La création d'un pôle multimodal d'accueil d'entrée de ville, muni d'une aire de service pour camping cars, appelé « Point Bleu », s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Le conseil vient d'approuver la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la création de cet espace rappelant notamment que si la Ville assure la création de l'équipement dans le cadre d'une délégation de maître d'ouvrage, la CCRG en reste le propriétaire et en assure la gestion.

Aussi et afin de permettre à la CCRG d'assurer dans les meilleures conditions la gestion de ses équipements, il est proposé que le terrain d'assiette correspondant lui soit mis à disposition.

La convention, objet du présent rapport, vise ainsi essentiellement :

- à confirmer les espaces concernés,
- à préciser la durée de la mise à disposition (sans limitation sauf en cas de désaffectation totale ou partielle des biens),
- à préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la convention de mise à disposition de l'emprise foncière et de l'entretien de l'aire de service pour camping cars ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-09-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction Proximité Solidarité

N°10 - 02/2020

**CONVENTION DE PASSAGE SUR DOMAINE PRIVÉ ET PERMISSION DE VOIRIE - FREE SAS :
CHEMIN NOIR – LIEU-DIT QUATERFELD**

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier non présenté en commission.

La société FREE SAS dont le siège social est situé au 8, rue de la Ville l'Évêque – 75008 PARIS, souhaite dans le cadre de l'exploitation de son réseau, procéder au raccordement par câbles à fibre optique de son site sis « GUEBWILLER GBW68 NRO (Nœud de Raccordement Optique) ».

Ce raccordement porte sur la création du fait d'un manque de réseau existant, d'un ouvrage souterrain sur une longueur totale d'environ 62ml et la pose d'une chambre télécom sur un terrain propriété privée de la Ville de GUEBWILLER, situé « Lieu-dit Quaterfeld », Chemin Noir, cadastré section 23, parcelle n°120.

La bonne réalisation de ces travaux nécessite au préalable d'établir une convention de passage pour ce qui a trait au domaine privé de la Ville de GUEBWILLER ainsi qu'une permission de voirie pour ce qui relève du domaine public routier de la Ville de GUEBWILLER.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de passage sur domaine privé et la permission de voirie correspondantes, ainsi que les éventuels avenants à venir ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités pour la mise en œuvre à la fois de la convention de passage sur domaine privé et de la permission de voirie ci-annexées.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-10-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etalent absente :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Héléne – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction développement du territoire

N°11 - 02/2020

**RAVALEMENT DE FAÇADES
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. Claude MULLER, adjoint au maire, délégué au développement du territoire et de l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Economie Urbanisme et Tourisme en date du 4 février 2020.

Par délibération n°18-06/2019, le conseil municipal a décidé de lancer une campagne de ravalement obligatoire des façades et a approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments ravalés. Le règlement du ravalement obligatoire des façades, le cahier de prescriptions générales ainsi que le périmètre d'application du dispositif y ont en outre été adoptés.

Depuis lors :

- 7 dossiers ont été déposés concomitamment au dépôt d'une déclaration préalable,
- dont 3 déclarations préalables ont été accordées,
- dont 1 propriétaire a réalisé les travaux.

Le montant total des travaux envisagés pour ces 7 dossiers s'élève à 145 097,90 €.

Compte tenu des critères arrêtés et sous réserve que les travaux soient exécutés conformément au projet, le montant total de subvention pour ces dossiers s'élèverait à 48 938,50 €.

Le présent rapport a pour objet de proposer le versement de subvention pour le dossier réalisé :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Facture des travaux en TTC	Montant TTC des travaux subventionnables	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m ² Subvention / surface façade
RICHARD	64 rue de la République / 1 rue de la Monnaie	DP 068 112 19 00047	25/06/2019	02/12/2019	15 251,50 €	15 251,50 €	179 m ²	30% majoré de 50% car commerce	6 893,00 €	38,51

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- décide l'attribution d'une subvention de 6 893 € à M. RICHARD pour les travaux réalisés au 64 rue de la République ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-11-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWAY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christlan – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etalent absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction des Affaires Culturelles

N°12 - 02 /2020

**DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE
Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEA)**

Rapporteur : M. Thierry MECHLER, adjoint au maire délégué aux affaires culturelles.

Dossier non présenté en commission.

Ancien couvent situé au sud de l'Alsace, au carrefour de la France, de la Suisse et de l'Allemagne, Les Dominicains de Haut-Alsace sont labellisés « Centre Culturel de Rencontre » (CCR).

Le CCR met en œuvre, à ce titre, un projet culturel d'intérêt général entièrement dédié à la musique et aux arts numériques qui a vocation à développer des actions interdisciplinaires entre le domaine du patrimoine et celui de la création artistique. En outre, son action vise à transmettre savoirs et expériences artistiques auprès des publics, favorisant ainsi le développement culturel du territoire.

A ce titre, le projet culturel du CCR repose notamment sur plusieurs formes d'accessibilité, différents dispositifs de présentation du concert et enfin et surtout diverses manières d'appréhender le rapport entre l'artiste et son public.

Trois ressources principales permettent la réalisation de ces actions : les artistes en résidence, le Centre Audiovisuel, laboratoire de création numérique installé au cœur du couvent, et le patrimoine remarquable du lieu. Par ailleurs, de nombreuses structures sociales travaillent de manière régulière avec les Dominicains.

Ces ressources sont mises à profit dans le cadre de convergence d'actions auprès d'un public le plus large possible, dans un territoire rural qui regroupe 19 communes, avec comme ville-centre, Guebwiller.

Ce territoire est doté d'un nombre très important d'établissements scolaires regroupant 9 260 élèves :

- 48 écoles dont 19 écoles maternelles, 14 écoles primaires (écoles comprenant des classes de maternelle et élémentaire) et 15 écoles élémentaires : 5 035 élèves répartis comme suit : 1 937 en maternelle et 3 098 en élémentaire,
- Collège Mathias Grünewald à Guebwiller : 564 élèves,
- Collège du Hugstein à Buhl : 502 élèves,
- Collège Robert Beltz à Soultz : 553 élèves,
- Lycée Théodore Deck à Guebwiller : 1 060 élèves de la 2nde au BTS,
- Lycée Alfred Kastler à Guebwiller : 894 élèves de la 2nde au BTS,
- Lycée Joseph Storck à Guebwiller : 652 élèves et pour le CFA, 260 apprentis.

Dans ce contexte, considérant la culture comme un facteur d'épanouissement, de brassage social, de dynamisme et de valorisation des territoires et animés par la volonté commune de réduire les inégalités d'accès à la culture, la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le Département du Haut-Rhin, les services de l'Etat et le CCR « Les Dominicains de Haute-Alsace » s'engagent à poursuivre et renforcer leurs projets de développement culturel sur le territoire avec la volonté d'améliorer la cohérence et la transversalité des actions menées, et plus particulièrement à destination d'un public dit « éloigné de la culture » et du public jeune.

Cet engagement est formalisé dans le cadre d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturel, objet de la convention jointe en annexe. Cet engagement permet de coordonner les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle à destination de tous les publics et plus particulièrement des jeunes. Il a pour but de favoriser, par l'émergence de projets de qualité, l'accès à une culture vivante, variée, nourrie de tous les domaines artistiques allant du spectacle vivant au patrimoine.

La Ville de Guebwiller n'est pas sollicitée pour une contribution financière dans le cadre de ce projet, qui est financé pour la partie Ville, dans le cadre de la subvention annuelle attribuée aux Dominicains de Haute-Alsace.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J.-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- valide le projet CLEA des Dominicains de Haute-Alsace, étant précisé que le projet ne fera l'objet d'aucune contribution financière supplémentaire ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat du CLEA jointe en annexe et tout document y afférent.



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-12-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWEY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etalent absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Service Ressources Humaines

N°13 - 02/2020

PERSONNEL MUNICIPAL - RÈGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, 1^{er} adjoint au maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets en date du 27 janvier 2020.

La formation professionnelle a pour objet de permettre aux agents municipaux d'exercer de façon efficace les fonctions qui leur sont confiées, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et de l'accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

En collaboration avec les instances représentatives du personnel, le service Ressources Humaines a établi un règlement intérieur de la formation, définissant les droits et les obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi.

Ce document cadre permettra d'informer les agents de la commune sur le contenu des différents dispositifs de formation en vigueur.

Le règlement de formation, présenté en annexe, aborde et détaille les points suivants :

- Les formations obligatoires statutaires et non statutaires,
- Les formations professionnelles continues,
- Les dispositifs et outils d'accompagnement,
- Le compte personnel de formation,
- La formation des représentants du personnel,
- La formation des apprentis et des agents en contrat aidé,
- La gestion des demandes de formation (plan de formation, prise en charge des frais de mission).

Ce règlement présenté aux membres du Comité Technique, le 06 février 2020, a reçu l'avis favorable des représentants du personnel.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve le règlement intérieur de la formation, tel qu'annexé à la présente délibération.



Pour extrait conforme
Guebwiller le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-13-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWEY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Service Ressources Humaines

N°14 - 02/2020

**PERSONNEL MUNICIPAL - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, 1^{er} adjoint au maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le gouvernement a renforcé les droits à formation des agents publics et créé un droit à l'accompagnement individualisé, afin de favoriser la construction de parcours professionnels diversifiés et enrichissants, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé.

A l'instar du dispositif existant pour les salariés du privé, ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui, dans la fonction publique, est constitué du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et du Compte Personnel de Formation (CPF).

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, précise les modalités d'application.

Ce nouveau dispositif est ouvert aux fonctionnaires (y compris stagiaires), aux contractuels ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi versées par la collectivité.

Le Compte Personnel de Formation, qui se substitue au Droit Individuel à la Formation, permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures (400 heures pour les agents de catégorie C sans qualification), pour suivre toutes actions de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi conformément au cadre légal et après concertation des représentants du personnel au Comité Technique, les agents peuvent solliciter leur Compte Personnel de Formation pour suivre toutes actions visant à :

- Prévenir une situation d'inaptitude (formation, accompagnement, bilan de compétences),

- Préparer un concours, un examen professionnel,
- Réaliser une Validation des Acquis de l'Expérience (formation, accompagnement),
- Suivre une formation de type «CLEA»,
- Lutter contre l'illettrisme ou favoriser l'apprentissage du français,
- Obtenir un diplôme, un titre de niveau V,
- Favoriser l'évolution professionnelle, l'apprentissage des langues étrangères ou la maîtrise des outils informatiques.

A cet effet, l'agent doit solliciter l'accord écrit de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa démarche.

Le «formulaire de demande de formation au titre du CPF», doit être adressé au service Ressources Humaines au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède le début de la formation.

Toutes les demandes de formation s'inscrivant dans ce dispositif sont soumises à une commission présidée par le Maire ou son représentant et composée de deux représentants de chaque groupe syndical représenté au Comité Technique, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cas où plusieurs demandes de formation au titre du CPF sont déposées mais ne peuvent être toutes validées en raison des contraintes budgétaires, les membres de la commission appliqueront les critères définis ci-dessous :

Critère 1 : Objet de la formation (8 points) :

Prévention de l'inaptitude : 8 pts

Préparation aux concours et examens : 6 pts

VAE : 5 pts

Formation contre l'illettrisme et pour l'apprentissage du français : 4 pts

Formation qualifiante de niveau V pour les agents sans qualification : 3 pts

Formation favorisant l'évolution professionnelle : 2 pts

Formation langues étrangères : 1 pt

Maîtrise des outils informatiques : 1 pt

Critère 2 : Bénéfice pour le service (8 pts) :

Formation présentant un bénéfice pour l'activité du service : 8 pts

Formation présentant partiellement un bénéfice pour l'intérêt du service : 4 pts

Formation ne présentant aucun bénéfice pour le service : 0 pt

Critère 3 : Présentation de la demande (4 pts) :

3^{ème} demande : 4 pts

2^{ème} demande : 2 pts

1^{ère} demande : 0 pt

Critère 4 : Modalités de suivi de la formation (4 pts) :

Formation suivie en dehors du temps de travail (cours du soir, congés...) : 4 pts

Formation suivie pendant le temps de travail : 0 pt

Les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF sont pris en charge par la collectivité.

La prise en charge de ses frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Ces modalités de mise en œuvre et de financement ont été présentées au Comité Technique le 06 février 2020.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dans les conditions susmentionnées ;
- décide de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation à 3 000€ par an et par agent dans la limite d'une dépense de 10 000€ par année civile pour la collectivité ;
- décide de ne pas prendre en charge les frais de déplacement et de repas occasionnés, à moins que la formation ne présente un intérêt même partiel pour le service.



Pour extrait conforme
Guebwiller le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-14-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du **11 février 2020** et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWEY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACÉT Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Hélène – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction des Patrimoines
Service cadre de vie

N°15 – 02/2020

ARRÊT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Rapporteur : Mme Nadine McEVOY, adjointe au maire chargée du développement touristique, de l'environnement et des déplacements.

Dossier présenté à la Commission Economie, Urbanisme et Tourisme en date du 04 février 2020.

Conscient des risques de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement, Guebwiller s'efforce depuis de nombreuses années de réduire l'usage des pesticides.

L'opération « Commune Nature » menée par la Région Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse vise à valoriser les communes qui s'engagent dans une démarche de réduction, voire de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les communes sont ainsi récompensées en se voyant attribuer 1, 2 ou 3 « Libellules » selon l'effort consenti.

La signature de la charte Démarche « Zéro Pesticide » traduit un engagement volontaire de la commune dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire et de favoriser une meilleure biodiversité dans l'entretien et la gestion de ses espaces communaux. Sa signature permet non seulement à la commune de participer à la prochaine édition de l'opération d'attribution de distinctions « Commune nature » mais également de disposer d'un soutien technique de la FREDON Alsace.

En 2015, la Ville de Guebwiller, déjà engagée dans cette démarche, avait pris une délibération et signé la charte. Depuis le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la Loi Labbé modifiée (par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015), il est interdit d'utiliser et de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux (hors terrains de foot et cimetières). Aussi, suite à la Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la Région Alsace a fusionné avec la Région Champagne-Ardenne et la Lorraine, pour devenir la Région Grand Est en 2016. Ainsi, devant ces évolutions réglementaires, la charte a dû évoluer et aller au-delà dans ses niveaux d'exigences.

Depuis 2016, la Ville n'utilise plus de produits phytosanitaires non seulement dans ses espaces verts mais également sur la voirie et les terrains de foot. Aussi, elle a entrepris l'enherbement de son cimetière pour abandonner définitivement l'utilisation des pesticides sur l'ensemble de ses espaces communaux d'ici 2021. Les serres horticoles sont également gérées en PBI (Protection Biologique Intégrée), sans aucun produit phytosanitaire, depuis 2019.

Dans le cadre de la poursuite de la démarche « Zéro phyto », un nouveau plan de gestion différenciée a été commandité à la FREDON pour formaliser la démarche entreprise par la Ville et aller plus loin, en vue d'atteindre le niveau 3 libellules.

Actuellement au niveau 2, la Ville vise le niveau 3 pour 2022, année du prochain audit.

Pour atteindre ce niveau, il est attendu :

- une suppression totale des produits phytosanitaires (y compris produits de bio contrôle) sur tous les espaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir,
- la suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines...),
- la mise en place des principes d'une gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts,
- l'initiation d'une démarche de préservation de la biodiversité (programme trame verte et bleue, mise en place de haies, vergers, prairies...) et de restauration des ressources en eau de la collectivité (rivières, berges, zones humides...),
- la communication régulière envers les autres gestionnaires susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, grandes surfaces, EPHAD, industries, particuliers...).

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- **approuve l'arrêt des produits phytosanitaires ;**
- **habilite M. le Maire ou son représentant à signer la charte à intervenir.**



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-15-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020



L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 11 février 2020 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Présents :

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWEY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian – Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle – conseillers municipaux.

Étaient absents :

M. VOGT Guillaume – Conseiller Municipal
M. LEGLER François – Conseiller Municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – Conseillère Municipale à Mme DEHESTRU Anne – Adjointe au Maire
M. SINGER Martial – Conseiller Municipal à Mme ZAEPFEL Carole – Conseillère Municipale
Mme FRANÇOIS Héléne – Conseillère Municipale à M. AULLEN Philippe – Conseiller Municipal
M. RZENNO Patrick - Conseiller Municipal à Mme REMY Yolande – Conseillère Municipale

Direction Éducation - Jeunesse

N°16 - 02/2020

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ÉCOLES ORGANISANT DES CLASSES DE DÉCOUVERTE AVEC NUITÉES

Rapporteur : Mme Anne DEHESTRU, adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Dossier présenté à la Commission Jeunesse, Scolaire et Sport, en date du 20 janvier 2020.

Chaque année la Ville prévoit un financement pour l'organisation des classes d'environnement et l'attribution de subventions pour les classes de découverte se déroulant durant le temps scolaire.

Dans ce cadre, des aides sont accordées aux écoles maternelles et primaires, de l'enseignement public ou privé, fréquentées par des élèves guebwillerois. Sont assimilées les classes des Instituts Médico-Pédagogiques (IMP) et des Instituts Médico-Educatifs (IME) accueillant des élèves d'âge scolaire équivalent.

Les lieux de séjour se font dans des centres d'accueil du Haut-Rhin figurant au Répertoire Départemental des Sorties Scolaires avec Nuitées (SSN – Inspection Académique).

Les conditions de prise en charge correspondent à des sorties d'une à six nuitées organisées pendant le temps scolaire. La subvention est fixée à 10 € par nuit et par élève pour l'année 2020 selon les critères de financement du Conseil Départemental.

Plusieurs établissements scolaires figurant sur le tableau annexé ont sollicité l'octroi d'une subvention. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement aux établissements concernés pour un total de 970,00 €.

Le crédit correspondant est inscrit au Budget Primitif 2020 sous l'article 6574, fonction 211 dans le cadre du soutien accordé aux écoles.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWAY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- **décide d'attribuer aux établissements scolaires le montant des subventions suivant l'état détaillé ci-annexé comportant la liste des bénéficiaires ;**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.**



Pour extrait conforme
Guebwiller, le 18 février 2020
Le Maire

Francis KLEITZ
Conseiller Régional

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200217-DCM2020-02-16-
DE
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020